

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du vendredi 21 septembre 2018

ORDRE DU JOUR

I^{ère} COMMISSION Finances, Réglementation, Personnel

1. Information sur les marchés attribués et les avenants conclus (pas de délibération)
2. Aliénation de matériels informatiques devenus obsolètes ou hors d'usage
3. Adhésion au dispositif d'achat groupé de l'UGAP relatif à la fourniture et à l'acheminement de gaz naturel
4. Transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité - avenant n°4 à la convention du 24 octobre 2007 avec l'Etat
- 5A. Demandes de garantie d'emprunt pour Hamaris - financement de logements à Chaumont
- 5B. Demandes de garantie d'emprunt pour Hamaris - financement de logements à Rolampont
6. Recrutement d'un cadre en qualité de contractuel - Chargé(e) de communication

II^e COMMISSION Attractivité du territoire et communication

7. Site internet respirez-inspirez.com - Convention de mise à disposition de la base de données des offres d'emploi de Pôle emploi

III^e COMMISSION Infrastructures et bâtiments

8. Renouvellement du bail de la gendarmerie de Chalindrey
9. Construction du centre d'exploitation de Doulevant-le-Château : échange de terrains entre le Département et la Commune de Doulevant-le-Château
10. Route départementale n°215 à GILLAUME: convention de mise à disposition de terrain privé
11. Acquisition et transfert de propriété foncière - Aménagement du giratoire de La Maladière à Chaumont

12. Aménagement d'un giratoire à l'intersection de la bretelle de sortie de l'A5, de la RN 67 et de la RD 10 à SEMOUTIERS - Nouvelle convention de financement relative aux études et aux travaux avec l'Etat, APRR et le GIP Haute-Marne Convention portant définition des conditions de réalisation, de remise, d'entretien ultérieur et d'exploitation avec l'Etat et APRR
13. Champ éolien d'Essey-les-Ponts - Convention entre la Société INNOVENT, la SAS FE SAINT-JULIEN, la SAS FE SAINTE-ANNE, la commune de Pont-la-Ville et le Département de la Haute-Marne pour l'aménagement des voies dans l'agglomération de Pont-la-Ville pour l'amenée des fûts d'éoliennes

IV^e COMMISSION Partenariats avec les collectivités territoriales

14. Fonds d'aménagement local (FAL) - cantons de Bologne, Chateauvillain, Chaumont-2, Joinville, Langres, Nogent, Poissons, Villegusien-le-Lac et Wassy
15. Fonds d'aide aux villes (FAV) - Attribution d'une subvention à la ville de Saint-Dizier
16. Fonds d'aide aux villes moyennes (FAVIM) - Attribution de subventions à la ville de Joinville
17. Fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle - Répartition du produit de l'année 2018

V^e COMMISSION Environnement et tourisme

18. Expérimentation de bandes enherbées favorables à la biodiversité - Ajustement de subvention
19. Fonds Départemental pour l'Environnement (FDE) : attribution de subventions et abrogation d'arrêtés de subvention
20. Service d'assistance technique pour l'environnement (SATE) - périmètres de protection des captages - attribution de subventions
21. SATE 2018 : conventions d'aide financière avec l'agence de l'eau Seine Normandie
22. Maison départementale du Tourisme - convention de partenariat pour le versement du solde de la participation du conseil départemental au titre de la communication touristique 2017
23. Signalisation d'animation culturelle et touristique sur les autoroutes A5 et A31 en Haute-Marne - Décision sur les thèmes et sites d'implantation

VI^e COMMISSION Vie collégienne et e-administration

24. Participation aux frais de transport des bassins d'éducation et de formation de Saint-Dizier/Joinville et de Chaumont/Langres - Forums de l'orientation, des métiers et des formations - année 2018
25. Convention de coopération pour l'information géographique régionale dans le cadre de GéoGrandEst

VII^e COMMISSION Insertion sociale et solidarité

26. Fonds d'appui aux politiques d'insertion (FAPI) - Subventions 2018
27. Subventions à caractère social attribuées au titre de l'année 2018

VIII^e COMMISSION Monde associatif, culture et sports

28. Aide aux clubs locaux - attribution de subventions
29. Aides à la valorisation du patrimoine et aux pratiques en amateur-subventions aux associations - attribution de subventions
30. Aides au spectacle vivant - attribution de subvention
31. Convention de dépôt par la Ville de Joinville de deux cariatides de la Renaissance au château du Grand Jardin

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE**COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 21 septembre 2018**

Secrétariat Général

service informatique**N° 2018.09.2****OBJET :****Aliénation de matériels informatiques devenus obsolètes ou hors d'usage****Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34****Présents :**

M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, Mme Catherine PAZDZIOR, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO

Quorum : 18**Absents ayant donné procuration :**

Mme Celine BRASSEUR à M. Paul FOURNIE
Mme Anne CARDINAL à M. Nicolas FUERTES
Mme Astrid DI TULLIO à Mme Karine COLOMBO
M. Luc HISPART à M. Gérard GROSLAMBERT
M. Stéphane MARTINELLI à Mme Marie-Claude LAVOCAT
M. André NOIROT à Mme Mireille RAVENEL
M. Bertrand OLLIVIER à M. Nicolas LACROIX

Absent excusé et non représenté :

M. Paul FLAMERION

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération du conseil général du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil général,

Considérant que le matériel aliéné est entièrement amorti et présente d'une part une valeur nette comptable nulle,

LA COMMISSION PERMANENTE

Par 33 voix Pour

DÉCIDE

- d'autoriser Monsieur le Président à sortir de l'inventaire les postes de travail, périphériques et autres matériels informatiques devenus obsolètes énumérés en annexe,

- de remettre le matériel informatique hors d'usage énuméré en annexe à une société spécialisée pour destruction.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 21 septembre 2018

LE PRÉSIDENT,



Nicolas LACROIX

MATÉRIELS INFORMATIQUES OBSOLETES DONNÉS POUR DESTRUCTION

Matériels	Marque	Modèle	N° inventaire	N° inventaire lot	
BAIE RESEAU	HP		I002856	I002885	
ECRAN PLAT	ASUS	VB191T	I003235	I003238	
	DELL	E170S	I003526 à 3527, 3529	I003551	
		E 176 FP 17"	I004623	I004672	
		E177FP	I004881 à 4882	I004889	
		E176FP	I006080b, 6109b	I002449	
	HANNNS	HX194DPB 19" VGA	I005895 I011690, 11692, 11693, 11698, 11704	I005795 I005620	
	HP	LE1851w	I009401, 9404, 9414, 9425 à 9426, 9434, 9449, 9460, 9484	I003569	
	IYYAMA	Prolite E1906S-1	I005065	I004487	
	LG	FLATRON W1934S	I003545	I003553	
	MIRAI	DML-519N100	I002933 I002940	I002936 I002942	
	NEC	LC17m	I002564, 2585, 2591, 2601 à 2604	I002624	
		LX17m	I003036, 3073, 3078, 3107 I003366, 3368, 3373, 3383 à 3385, 3390, 3402 à 3403, 3407, 3444	I003133 I003346	
	PHILIPS	220S4LSS	I011411	I005475	
	ECRAN STANDARD	DELL	M773P	I002097	I002147
IMPRIMANTE	CANON	IP100V	I003493	néant	
	HP	DELL	1720dn	I003006, 3013	I003022
			LASERJET 1100	I000123 I000179	M006549 I001563
			BUSINESS INKJET 1100 DTN	I001820	I001821
			DESKJET 1280	I004541 I004542	I004687 I004669
			DESKJET 9800	I002628	I002631
			LaserJet P3005x	I003201	I003238
			LASERJET Entreprise M603	I005307	I002624
			CP5225N	I004189	I004682
			LASERJET 1022N	I004519 I004528 I004530 à 4532 I004535 I004536	I004666 I004681 I004682 I004674 I004666
			LEXMARK	E232	I001832, 1835
	E120N	I004816, 4818 à 4819		I004690	
	ONDULEUR	APC	3000 UPS	I004735	I004700
	PC COLLEGE	NEC	POWERMATE VL 260	I007081, 7083 à 7087, 7089 à 7091, 7095 à 7096, 7099, I007101 à 7102, 7104 à 7123, 7133, 7140 à 7155, 7174, 7177, 7182 à 7183, 7187, 7189, 7191, 7221, 7223, 7225 à 7226, 7230 à 7268, 7277 à 7278, 7280 à 7286, 7288 à 7292, 7294 à 7295, 7311, 7313 à 7315, 7333 à 7334, 7345 à 7347, 7349, 7351 à 7372, 7375 à 7380, 7384 à 7389, 7395, 7402 à 7412, 7414 à 7416, 7420 à 7421, 7432 à 7437, 7439 à 7461, 7474 à 7482, 7484 à 7498, 7500, 7513 à 7514, 7516, 7520, 7525	I004690
				I007124, 7126, 7212 à 7213, 7217, 7269 à 7276, 7373 à 7374, 7422, 7424, 7426, 7428, 7431, 7501 à 7502, 7504, 7506 à 7512, 7573 à 7578, 7583 à 7584	I004702
				I007552 à 7556, 7558 à 7565	I004893
				POWERMATE ML450	I007575 à 7578, 7583 à 7584
DELL		OPTIPLEX 330	I007603 à 633, 7635 à 7643, 7646 à 7667, 7670 à 7674, 7677, 7679 à 7680, 7683, 7685, 7687 à 7692, 7694 à 7698, 7700 à 7701, 7706 à 7715, 7718 à 7723, 7725, 7766 à 7770, 7772 à 7785, 7787 à 7796, 7798 à 7804, 7806 à 7811, 7813 à 7814, 7816 à 7822, 7824, 7826 à 7828, 7831 à 7834, 7836, 7841 à 7842, 7844 à 853, 7856 à 7857	M022269	
			OPTIPLEX 360	I009000 à 9002, 9004 à 9005, 9007 à 9012, 9014 à 9027, 9029 à 9057, 9059, 9061 à 9077, 9079 à 9080, 9082 à 9084, 9086, 9090, 9092 à 9096, 9100 à 9101, 9104, 9106, 9110 à 9111, 9113 à 9118, 9121, 9123 à 9136, 9168 à 9173, 9176 à 9178, 9181 à 9195	I004951
WRIBLAY	Assemblé	I009503, 9507, 9509 à 9520, 9525 à 9529, 9531 à 9533, 9535, 9558, 9560, 9562 à 9564, 9566 à 9569, 9572 à 9575, 9577 à 9585, 9588, 9592, 9594 à 9598	I003600		
		I010261 à 10267, 10286 à 10301, 10303, 10305 à 10307, 10309 10315, 10317, 10319, 10406 à 10421, 10449 à 10522	I003970		
		I010722 à 10733	I004183		
PC DE BUREAU	DELL	OptiPlex 210 L Mini-tour	M014819 à 14820	M014821	
		OPTIPLEX GX520	I002047 à 2048, 2052 à 2055, 2058	I002147	
		OPTIPLEX 360	I003512 I003518 I003519	I003551 I003553 I003573	
	NEC	POWERMATE VL260	I004229	I004674	
			I007000, 7006, 7014, 7016 à 7018, 7028, 7036, 7046, 7063, 7066, 7069	I002624	
	DELL	OPTIPLEX 330	I003480 à 3481	I003484	
	DELL	OPTIPLEX 330	I008034, 8044, 8049, 8062, 8071, 8083, 8088, 8093, 8100	I003133	
	NEC	POWERMATE VL 280	I009206, 9208, 9209, 9211, 9214, 9217, 9225, 9230, 9233, 9240 à 9243, 9247, 9258 à 9259, 9261, 9264, 9275, 9279, 9289, 9292	I003346	
HP	COMPAQ 6005 PRO	I009305, 9315, 9323, 9332, 9349, 9360, 9361, 9391	I003569		
		I010042, 10047	I003792		
		I010065, 10068, 10082	I003793		
		I010132, 10136, 10153, 10155, 10165, 10173, 10177	I003806		
			I010694	I004168	

Matériels	Marque	Modèle	N° inventaire	N° inventaire lot
PC PORTABLE	FUJITSU SIEMENS	AMILO PRO V3505	I004791 à 4792, 4888	I004702
			I004826	I004690
	DELL	LATITUDE D531	I007728 à 7742, 7745, 7856 à 7857	M022269
			LATITUDE E5500	I010001
PC PORTABLE	HP	4515S	I010014, 10018	I003706
	FUJISTU	A530	I010649	I004167
SCANNER	HP	SCANJET 2400	I004547 à 4549	I004675
SERVEUR		PROLIANT DL380 G5	I002850 à 2851, 2854, 2857	I002885
	I003251		I003253	
	PROLIANT DL380 G6	I003474 à 3475	I003476	
		I003486	néant	
		I003571	I003573	
	I003574 à 3575	I003576		
	DELL	PE R200	I003606	I004951
	PRIMERGY	RX100 S6	I003829	néant
	HP	PROLIANT DL380 G7 32	I003880	néant
	DELL	POWEREDGE R410 Rack	I010842, 10843	I004474
POWEREDGE R620		I011630	néant	
NEC	DUAL CORE	I004892	néant	
SWITCH	D-LINK	DES 1024R+	I004581, 4583	I004687
			I004584 à 4585	I004669
TERMINAL CLIENT LEGER	AXEL	AX3000 M70W	I003682 à 3688	I003696
	WYSE	T10	I005222	I005098
VIDEOPROJECTEUR	Dell	1209S	M023083	M022269

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

COMMISSION PERMANENTE Réunion du 21 septembre 2018	
Secrétariat Général service intendance	N° 2018.09.3
OBJET : Adhésion au dispositif d'achat groupé de l'UGAP relatif à la fourniture et à l'acheminement de gaz naturel	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :

M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, Mme Catherine PAZDZIOR, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO

Quorum : 18**Absents ayant donné procuration :**

Mme Celine BRASSEUR à M. Paul FOURNIE
Mme Anne CARDINAL à M. Nicolas FUERTES
Mme Astrid DI TULLIO à Mme Karine COLOMBO
M. Luc HISPART à M. Gérard GROSLAMBERT
M. Stéphane MARTINELLI à Mme Marie-Claude LAVOCAT
M. André NOIROT à Mme Mireille RAVENEL
M. Bertrand OLLIVIER à M. Nicolas LACROIX

Absent excusé et non représenté :

M. Paul FLAMERION

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 25 de la loi n°2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation et emportant la suppression des tarifs réglementés de vente de gaz naturel,

Vu les articles 1er, 7 et 25 du décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié relatif au statut et au fonctionnement de l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP),

Vu la délibération du conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental de la Haute-Marne,

Considérant le dispositif d'achat groupé de gaz naturel mis en œuvre par l'UGAP, afin d'accompagner les personnes publiques,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 33 voix Pour

DÉCIDE

► d'approuver les termes de la convention à intervenir entre le conseil départemental de la Haute-Marne et l'Union des Groupements d'Achats Publics relative à l'adhésion de la collectivité au dispositif de commande de fourniture et d'acheminement de gaz naturel, ci-jointe,

► d'autoriser Monsieur le Président du conseil départemental de la Haute-Marne à la signer.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 21 septembre 2018

LE PRÉSIDENT,



Nicolas LACROIX



CONVENTION GAZ 5

Ayant pour objet la

**mise à disposition d'un (de) marché(s)
de fourniture et acheminement de gaz naturel
passé(s) sur le fondement d'accords-cadres à conclure par l'UGAP**

**Date limite de réception du dossier complet sur www.ugap.fr/gaz :
09/11/2018**

Entre, d'une part :

Entité bénéficiaire :

SIREN :

Adresse :

Code postal :

Ville :

Représenté(e) par :

agissant en qualité de :

Interlocuteur en charge du renseignement du tableau de recensement des besoins :

Nom :

Téléphone :

Courriel :

ci-après dénommé(e) « le Bénéficiaire »,

Et d'autre part :

L'Union des groupements d'achats publics (UGAP), établissement public industriel et commercial de l'État créé par le décret 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, n° 776 056 467 RCS Meaux, représenté par le Président de son conseil d'administration en vertu des dispositions de l'article 11 du décret du 30 juillet 1985 modifié précité ;

ci-après dénommée « l'UGAP »,

PRÉAMBULE :

Afin d'accompagner les personnes publiques, confrontées à la fin des Tarifs Réglementés de Vente, l'UGAP a mis en œuvre un dispositif d'achat groupé de gaz naturel.

Deux consultations ont été initialement lancées (GAZ 1 et GAZ 2) ainsi que leurs renouvellements pour en assurer la continuité (GAZ 3 en renouvellement/continuité de GAZ 1, GAZ 4 en renouvellement/continuité de GAZ 2).

L'UGAP lancera fin 2018 une consultation (GAZ 5 en renouvellement/continuité de GAZ 3 s'adressant aux actuels bénéficiaires et également ouverte à de nouveaux) en vue de la conclusion d'un accord-cadre multi-attributaires. L'UGAP procédera ensuite à une remise en concurrence des titulaires de l'accord-cadre en vue de conclure les marchés subséquents. De cette mise en concurrence regroupant plusieurs bénéficiaires découlera un marché subséquent par bénéficiaire. Comme l'UGAP l'a fait depuis le début du dispositif, l'Etablissement mettra tout en œuvre pour assurer la pérennité de son dispositif à l'échéance de la présente convention en relançant alors une nouvelle consultation.

- Vu les articles 1^{er}, 17 et 25 du décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, disposant, pour le premier, que l'UGAP « *constitue une centrale d'achat au sens du code des marchés publics et de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005...* », pour le deuxième, que « *l'établissement est soumis, pour la totalité de ses achats, aux dispositions du code des marchés publics applicables à l'Etat* » et, pour le troisième, que « *les rapports entre l'établissement public et une collectivité [...] peuvent être définis par une convention prévoyant notamment la nature des prestations à réaliser, les conditions dans lesquelles la collectivité ou l'organisme contrôle leur exécution et les modalités de versement d'avances sur commande à l'établissement* » ;
- Vu l'article 26-II de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics prévoyant que les acheteurs, lorsqu'ils acquièrent des fournitures et des services auprès d'une centrale d'achat au sens du même article, sont dispensés de leurs obligations en matière de publicité et de mise en concurrence ;
- Vu l'article 26-I-2 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics prévoyant qu'une centrale d'achat peut passer des marchés publics destinés à des acheteurs.

L'UGAP attire l'attention du Bénéficiaire sur le fait qu'il est inutile de constituer un groupement de commandes pour rejoindre son dispositif d'achat groupé, notamment pour les cas des structures « agrégatives » (Communauté d'agglomération voulant intégrer ses communes, Conseil Départemental ou Régional voulant intégrer ses EPLE, etc.).

En tout état de cause, si une telle structure « agrégative » signe la convention pour plusieurs sites au-delà de son propre patrimoine (par exemple : une Communauté d'Agglomération pour ses communes, un Conseil Départemental pour ses collègues), c'est bien le signataire de la convention qui sera le co-contractant avec le fournisseur.

Il est utile de consulter la FAQ afin d'obtenir des éléments d'information complémentaires pour les structures agrégatives.

Il a été convenu :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la mise à disposition d'un ou plusieurs marché(s) public(s) par Bénéficiaire, ayant pour objet la fourniture, l'acheminement de gaz naturel et services associés.

Seuls sont concernés les sites raccordés au réseau de distribution de gaz naturel en France métropolitaine à l'exclusion de toute autre forme d'énergie (butane, propane,...en cuve ou même distribués en réseau).

Les prestations de fourniture en gaz naturel du(es) marché(s) ne pourront débuter qu'à compter du 01/07/2019. Le nouveau Bénéficiaire (dont les sites ne sont pas concernés par le dispositif GAZ 3) fait son affaire de la fourniture en gaz naturel de ses sites dont l'échéance contractuelle arrive avant cette date. Il lui est cependant possible d'intégrer des sites dont l'échéance contractuelle arrive après cette date (le tableau de recensement des besoins permet de distinguer les dates de début de fourniture site par site).

Par la signature de la présente convention, le Bénéficiaire donne mandat au Président de l'UGAP ou à son représentant par délégation¹, qui l'accepte, en son nom et pour le compte du Bénéficiaire, représenté par la personne physique mentionnée en première page de la présente convention, à l'effet de :

- autoriser l'UGAP, ou tout fournisseur candidat à l'appel d'offres, à accéder aux données de consommation disponibles relatives aux Points de Comptage et d'Estimation (PCE) du Bénéficiaire auprès des gestionnaires de réseau de distribution (et le cas échéant de transport) concernés et autoriser ces derniers à les communiquer à l'UGAP ou à tout fournisseur candidat à l'appel d'offres ;
- signer la décision d'attribution (valant rapport de présentation) du(des) marché(s) subséquent(s) ;
- signer et adresser le(s) courrier(s) de rejet(s) au(x) titulaire(s) de l'accord-cadre ayant déposé une offre dans le cadre de la procédure de mise en concurrence ;
- signer le(s) acte(s) d'engagement du(des) marché(s) subséquent(s) pour le compte du Bénéficiaire ;
- signer tout avenant ou tout document d'exécution (à titre indicatif et d'exemple, une évolution de l'acheminement, activité en monopole régulé, un événement d'ordre réglementaire...) qui impacterait l'ensemble des Bénéficiaires.

L'UGAP ne prend pas en charge l'établissement et la mise en œuvre des actes d'exécution propres à chaque Bénéficiaire (à titre indicatif et d'exemple, avenant de transfert, certificat administratif, actes pouvant découler des modifications de périmètre et de transfert de compétences, changement de comptable assignataire, de coordonnées ...).

Par l'effet du présent mandat, le Bénéficiaire est engagé à l'égard du(des) titulaire(s) du(des) marché(s) sur toute la durée de l'accord-cadre et du(des) marché(s) subséquent(s) conclut en son nom. La signature de la présente convention vaut engagement définitif du Bénéficiaire vis-à-vis de l'UGAP.

¹ La liste des délégations de signature est disponible sur le site www.ugap.fr

ARTICLE 2 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels sont :

- la présente convention ;
- l'annexe tableau de recensement, téléchargée et retournée par le Bénéficiaire via le portail www.ugap.fr/gaz exclusivement, puis validée par l'UGAP.



Ces documents doivent avoir été obtenus exclusivement via le portail par le Bénéficiaire lui-même, avec un compte ugap.fr (identifiant et mot de passe) appartenant à la structure signataire de la présente convention.

Le Bénéficiaire télécharge un dossier d'adhésion (format ZIP) contenant : la présente convention, le tableau de recensement des besoins et le mode d'emploi.

La présente convention doit être signée. Les zones de saisie du formulaire figurant en première page sont à renseigner informatiquement.



Le processus mis en place est le suivant :

- retour des documents conformément aux indications du mode d'emploi téléchargeable avec la présente convention ;
- le Bénéficiaire reçoit un accusé réception de dépôt des fichiers par courriel (le cas échéant lui indiquant des erreurs pouvant subsister et étant à corriger), ainsi qu'un message à l'écran lors du dépôt ;
- l'UGAP contrôle la validité des documents retournés ;
- après la fin de la campagne de recensement, et après ces vérifications, l'UGAP envoie un courriel de **validation définitive** aux adresses courriels indiquées lors du recensement.



Les documents d'adhésion correctement renseignés doivent être reçus par l'UGAP impérativement via le portail au plus tard à la date figurant en première page du présent document. A défaut de réception des documents susvisés dans les délais et selon les modalités prévues, le Bénéficiaire ne sera pas intégré dans le dispositif d'achat groupé GAZ 5 et ne pourra y prétendre.



Les sites restant en anomalie (en erreur ou restant à compléter) dans le tableau de recensement, ou ceux dont l'identifiant PCE serait absent, incomplet ou erroné (anomalies détectées ou non dans le tableau de recensement), ne seront pas intégrés à la consultation en dépit de la signature de la présente convention, cette donnée étant indispensable à tout appel d'offres en achat d'énergie de réseau. Dans le cas où le Bénéficiaire n'aurait qu'un seul site et que celui-ci serait en anomalie, sa participation au dispositif ne serait pas valide.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée courant de la date de signature par le Bénéficiaire de la présente convention jusqu'au terme du (des) marché(s) subséquent(s) passé(s) par l'UGAP pour le compte du Bénéficiaire fixé au 30/06/2022.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DES PARTIES

4.1 - OBLIGATIONS DE L'UGAP

L'UGAP procède, dans le respect de l'ordonnance et du décret relatifs aux marchés publics², à l'ensemble des opérations de mise en concurrence en vue de la conclusion des accords-cadres et marchés subséquents.

Précisément, l'UGAP est ainsi chargée :

- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation ;

² Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

- de collecter les besoins exprimés ;
- d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de réception et d'analyse des offres ;
- de signer le(s) marché(s) subséquent(s) pour le compte du Bénéficiaire.

4.1.1) Conclusion d'un (de) marché(s)

L'appel d'offres sera lancé sous la forme d'une consultation allotie visant à la conclusion d'un accord-cadre par lot avec plusieurs opérateurs économiques ultérieurement remis en concurrence, conformément à la réglementation applicable en matière de marchés publics, et sous la seule responsabilité de l'UGAP.

L'allotissement se fera notamment selon la logique de l'acheminement (réseaux transport, distribution) et de la taille des sites (sites à relève semestrielle ou mensuelle).

La remise en concurrence sera réalisée sur la base des critères suivants :

- Critère « prix » : entre 70 % et 80 % selon les lots ;
- Et pour les 30 à 20 % restants, critères « services » (valeur technique, qualité de service relation clientèle, optimisation des coûts d'acheminement, ...).

Le(s) marché(s) conclu(s) sur le fondement des accords-cadres aura(ont) une durée courant de sa(leur) notification jusqu'au 30/06/2022.

4.1.2) Mise à disposition du (des) marché(s) subséquent(s)

Suite à la signature du(des) marché(s) subséquent(s) par l'UGAP pour le compte du Bénéficiaire, les pièces de ce(s) dernier(s) seront mises à disposition du Bénéficiaire sur le portail www.ugap.fr/gaz dans son espace bénéficiaire afin que ce dernier se conforme à ses obligations précisées à l'article 4.2.2.

4.2 - OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

4.2.1) Obligations préalables au lancement de la procédure

Le Bénéficiaire s'engage à :

- désigner un interlocuteur unique chargé de renseigner ou de superviser le renseignement du tableau de recensement, dont le nom et les coordonnées (valides et correctement libellées sous peine de ne pouvoir être rappelé par l'UGAP le cas échéant) sont à renseigner dans ledit tableau ;
- lire le document Foire aux Questions GAZ 5 téléchargeable sur le portail www.ugap.fr/gaz ;
- utiliser exclusivement la présente convention et le tableau de recensement GAZ 5 téléchargés sur le portail en utilisant exclusivement un compte [ugap.fr](http://www.ugap.fr) (identifiant et mot de passe) appartenant à l'entité signataire de la présente convention ;
- respecter le mode d'emploi GAZ 5 téléchargeable avec le tableau de recensement (contenu dans le dossier d'adhésion au format ZIP), destiné à en faciliter le renseignement et à fiabiliser les données collectées. Il appartient en particulier au Bénéficiaire de lister sans erreur les identifiants Points de Comptage et d'Estimation (PCE) de ses sites, figurant sur ses factures de gaz naturel en respectant le format du Gestionnaire de Réseau de Distribution (GRD). Les PCE dont l'identifiant serait absent, incomplet ou erroné, ne seront pas intégrés à la consultation en dépit de la signature de la présente convention, cette donnée étant indispensable à tout appel d'offres en achat d'énergie de réseau ;
- transmettre à l'UGAP exclusivement *via* le portail le tableau de recensement téléchargé et dûment renseigné, au format numérique tableur ;
- transmettre à l'UGAP la présente convention renseignée, signée, scannée exclusivement *via* le portail www.ugap.fr/gaz.



Par la signature de la présente convention, le Bénéficiaire s'engage à ce que les points de livraison figurant dans le tableau de recensement ne soient pas intégrés dans une autre procédure de mise en concurrence en cours ou à venir. En outre, ces points de livraison ne peuvent donner lieu à la conclusion d'un marché public passé en dehors de l'UGAP pendant toute la durée de la présente convention. Toutefois, le non-respect par l'UGAP de la mise à disposition du(des) marchés dans les conditions définies dans la présente convention, ouvre droit, au profit du Bénéficiaire, à la résiliation de cette convention sans pouvoir prétendre à aucune indemnité résultant d'un éventuel préjudice.

Le Bénéficiaire autorise l'UGAP à mentionner, notamment sur le portail www.ugap.fr/gaz sa participation au dispositif d'achat groupé de l'UGAP.

4.2.2) Obligation au stade de la notification du(des) marché(s) subséquent(s)

Le Bénéficiaire, après la mise à disposition sur le portail www.ugap.fr/gaz des pièces du(es) marché(s) conclu(s) par l'UGAP est tenu de le(s) notifier dans les meilleurs délais au(x) titulaire(s).

4.2.3) Obligations relatives à l'exécution du(des) marché(s) subséquent(s)

Dans le cadre de la présente convention, le Bénéficiaire s'engage à :

- assurer la bonne exécution du(des) marché(s) subséquent(s) pour l'intégralité des sites déclarés dans son tableau de recensement. Ainsi, le Bénéficiaire règlera-t-il l'ensemble des factures afférentes ;
- gérer les litiges relatifs à l'exécution du(des) marché(s) subséquent(s) en lien direct avec le(s) titulaire(s) ;
- se conformer aux règles de fonctionnement du gestionnaire du réseau de distribution (en raison du monopole de distribution s'imposant à tous les fournisseurs et à tous les consommateurs).

4.2.4) Responsabilité du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble des dispositions lui étant applicables dans le cadre de la présente convention et du(des) marché(s) passé(s) sur son fondement.

Tout fait imputable au Bénéficiaire à l'origine d'un dommage causé au(x) titulaire(s) du(des) marché(s) subséquent(s), notamment la résiliation de cette convention avant ou après la publication de l'appel d'offres, l'absence de notification et/ou la résiliation du(des) marché(s) subséquent(s), l'expose à la prise en charge de tous les frais afférents (notamment, dédommagement du(des) fournisseur(s) pour l'énergie non consommée).

ARTICLE 5 : CONFIDENTIALITE

Le Bénéficiaire s'engage à ne pas divulguer sous quelque forme que ce soit, des informations, renseignements ou documents (mémoire technique, bordereau de prix unitaire...) couverts par le secret professionnel et industriel dont il aurait connaissance dans le cadre de la présente convention et du (des) marché(s) subséquent(s). En cas de non-respect de cette stipulation, l'UGAP peut prétendre à indemnité dans la mesure du préjudice subi.

Le cas échéant, notamment dans le cadre des dispositions de l'article L 311-2 du Code des relations entre le public et l'administration portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, le Bénéficiaire peut être amené à communiquer des éléments aux tiers qui en feront la demande.

ARTICLE 6 : TRAITEMENT DES INFORMATIONS COMPORTANT DES DONNEES PERSONNELLES

Les informations recueillies dans le cadre de la présente convention font l'objet de traitements informatiques par le responsable de traitement de l'UGAP, susceptibles de contenir les données personnelles suivantes : nom, prénom, qualité ou fonction et coordonnées professionnelles des représentants du Bénéficiaire (adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopie, adresse de courrier électronique).

Ces données sont conservées durant toute la durée nécessaire à l'exécution de la présente convention et sont destinées aux membres de l'équipe projet UGAP (les personnels en charge des achats d'énergie, leurs supérieurs hiérarchiques, les juristes en charge du dossier), ainsi que les fournisseurs d'énergie concernés par l'appel d'offres.

Ces traitements ont pour finalité d'assurer le contact et le suivi du dispositif objet de la présente convention.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dite « Informatique et libertés », puis à compter du 25 mai 2018 au règlement (UE) 2016/679 dit « Règlement général sur la protection des données », les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées disposent d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement aux informations qui les concernent. Ils peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement de ces données. L'exercice de ces droits peut être effectué via l'adresse suivante : energie.cnil@ugap.fr

ARTICLE 7 : RESILIATION

En cas de résiliation de la présente convention par le Bénéficiaire, un délai de prévenance de 90 jours est prévu entre la notification à l'UGAP de la décision de résiliation et la date d'effet.

Quelle que soit la date à laquelle intervient la résiliation de la présente convention, le(s) titulaire(s) et l'UGAP ont droit à être indemnisés du montant des frais exposés et investissements engagés et strictement nécessaires à

l'exécution des prestations pour la période restant à courir entre la date d'effet de la résiliation et l'échéance du(des) marché(s). Cette indemnisation est intégralement prise en charge par le Bénéficiaire.

ARTICLE 8 : DIFFERENDS ET LITIGES

Toute réclamation dûment motivée et relative à l'exécution de la présente convention doit être présentée par tout moyen permettant de donner date certaine à la réception de l'information. En cas de persistance du différend ou du litige, le Bénéficiaire s'adresse à la direction centrale du développement territorial de l'UGAP au siège de l'établissement public.

ARTICLE 9 : AUTORISATION DE COMMUNICATION DE DONNEES

La signature de la présente convention vaut signature des autorisations pour la communication des données auprès des Gestionnaires de Réseau de Distribution (GRD) concernés.

La responsabilité des GRD ne saurait être engagée par l'UGAP ou le Bénéficiaire en cas de négligence ou d'erreur dans la demande de communication de données d'une des parties à la présente convention.

9.1) Après de GrDF

Le Bénéficiaire de la présente convention et titulaire de contrats pour la fourniture de gaz naturel pour le(s) Point(s) de Comptage et d'Estimation (PCE) mentionné(s) dans le tableau de recensement, **AUTORISE GrDF SA** au capital de 1 800 745 000 €, dont le siège social est situé 6 rue Condorcet - 75009 Paris, n° 444 786 511 RCS Paris, **à communiquer directement à l'UGAP, les données disponibles :**

CAR, Profil,... pour chacun des PCE figurant dans le tableau de recensement (annexe de la présente convention), dans le but de préparer l'appel d'offres public, objet de la présente convention.

Ces données sont à communiquer à l'adresse courriel communiquée par l'UGAP au GRD au moment de la demande. La présente autorisation est nominative, ne peut être cédée et est valable jusqu'à l'expiration de la présente convention.

Toute cession, à titre gratuit ou onéreux, de tout ou partie de ces données transmises par le GRD à l'UGAP en application de la présente autorisation est interdite.

Fait à Champs-sur-Marne	Fait à : Le :
Pour l'UGAP : le Président du conseil d'administration	Pour le Bénéficiaire ³ :

Visa électronique du Contrôleur Général économique et financier de l'Etat placé près de l'UGAP :

³ en indiquant le nom, prénom et qualité de la personne signataire, agissant le cas échéant par délégation de pouvoir du représentant légal, et en apposant le cachet de l'établissement.

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE**COMMISSION PERMANENTE**
Réunion du 21 septembre 2018

Secrétariat Général service affaires juridiques, marchés publics, secrétariat de séances, documentation	N° 2018.09.4
OBJET : Transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité - avenant n°4 à la convention du 24 octobre 2007 avec l'Etat	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :

M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, Mme Catherine PAZDZIOR, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO

Quorum : 18**Absents ayant donné procuration :**

Mme Celine BRASSEUR à M. Paul FOURNIE
Mme Anne CARDINAL à M. Nicolas FUERTES
Mme Astrid DI TULLIO à Mme Karine COLOMBO
M. Luc HISPART à M. Gérard GROSLAMBERT
M. Stéphane MARTINELLI à Mme Marie-Claude LAVOCAT
M. André NOIROT à Mme Mireille RAVENEL
M. Bertrand OLLIVIER à M. Nicolas LACROIX

Absent excusé et non représenté :

M. Paul FLAMERION

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3131-1 et R.3132-1,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la convention modifiée relative à la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité en date du 24 octobre 2007,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE

Par 33 voix Pour

DÉCIDE

- d'approuver les termes de l'avenant n°4, ci-annexé, à la convention du 24 octobre 2007 relative à la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité, à intervenir avec l'État,
- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à le signer.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 21 septembre 2018

LE PRÉSIDENT,



Nicolas LACROIX



AVENANT N°4
à la convention pour la transmission
électronique des actes soumis au contrôle de légalité
au représentant de l'État

EXTENSION DU PERIMETRE DES ACTES

Vu la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État du 24 novembre 2007 signée entre la Préfecture de la Haute-Marne (« le représentant de l'État ») et le Conseil départemental de la Haute-Marne (« la collectivité ») ;

Considérant l'extension du périmètre des actes susceptibles d'être transmis par voie électronique au contrôle de légalité ;

Les parties à la convention précitée décident de lui apporter les modifications suivantes :

Article 1^{er}

L'article 3.2.4 de la convention susvisée est modifié comme suit :

« *ARTICLE 3.2.4 – Type d'actes transmis par voie électronique*

La collectivité s'engage à transmettre, dans la mesure de ses facultés, les actes sous forme électronique au format natif. Si cela est impossible, elle peut transmettre ces actes numérisés.

La double transmission d'un acte est interdite.

Dans l'hypothèse d'une impossibilité technique de transmettre un acte par voie électronique, la collectivité peut le transmettre sur support papier ou par tout autre moyen préalablement accepté par le représentant de l'État. »

Article 2

À la suite de l'article 3.2.4 de la convention susvisée, il est inséré l'article suivant :

« *ARTICLE 3.2.5 – Nature des actes transmis par voie électronique*

La collectivité s'engage à transmettre au représentant de l'État les actes mentionnés à l'article L.3131-2 du code général des collectivités territoriales et les actes demandés par ce dernier en vertu des dispositions de l'alinéa 2 de l'article L3131-4 du code général des collectivités territoriales.

Un accusé de réception électronique est délivré automatiquement pour chaque acte. Il atteste de la réception de ces derniers par le représentant de l'État. »

Article 3

Toutes les autres dispositions de la convention initiale restent inchangées.

Article 4

Le présent avenant prend effet à compter de la date de sa signature.

Fait à Chaumont

le _____,

En deux exemplaires originaux

Le Préfet,

Le Président du Conseil départemental,

Françoise SOULIMAN

Nicolas LACROIX

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

COMMISSION PERMANENTE Réunion du 21 septembre 2018	
Secrétariat Général service finances	N° 2018.09.5.A
OBJET : Demandes de garantie d'emprunt pour Hamaris - financement de logements à Chaumont	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :

M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, Mme Catherine PAZDZIOR, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :

Mme Celine BRASSEUR à M. Paul FOURNIE
Mme Anne CARDINAL à M. Nicolas FUERTES
Mme Astrid DI TULLIO à Mme Karine COLOMBO
M. Luc HISPART à M. Gérard GROSLAMBERT
M. Stéphane MARTINELLI à Mme Marie-Claude LAVOCAT
M. André NOIROT à Mme Mireille RAVENEL
M. Bertrand OLLIVIER à M. Nicolas LACROIX

Absent excusé et non représenté :

M. Paul FLAMERION

N'a pas participé au vote :

Mme Yvette ROSSIGNEUX

Vu les articles L3231-4 à L3231-5 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du code civil,

Vu la délibération du conseil général en date du 26 mars 2010 adoptant un règlement départemental d'attribution des garanties d'emprunts,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 32 voix Pour

DÉCIDE

Considérant le contrat de prêt n° 79511 ci-annexé entre HAMARIS – OPH de la Haute-Marne et la caisse des dépôts et consignations ;

- d'accorder la garantie d'emprunt du Département de la Haute-Marne à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt de 664 000 € (destiné au financement de travaux de réhabilitation de huit logements situés rue Decrès à Chaumont) souscrit par HAMARIS – OPH de la Haute-Marne auprès de la caisse des dépôts et des consignations, selon les caractéristiques financières et conditions du contrat de prêt n°79511, constitué de deux lignes de prêt.

Ledit contrat de prêt ci-annexé, fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'à complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur (HAMARIS-OPH de la Haute-Marne) dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage à se substituer à l'emprunteur (HAMARIS – OPH de la Haute-Marne) pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département de la Haute-Marne s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 21 septembre 2018

LE PRÉSIDENT,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Nicolas Lacroix', is written over a light blue circular stamp.

Nicolas LACROIX

GROUPE



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Hamaris
26 JUN 2018
ARRIVEE

CONTRAT DE PRÊT

N° 79511

Entre

OPH DE LA HAUTE-MARNE - n° 000284018

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Paraphes

CM

GROUPE

www.groupecaisseledesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OPH DE LA HAUTE-MARNE, SIREN n°: 403891997, sis(e) 27 RUE DU VIEUX MOULIN BP 2059 52000 CHAUMONT,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OPH DE LA HAUTE-MARNE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.13
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.14
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.14
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.14
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.15
ARTICLE 16	GARANTIES	P.17
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.18
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.21
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.21
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.21
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.21
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.22
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération AA 8 LOG CHAUMONT RUE DECRES OP 1026 (version 05/2018), Parc social public, Acquisition - Amélioration de 8 logements situés 11 rue Decret 52000 CHAUMONT.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de six-cent-soixante-quatre mille euros (664 000,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de cent-quatre-vingt-six mille euros (186 000,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de quatre-cent-soixante-dix-huit mille euros (478 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

Paraphes
CM



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L' « **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (**PLAI**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité** » (**DR**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Paraphes
CM



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.prets.caissedesdepots.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **14/09/2018** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s)

Paraphes
CM



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.prets.caissedesdepots.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes


ÉTABLISSEMENT PUBLIC
 DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLUS	
Enveloppe	-	-	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5242648	5242649	
Montant de la Ligne du Prêt	186 000 €	478 000 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	0,55 %	1,35 %	
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	1,35 %	
Phase de préfinancement			
Durée du préfinancement	18 mois	18 mois	
Taux d'intérêt du préfinancement	0,55 %	1,35 %	
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	
Phase d'amortissement			
Durée	40 ans	35 ans	
Index	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	- 0,2 %	0,6 %	
Taux d'intérêt ¹	0,55 %	1,35 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts prioritaires)	Amortissement déduit (intérêts prioritaires)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	
Modalité de révision	DR	DR	
Taux de progressivité des échéances	- 0,5 %	- 2 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	

¹ Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = IP + DT$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre la dernière valeur actualisée de l'Index et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = R(1+I) - 1$

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = R(1+P) - 1$
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts prioritaires) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, le montant de l'échéance est alors égal au montant des intérêts. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

Paraphes




ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNAUTE AGGLOMERATION DE CHAUMONT DU BASSIN NOGENTAIS ET DU BASSIN DE BOLOGNE VIGNORY FRONCLES	50,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

Paraphes




ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Paraphes
CM 



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
- la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

50 AVENUE PATTON - BP 517 - CTR D'AFF PATTON - 51007 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX -

Tél : 03 26 69 36 50 - Télécopie : 03 26 65 59 91

grand-est@caissedesdepots.fr

20/23



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site <https://www.prets.caissedesdepots.fr/> par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Paraphés
CM 



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 02/07/2018

Pour l'Emprunteur,

Civilité : Monsieur

Nom / Prénom : BARBELIN Jean-Pierre

Qualité : Directeur Général

Dûment habilité(e) aux présentes

Le, 22/06/2018

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité : M.

Nom / Prénom : Cyril MANGIN

Qualité : Directeur Territorial

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Le Directeur Général



Jean-Pierre BARBELIN

Cachet et Signature :

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Centre d'affaires Patton
50 Avenue Patton
B.P. 517
51007 CHÂLONS EN CHAMPAGNE CEDEX

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

COMMISSION PERMANENTE Réunion du 21 septembre 2018	
Secrétariat Général service finances	N° 2018.09.5.B
OBJET : Demandes de garantie d'emprunt pour Hamaris - financement de logements à Rolampont	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :

M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, Mme Catherine PAZDZIOR, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :

Mme Celine BRASSEUR à M. Paul FOURNIE
Mme Anne CARDINAL à M. Nicolas FUERTES
Mme Astrid DI TULLIO à Mme Karine COLOMBO
M. Luc HISPART à M. Gérard GROSLAMBERT
M. Stéphane MARTINELLI à Mme Marie-Claude LAVOCAT
M. André NOIROT à Mme Mireille RAVENEL
M. Bertrand OLLIVIER à M. Nicolas LACROIX

Absent excusé et non représenté :

M. Paul FLAMERION

N'a pas participé au vote :

Mme Yvette ROSSIGNEUX

Vu les articles L3231-4 à L3231-5 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du code civil,

Vu la délibération du conseil général en date du 26 mars 2010 adoptant un règlement départemental d'attribution des garanties d'emprunts,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 32 voix Pour

DÉCIDE

Considérant le contrat de prêt n° 81636 ci-annexé entre HAMARIS – OPH de la Haute-Marne et la caisse des dépôts et consignations ;

- d'accorder la garantie d'emprunt du Département de la Haute-Marne à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt de 96 000 € (destiné au financement de travaux de réhabilitation de huit logements situés rue des Docteurs Martin à Rolampont) souscrit par HAMARIS – OPH de la Haute-Marne auprès de la caisse des dépôts et des consignations, selon les caractéristiques financières et conditions du contrat de prêt n°81636, constitué de d'une ligne de prêt.

Ledit contrat de prêt ci-annexé, fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'à complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur (HAMARIS-OPH de la Haute-Marne) dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage à se substituer à l'emprunteur (HAMARIS – OPH de la Haute-Marne) pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département de la Haute-Marne s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 21 septembre 2018

LE PRÉSIDENT,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Nicolas Lacroix', written over a light blue horizontal line.

Nicolas LACROIX

GROUPE



www.groupecaisdesdepots.fr

**ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE**

CONTRAT DE PRÊT

N° 81636

Entre

OPH DE LA HAUTE-MARNE - n° 000284018

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

GROUPE



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OPH DE LA HAUTE-MARNE, SIREN n°: 403891997, sis(c) 27 RUE DU VIEUX MOULIN BP 2059 52000 CHAUMONT,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OPH DE LA HAUTE-MARNE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes

CM [Signature] 2/24



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.4
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.14
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.14
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.18
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.22
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.22
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.22
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération REHA 8 LOG ROLAMPONT DRS MARTIN OP 1053, Parc social public, Réhabilitation de 8 logements situés Rue des Docteurs Martin 52260 ROLAMPONT.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de quatre-vingt-seize mille euros (96 000,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM Eco-prêt, d'un montant de quatre-vingt-seize mille euros (96 000,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

Paraphes
CM

ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

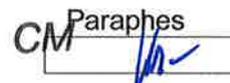
Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

CM Paraphes


Caisse des dépôts et consignations

50 AVENUE PATTON - BP 517 - CTR D'AFF PATTON - 51007 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX -

Tél : 03 26 69 36 50 - Télécopie : 03 26 65 59 91

grand-est@caissedesdepots.fr

5/24



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Paraphes
CM



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation Eco-Prêt** » (**PAM Eco-Prêt**) est destiné au financement d'opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés en métropole et dans les départements de l'Outre-Mer, et ayant fait l'objet d'un audit énergétique selon la méthode TH-CE ex ou, pour les immeubles achevés avant 1948, d'un DPE fondé sur le relevé des consommations réelles. Par dérogation, pour les opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, une combinaison de travaux d'économie d'énergie doit être réalisée dans les bâtiments.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité** » (**DR**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.prets.caissedesdepots.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **13/10/2018** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie Collectivités territoriales

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

Paraphes
CM 



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.prets.caisnedesdepots.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

50 AVENUE PATTON - BP 517 - CTR D'AFF PATTON - 51007 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX - 9/24
Tél : 03 26 69 36 50 - Télécopie : 03 26 65 59 91
grand-est@caissedesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM			
Enveloppe	Eco-prêt			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5238174			
Montant de la Ligne du Prêt	96 000 €			
Commission d'instruction	0 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,3 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,3 %			
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	9 mois			
Index de préfinancement	Livret A			
Marge fixe sur index de préfinancement	- 0,45 %			
Taux d'Intérêt du préfinancement	0,3 %			
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement			
Phase d'amortissement				
Durée	20 ans			
Index¹	Livret A			
Marge fixe sur index	- 0,45 %			
Taux d'intérêt²	0,3 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle			
Modalité de révision	DR			
Taux de progressivité des échéances	- 0,5 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Paraphes

CM



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I')(1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, la valeur de l'Index appliqué de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Paraphes
CM

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

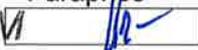
ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

Paraphes
CM 



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

Paraphes

CM



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

Paraphes

CM 



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- solliciter le Prêteur pour tout financement complémentaire pour des travaux d'amélioration portant sur la même opération ;
- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt ou dans les douze mois pour les départements de l'Outre-Mer, et les achever au plus tard 24 mois après cette date sauf dérogation expresse ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés, les travaux de rénovation thermique tels que spécifiés dans la fiche « Interventions à caractère thermique » ou lorsque la méthode TH-C-E ex est utilisée, les travaux préconisés par l'audit énergétique avec pour objectif de dégager le gain énergétique convenu dans la fiche de synthèse standard « Engagement de performance globale » remise lors de l'instruction du PAM Eco-Prêt. Par dérogation, les travaux réalisés dans les départements de l'Outre-Mer seront spécifiés dans l'« Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social » validé par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) ;
- renseigner, sur le site de la DHUP puis communiquer au Prêteur, à l'achèvement des travaux situés en métropole, la grille normalisée à des fins statistiques, rendant compte du contenu et de la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial ;
- fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées conformément au document précité « Engagement de performance globale » dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire). Par dérogation, pour les travaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du justificatif établi par un (ou des) certificateur(s) de l'inscription du bâtiment dans une démarche de qualité environnementale et de l'obtention du Label ;
- communiquer sur simple demande du Prêteur copie des relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter situés en métropole correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes, copie des factures correspondant aux travaux de rénovation thermique réalisés ;
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Paraphes

CM 

Caisse des dépôts et consignations
50 AVENUE PATTON - BP 517 - CTR D'AFF PATTON - 51007 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX -
Tél : 03 26 69 36 50 - Télécopie : 03 26 65 59 91
grand-est@caissedesdepots.fr

18/24



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

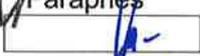
Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

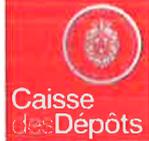
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

De plus, à défaut de production dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans le cas où une déclaration ne serait pas obligatoire), de la copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées, conformément au document précité « Engagement de performance globale », ou bien du justificatif de la démarche de qualité environnementale, la somme des montants correspondant à la majoration octroyée à chaque Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt sera immédiatement exigible et une pénalité égale à 7% de la somme exigible sera due par l'Emprunteur au Prêteur.

Dans l'hypothèse où les travaux de rénovation thermique réalisés n'ont pas permis d'atteindre la performance énergétique rendant l'Objet du Prêt éligible au PAM Eco-prêt, et ce conformément aux stipulations prévues dans les pièces justificatives « Intervention à caractère thermique » et « Engagement de performance global », ou bien « Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social », le PAM Eco-prêt sera de fait requalifié en PAM et aux conditions de taux de celui-ci, soit un taux d'intérêt égal à TLA + 0.60 % (60 points de base).

En outre, cette requalification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant au présent contrat. Néanmoins si l'acte de garantie fait référence au taux d'intérêt du PAM Eco-prêt, alors un nouvel acte sera exigé par le Prêteur.

CM Paraphes 



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site <https://www.prets.caissedesdepots.fr/> par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

Paraphes

GROUPE

www.groupecaisseledesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

PROVANT QU'IL

EST EN POSSESSION

PROVANT QU'IL

PR0090-PR0068 V2.8.5 page 23/24
Contrat de prêt n° 81636 Emprunteur n° 000284018

Caisse des dépôts et consignations
50 AVENUE PATTON - BP 517 - CTR D'AFF PATTON - 51007 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX -
Tél : 03 26 69 36 50 - Télécopie : 03 26 65 59 91
grand-est@caissedesdepots.fr

Paraphes
CM 



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 19/07/2018

Pour l'Emprunteur,

Civilité : Monsieur

Nom / Prénom : BARBELIN Jean-Pierre

Qualité : Directeur Général

Dûment habilité(e) aux présentes

Le,

17/07/18

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité : M.

Nom / Prénom : Cyril MANGIN

Qualité : Directeur Territorial

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Le Directeur Général



Jean-Pierre BARBELIN

Cachet et Signature :

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Centre d'affaires Patton
50 Avenue Patton
B.P. 517
51007 CHÂLONS EN CHAMPAGNE CEDEX

Paraphes

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

COMMISSION PERMANENTE Réunion du 21 septembre 2018	
Direction des Ressources Humaines pôle carrières, expertise statutaire, budget	N° 2018.09.6
OBJET : Recrutement d'un cadre en qualité de contractuel - Chargé(e) de communication	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :

M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, Mme Catherine PAZDZIOR, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :

Mme Celine BRASSEUR à M. Paul FOURNIE
Mme Anne CARDINAL à M. Nicolas FUERTES
Mme Astrid DI TULLIO à Mme Karine COLOMBO
M. Luc HISPART à M. Gérard GROSLAMBERT
M. Stéphane MARTINELLI à Mme Marie-Claude LAVOCAT
M. André NOIROT à Mme Mireille RAVENEL
M. Bertrand OLLIVIER à M. Nicolas LACROIX

Absent excusé et non représenté :

M. Paul FLAMERION

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 3 – 3 2°,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la déclaration de vacance de poste du 13 juillet 2018,

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Considérant que les besoins du service nécessitent le recrutement d'un cadre doté de compétences et d'une expérience confirmées dans les domaines recherchés,

LA COMMISSION PERMANENTE

Par 33 voix Pour

DÉCIDE

- d'autoriser le recrutement d'un agent contractuel pour le poste de chargé(e) de communication au sein du service communication du Cabinet du Président.

Motif du recrutement :

Sauf dérogation prévue par une disposition législative, les emplois permanents des collectivités territoriales sont occupés par des fonctionnaires. Par dérogation à ce principe, ces emplois peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels notamment pour les emplois du niveau de la catégorie A, lorsque les besoins des services ou que la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

Malgré la déclaration de vacance de poste, ce poste n'a pu être pourvu dans les conditions habituelles. Par conséquent, le recrutement d'un agent contractuel est aujourd'hui justifié par les besoins du service nécessitant obligatoirement des compétences et une expérience confirmée dans le secteur de la communication et dans les domaines développés ci-dessous.

Nature des fonctions :

Placé sous l'autorité hiérarchique du responsable du service « Communication », et en lien avec le cabinet du Président, le chargé de communication sera chargé de :

- participer à l'élaboration du magazine du conseil départemental (proposition de chemin de fer, supervision des pigistes et suivi du rétro-planning, rédaction de nombreux articles du magazine),
- élaborer et conduire les plans de communication pour des opérations ponctuelles ou annuelles avec bilan des campagnes,
- réaliser des supports de communication institutionnelle et grand public (agenda de la collectivité, affiches, dépliants, flyers, brochures, etc.) en lien avec les services de la collectivité et les infographistes du service communication (analyse des besoins, structuration des contenus, rédaction de textes et choix des visuels),
- suivre la conception des différents supports de la collectivité (planning, devis, maquettes),
- alimenter et mettre à jour le site internet pour la partie rédactionnelle,
- réserver des encarts publicitaires,
- rédiger des dossiers et communiqués de presse,
- écrire des scénarii vidéo,
- élaborer des stands et assurer la présence sur les salons (disponibilité certains week-ends à prévoir),
- organiser et assurer le suivi de l'évènementiel.

Niveau de recrutement :

Catégorie A. Il sera fait référence au cadre d'emploi des attachés territoriaux.

Niveau de rémunération :

Au regard de l'expérience et des qualifications souhaitées, l'agent sera rémunéré sur la base de l'indice majoré 376 avec indexation sur l'augmentation du traitement des fonctionnaires et assorti du régime indemnitaire y afférant.

Durée :
Trois ans

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 21 septembre 2018

LE PRÉSIDENT,



Nicolas LACROIX

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE**COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 21 septembre 2018**

Cabinet service communication	N° 2018.09.7
OBJET : Site internet respirez-inspirez.com - Convention de mise à disposition de la base de données des offres d'emploi de Pôle emploi	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :

M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, Mme Catherine PAZDZIOR, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO

Quorum : 18**Absents ayant donné procuration :**

Mme Celine BRASSEUR à M. Paul FOURNIE
Mme Anne CARDINAL à M. Nicolas FUERTES
Mme Astrid DI TULLIO à Mme Karine COLOMBO
M. Luc HISPART à M. Gérard GROSLAMBERT
M. Stéphane MARTINELLI à Mme Marie-Claude LAVOCAT
M. André NOIROT à Mme Mireille RAVENEL
M. Bertrand OLLIVIER à M. Nicolas LACROIX

Absent excusé et non représenté :

M. Paul FLAMERION

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

**LA COMMISSION PERMANENTE
Par 33 voix Pour**

DÉCIDE

- d'approuver les termes de la convention à intervenir avec Pôle Emploi relative à la mise à disposition de la base de données des offres d'emploi de Pôle Emploi, ci-jointe,

- d'autoriser Monsieur le Président du conseil départemental de la Haute-Marne à la signer.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 21 septembre 2018

LE PRÉSIDENT,



Nicolas LACROIX



Convention de mise à disposition de la base de données des offres d'emploi de Pôle emploi

Entre

Pôle emploi, Direction Territoriale Aube Haute-Marne établissement public administratif, représenté par son directeur territorial, Monsieur Djellali Chaou, dûment habilité à cet effet, domicilié en cette qualité : 4 rue Raymond Savignac, 52000 Chaumont,

ci-après dénommé « Pôle emploi »

Et

Le Conseil départemental de la Haute-Marne, représenté par son président, Nicolas Lacroix, dûment habilité à cet effet, par délibération du conseil départemental de la Haute-Marne du 21 septembre 2018, domicilié en cette qualité : 1 rue du commandant Hugueny, 52000 Chaumont,

ci-après dénommé « Département de la Haute-Marne »

ci-après désignées ensemble « les Parties ».

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Pôle emploi est un établissement public national ayant pour mission de prospecter le marché du travail, collecter des offres d'emploi, aider et conseiller les entreprises dans leur recrutement et assurer la mise en relation entre les offres et les demandes d'emploi. De plus, Pôle emploi accueille, informe, oriente et accompagne les personnes à la recherche d'un emploi, d'une formation ou d'un conseil professionnel (article L. 5312-1 du code du travail).

Pôle emploi met à disposition de ses usagers un site internet dont l'adresse est www.pole-emploi.fr. Ce site permet notamment le dépôt et la gestion d'offres

d'emploi en ligne par les entreprises et en assure la diffusion. Il contribue de façon importante à la transparence du marché du travail et Pôle emploi est particulièrement attentif à la qualité des offres d'emploi diffusées. Dans ce cadre, Pôle emploi a conclu des accords avec plus d'une centaine de partenaires (joabords, agrégateurs ...) en vue de permettre la publication sur le site www.pole-emploi.fr des offres collectées par ces partenaires. Des conditions techniques sont imposées afin d'assurer la régularité, la fiabilité et la complétude des offres d'emploi diffusées et de faire en sorte qu'une même offre d'emploi n'apparaisse qu'une fois (dédoublonnage), contribuant ainsi à une vision consolidée du marché du travail.

Pôle emploi met à disposition, sous forme d'interface de programmation applicative (API), la base de données des offres d'emploi qu'il collecte. Elle est accessible sur la plateforme dénommée « Emploi Store Développeurs », moyennant la création d'un compte. Cette base de données pourra ultérieurement être enrichie des offres d'emploi collectées par les partenaires de Pôle emploi, ainsi que, pour les offres collectées par Pôle emploi, des coordonnées des recruteurs permettant de les contacter directement sans être redirigés vers le site www.pole-emploi.fr.

Dans une logique de complémentarité et afin d'assurer à ces offres d'emploi une visibilité supplémentaire, les collectivités territoriales souhaitent pouvoir rediffuser sur un site internet ou une application mobile les offres d'emploi à pourvoir sur leur territoire.

Dans ce cadre, la présente convention définit les conditions dans lesquelles Pôle emploi met à disposition du Département de la Haute-Marne la base de données des offres d'emploi de Pôle emploi pour ses sites internet haute-marne.fr et respirez-inspirez.com.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1. Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Pôle emploi cède au Département de la Haute-Marne, à titre gratuit et non-exclusif, l'intégralité des droits d'auteur et droits *sui generis* sur la base de données des offres d'emploi mise à disposition *via* une API, aux fins notamment d'assurer la rediffusion auprès des personnes à la recherche d'un emploi des offres d'emploi à pourvoir sur le territoire considéré.

Cette cession intervient aux conditions fixées dans la Licence jointe en annexe.

Article 2. Modalités d'accès à l'API - relations avec le Développeur

Préalablement à la création du compte sur l'Emploi Store Développeurs, le département de la Haute-Marne communique à Pôle emploi les nom, prénom et adresse courriel de la personne physique, ci-après désignée le « Développeur », qui

la représente pour créer ce compte, accepter les termes de la Licence mentionnée à l'article 1 et accéder à l'API.

Dans le cas où le Développeur n'est pas un préposé du Département de la Haute-Marne (par exemple, dans le cas où elle sous-traite la réalisation du site internet ou de l'application mobile rediffusant les offres d'emploi), celle-ci est réputée avoir donné mandat au Développeur pour agir en son nom et pour son compte.

Le Développeur engage le Département de la Haute-Marne qui est tenu vis-à-vis de Pôle emploi de l'ensemble des obligations de la Licence. Dans le cas où le Développeur n'est pas un préposé de la collectivité territoriale, celle-ci prend toute disposition afin que le Développeur respecte les conditions de la Licence.

Pôle emploi dispose d'un délai de 5 jours calendaires à compter de la demande pour valider l'accès à l'API.

En cas de changement dans la personne du Développeur, le Département de la Haute-Marne, dans un délai maximum de 5 jours calendaires, en informe Pôle emploi qui supprime les anciens accès et valide la nouvelle demande d'accès à l'API.

Article 3. Services connexes proposés par Pôle emploi

Pôle emploi propose aux collectivités qui le souhaitent :

- une communication sur leurs sites et applications utilisant l'API "offres d'emploi" notamment via la Newsletter trimestrielle "le fil des Élus & Partenaires" ;
- une valorisation de ces outils par voie de communiqués de presse et de toute autre communication locale (salons, évènements, affichages...) élaborés conjointement ;
- l'organisation de WebConf afin de présenter les fonctionnalités et différents usages de l'API "offres d'emploi" ainsi que les services connexes ;
- la mise à disposition d'une boîte de messagerie dédiée permettant d'orienter et de répondre à toutes questions relatives à l'API "offres d'emploi", elus.partenaires@pole-emploi.fr ;
- la transmission régulière du niveau du trafic généré depuis leur plateforme afin de suivre la performance de leur site ou application numérique.

Article 4. Responsabilité

Le Département de la Haute-Marne est seul responsable vis-à-vis de Pôle emploi des éventuels manquements par lui-même ou par le Développeur aux dispositions de la présente convention ou de la Licence mentionnée à l'article 1.

Article 5. Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle prend effet à compter de sa notification.

Contrat de licence





CONTRAT DE LICENCE API « OFFRES D'EMPLOI »

Préambule

Depuis juillet 2015, Pôle emploi a mis en place l'Employ Store Développeurs, plateforme qui donne aux développeurs et entrepreneurs un accès direct à des données Pôle emploi via des API et la possibilité d'être accompagnés dans leurs projets.

Dans ce cadre, Pôle emploi a conçu et développé une API dénommée « OFFRES D'EMPLOI » permettant l'accès aux données relatives aux offres d'emploi anonymes collectées par l'opérateur.

Au-delà, Pôle emploi souhaite ouvrir cet accès à un nombre restreint de partenaires, en priorité les collectivités territoriales, avec lesquelles des partenariats sont établis dans une logique de complémentarité des expertises au service des usagers des territoires, qu'ils soient demandeurs d'emploi ou entreprises.

La présente licence est consentie par Pôle emploi au Partenaire au moyen d'un bouton « J'accepte » figurant sur la demande d'accès à l'API.

L'API permet d'accéder depuis n'importe quelle application (web, mobile...) aux offres d'emploi disponibles. Doté d'un moteur de recherche, le Partenaire, peut sélectionner les données selon les critères de son choix : géographique, type de contrat, etc.

1. Définitions

Anomalie : tout dysfonctionnement ou non-conformité d'une API, reproductible par le Partenaire, qui empêche le fonctionnement normal de tout ou partie de l'API ou qui provoque un résultat incorrect ou un traitement inadapté, alors que l'API est utilisée conformément à ses spécifications.

API (ou interface de programmation d'applications) : bibliothèque logicielle développée par Pôle emploi et permettant à l'Application Mobile ou au Service web d'accéder aux Données. Le catalogue de Données auxquelles le Partenaire a accès à la date de signature du Contrat est mentionné à l'article 2.



Application Mobile : application logicielle pour appareil mobile développée par le Partenaire utilisant des Données.

Codes d'accès à l'API : il s'agit d'un identifiant [Client Id] et d'un mot de passe [Secure Key] transmis par Pôle emploi au Partenaire pour l'Application Mobile ou le Service web déclaré par le Partenaire.

Partenaire: la personne souscrivant au présent Contrat.

Donnée: information à laquelle Pôle emploi donne accès par le biais d'une API.

Emploi Store Développeurs : plateforme web dont l'objet est notamment de mettre à la disposition de Partenaires des Données afin de leur permettre de concevoir et de développer une Application Mobile ou un Service web.

Service web : site internet créé par le Partenaire, accessible depuis un navigateur internet et utilisant des Données.

Utilisateurs : utilisateurs de l'Application Mobile ou du Service web développé par le Partenaire qui a utilisé l'API et tout ou partie des Données mises à disposition par Pôle emploi.

2. Objet du Contrat

Le présent contrat (ci-après le « Contrat ») a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Pôle emploi concède au Partenaire, à titre gratuit, une licence d'utilisation non exclusive sur l'API fournissant la base des offres d'emploi telle que mise à disposition sur le site www.pole-emploi.fr à l'exception de toute donnée à caractère personnel (ex. données de contact).

Le catalogue des Données mises à disposition par l'API peut être étendu ou réduit à l'initiative de Pôle emploi.

3. Demande d'accès à l'API et aux Données

La demande d'accès à l'API et aux Données est conditionnée par la création préalable d'un compte sur l'Emploi Store Développeurs par le Partenaire.

Le Partenaire est responsable du mot de passe permettant d'accéder à ce compte, ainsi que de l'usage qui en est fait. Le Partenaire garantit que toute information fournie à Pôle emploi relative à ce compte est exacte et à jour.

A compter de la date de la demande d'accès à l'API et aux Données par le Partenaire, Pôle emploi dispose d'un délai de 5 jours calendaires pour lui valider l'accès à l'API et aux Données.

Le Partenaire est responsable des codes d'accès à l'API et aux Données, ainsi que de l'usage qui en est fait. Il veille notamment à ce que ces codes ne puissent pas être « aspirés » par un Utilisateur de son Application Mobile ou de son Service web.



4. Droits d'utilisation

4.1. Droits d'utilisation de l'API

Au titre du Contrat, le Partenaire bénéficie d'un droit non-exclusif d'utilisation de l'API, aux seules fins d'utiliser les Données dans les conditions fixées à l'article 4.2.

Sous réserve du respect des dispositions du Contrat et de la législation applicable, le Partenaire est libre d'utiliser l'API pour le seul développement et/ou fonctionnement de l'Application Mobile ou du Service web qu'il a déclaré lors de la demande d'accès à l'API.

L'API et les codes d'accès à l'API restent, en toutes circonstances, la propriété exclusive de Pôle emploi, qui en est seul titulaire et/ou détient tous les droits nécessaires pour en assurer la distribution et en permettre l'utilisation.

Le Partenaire ne peut ni nantir, ni céder, ni sous-licencier, ni prêter à titre onéreux ou gratuit l'utilisation de l'API au moyen de ses codes d'accès fournis par Pôle emploi.

Le Partenaire s'interdit toute transcription, adaptation, traduction, modification, décompilation ou altération de l'API.

Le Partenaire s'engage à informer Pôle emploi de toute atteinte aux droits de propriété intellectuelle de Pôle emploi dont il pourrait avoir connaissance.

L'API est mise à disposition en l'état. Pôle emploi ne garantit pas, notamment, que l'API est exempte d'anomalies ou que son fonctionnement est ininterrompu. En conséquence, il est rappelé au Partenaire qu'il lui appartient de prendre toutes les dispositions pour établir les plans de dépannage adéquats, ainsi que toute mesure appropriée pour minimiser les conséquences dommageables liées notamment à une possible interruption d'exploitation ou à une possible perte de données générée par l'API du fait de son utilisation.

Pôle emploi se réserve expressément le droit, à tout moment et avec ou sans préavis, de corriger les éventuelles anomalies pouvant altérer l'API, de la modifier ou de la mettre à jour.

Le Partenaire reconnaît que ces modifications sont susceptibles d'altérer le fonctionnement de sa propre Application Mobile et/ou de son Service web et nécessiter des développements complémentaires afin de conserver la compatibilité avec l'API. Il est expressément convenu que Pôle emploi ne peut être tenu pour responsable des frais et/ou de tout préjudice qui pourraient en résulter.

Le Partenaire déclare être parfaitement informé de ce que les codes d'accès à l'API peuvent être désactivés par Pôle emploi dans le cas d'une absence d'utilisation de l'API pendant 12 mois consécutifs. Pôle emploi envoie préalablement un courriel au Partenaire à l'adresse électronique qu'il a déclaré lors de la création de son compte. Le Partenaire dispose d'un délai de 15 jours calendaires à compter de cette information pour demander le maintien de ses codes d'accès à l'API. Passé ce délai, Pôle emploi désactive les codes d'accès du Partenaire.



2. Droits d'utilisation des Données

Au titre du Contrat, le Partenaire bénéficie d'un droit non-exclusif d'utilisation des Données fournies par l'API aux seules fins de rediffusion des Données dans le cadre de l'Application Mobile ou Service web, destiné à être proposé à ses Utilisateurs, à titre gratuit. Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article L. 5321-3 du code du travail, aucune rétribution, directe ou indirecte, ne peut être exigée des personnes à la recherche d'un emploi en contrepartie de la fourniture de services de placement, au sens de l'article L. 5321-1 du code du travail.

Afin de préserver l'intégrité et la qualité des Données, le Partenaire est tenu de faire figurer dans chaque offre d'emploi provenant de l'API et rediffusée sur l'Application Mobile ou Service web :

- la date de création ou de mise à jour de l'offre d'emploi ;
- l'intitulé ;
- la description du poste ;
- le type de contrat ;
- la durée du contrat de travail si c'est un emploi salarié en dehors du CDI ;
- le lieu de travail ;
- l'expérience requise.

Le Partenaire s'engage expressément à ne pas, par la réutilisation des Données, porter atteinte aux droits de tiers et au secret en matière industrielle et commerciale, lequel couvre toute base historisant les Données. A ce titre, le Partenaire s'engage à ne pas extraire les Données de l'API dans le but de reconstituer une telle base de données.

L'accès aux Données n'emporte pas acquisition par le Partenaire des droits de propriété de Pôle emploi sur les dites Données. En aucun cas, le Partenaire n'est autorisé à mettre les Données à la disposition de tiers, quels que soient ses liens avec ces tiers, en les sous-licenciant.

Le Partenaire prend toutes dispositions techniques et contractuelles afin que les Utilisateurs des développements de son Application Mobile ou de son Service web ne puissent extraire et/ou exploiter les Données de Pôle emploi de quelque manière que ce soit.

Eu égard à leur diversité, leur évolutivité et leur quantité, Pôle emploi ne peut garantir l'absence de défauts ou d'irrégularités contenus dans les Données, lesquelles sont fournies en l'état.

Pôle emploi ne garantit pas que les Données sont accessibles à tout moment. Pôle emploi peut notamment retirer à tout moment l'accès à telle ou telle Donnée sans justification, notamment si cette Donnée est erronée ou porte atteinte aux droits de tiers. Dans ce cas, Pôle emploi demande au Partenaire de retirer de son application Mobile ou de son Service web la ou les Donnée(s) concernée(s).

Le Partenaire s'engage à ne pas utiliser l'API et les Données pour un usage illicite, ni pour développer une Application Mobile, un Service web ou tout autre développement qui contreviendrait de quelque façon que ce soit aux lois en vigueur, en particulier en portant préjudice aux tiers, en encourageant ou en promouvant des activités ou réflexions illégales, diffamatoires ou trompeuses, que ce soit à l'encontre de Pôle emploi ou de tiers.



4.3 Mention obligatoire

Le Partenaire s'engage à faire figurer de manière claire et visible sur son Application Mobile ou sur son Service web la paternité des Données à savoir leur source (mention du nom de Pôle emploi) et leur date de dernière mise à jour. La mention du logo de Pôle emploi sur l'Application Mobile ou le Service web du Partenaire est souhaitée. Toutefois, seul doit être utilisé le logo téléchargeable [ici](#).

5. Durée – résiliation

Le Contrat est conclu à compter de la date de transmission par Pôle emploi des codes d'accès à l'API dans les conditions prévues à l'article 3. Il est conclu pour une durée indéterminée. Chacune des parties peut y mettre un terme par courriel, moyennant le respect d'un préavis de 15 jours calendaires.

En cas de manquement grave du Partenaire à l'une quelconque de ses obligations, en particulier en cas de détournement de son Application Mobile ou de son Service web par un tiers, Pôle emploi désactive les codes d'accès à l'API et informe par courriel le Partenaire du manquement constaté. Ce dernier dispose d'un délai de 15 jours calendaires pour apporter les explications nécessaires à Pôle emploi. Pôle emploi réactive les codes d'accès au Partenaire dans le cas où les informations apportées sont satisfaisantes et que le manquement constaté a été résolu.

A l'échéance du Contrat, quelle qu'en soit la cause, les codes d'accès à l'API sont désactivés par Pôle emploi et le Partenaire s'engage à ne plus utiliser les Données.

6. Responsabilité

Chaque partie est responsable, conformément au droit commun, de ses manquements vis-à-vis de l'autre dans le cadre de l'exécution du Contrat.

Pôle emploi fait ses meilleurs efforts pour fournir des Données d'un niveau de qualité standard. Toutefois, Pôle emploi ne peut pas garantir l'absence d'anomalies et/ou de dysfonctionnements les concernant ou concernant l'API. Pôle emploi ne garantit pas non plus l'accessibilité et le fonctionnement ininterrompu de ces Données ou le fonctionnement ininterrompu de l'API. En aucun cas, Pôle emploi ne peut être tenu pour responsable de tout usage qui pourrait en être fait, notamment par un Utilisateur.

7. Audit

Pôle emploi peut réaliser ou faire réaliser à ses frais par un prestataire de son choix, sous réserve qu'il ne soit pas un concurrent du Partenaire et qu'il soit soumis à l'obligation de confidentialité s'agissant de toute information recueillie lors de l'audit, à tout moment pendant l'exécution du Contrat, un audit ayant pour objet exclusif de s'assurer du respect par le Partenaire des obligations qui lui incombent au titre du Contrat.

Les résultats de l'audit sont communiqués au Partenaire.

8. Divers

Aucune renonciation de l'une ou l'autre des parties à se prévaloir de l'un quelconque de ses droits conformément aux termes du Contrat ne saurait intervenir tacitement. Pour être opposable à une partie une renonciation doit avoir été formulée par écrit. Une telle renonciation ne saurait constituer une renonciation pour l'avenir auxdits droits.

Dans le cas où l'une des clauses du Contrat est déclarée nulle, non écrite, inopposable ou sans objet, cette clause est réputée non écrite et ne peut affecter la validité ou la poursuite du Contrat dans son ensemble, à moins qu'il ne s'agisse d'une clause qui revêtait un caractère déterminant pour l'une des parties à la date d'entrée en vigueur du Contrat. Dans ce cas, les parties doivent négocier de bonne foi en vue de substituer à cette clause, une clause valable reflétant leur intention initiale.

Les termes du Contrat ne sauraient être interprétés comme faisant d'une partie le mandataire, l'agent ou le représentant de l'autre partie. Chacune des parties s'engage à ne rien faire qui puisse induire en erreur un tiers à cet égard, ni prendre aucun engagement, ni offrir une quelconque garantie au nom de l'autre partie.

Pôle emploi est autorisé à céder tout ou partie de ses droits et obligations résultant du Contrat à tout tiers de son choix.

9. Loi applicable – juridiction compétente

Le Contrat est régi par la loi française.

Les Tribunaux parisiens sont seuls compétents pour connaître de toute difficulté relative à l'interprétation ou l'exécution du Contrat, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou conservatoires, en référé ou par requête.

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

COMMISSION PERMANENTE Réunion du 21 septembre 2018	
Direction des Infrastructures du Territoire service affaires foncières	N° 2018.09.8
OBJET : Renouvellement du bail de la gendarmerie de Chalindrey	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :

M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FLAMERION, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, Mme Catherine PAZDZIOR, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :

Mme Celine BRASSEUR à M. Paul FOURNIE
Mme Anne CARDINAL à M. Nicolas FUERTES
Mme Astrid DI TULLIO à Mme Karine COLOMBO
M. Luc HISPART à M. Gérard GROSLAMBERT
M. Stéphane MARTINELLI à Mme Marie-Claude LAVOCAT
M. André NOIROT à Mme Mireille RAVENEL
M. Bertrand OLLIVIER à M. Nicolas LACROIX

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu l'avis sur la valeur locative établi le 5 avril 2018 par la direction départementale des finances publiques des Vosges,

Vu le bail consenti par le Département à l'Etat (Ministère de l'Intérieur - Gendarmerie Nationale) pour les locaux de la caserne de gendarmerie de Chalindrey,

Vu l'avis de la IIIe commission lors de sa réunion du 10 septembre 2018,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 34 voix Pour

DÉCIDE

- de renouveler le bail de location au profit de l'Etat (Ministère de l'Intérieur – Gendarmerie Nationale) des locaux abritant la caserne de gendarmerie de Chalindrey aux conditions suivantes :
 - durée : 9 ans à compter du 1^{er} novembre 2018 pour se terminer le 31 octobre 2027,
 - loyer annuel : 26 370,73 €, révisable triennalement et pour la première fois le 1^{er} novembre 2021 en fonction de l'indice du coût de la construction publié par l'INSEE,
 - charges et conditions ordinaires en pareille matière.

- d'autoriser Monsieur le Président du conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, le bail à intervenir.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 21 septembre 2018

LE PRÉSIDENT,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Nicolas Lacroix', written over a horizontal line.

Nicolas LACROIX

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

COMMISSION PERMANENTE Réunion du 21 septembre 2018	
Direction des Infrastructures du Territoire service affaires foncières	N° 2018.09.9
OBJET : Construction du centre d'exploitation de Doulevant-le-Château : échange de terrains entre le Département et la Commune de Doulevant-le-Château	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :

M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FLAMERION, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, Mme Catherine PAZDZIOR, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :

Mme Celine BRASSEUR à M. Paul FOURNIE
Mme Anne CARDINAL à M. Nicolas FUERTES
Mme Astrid DI TULLIO à Mme Karine COLOMBO
M. Luc HISPART à M. Gérard GROSLAMBERT
M. Stéphane MARTINELLI à Mme Marie-Claude LAVOCAT
M. André NOIROT à Mme Mireille RAVENEL
M. Bertrand OLLIVIER à M. Nicolas LACROIX

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L1311-13,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu l'estimation de la direction de l'immobilier de l'Etat en date du 31 juillet 2018,

Vu la délibération de la commune de Doulevant-le-Château en date du 28 juin 2018,

Vu l'avis émis par la IIIe commission le 10 septembre 2018,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 34 voix Pour

DÉCIDE

- d'approuver l'échange des terrains suivants entre le Département et la Commune de Doulevant-le-Château,

- Propriété du Département :

Section	Numéro	Lieudit	Superficie
AD	225	Les Bouverots	31a 24ca

- Propriété de la commune de Doulevant-le-Château :

Section	Numéro	Lieudit	Superficie
AD	216	Les Bouverots	11a 39ca
AD	219	Les Bouverots	17a 01ca
AD	221	Les Bouverots	22a 26ca
TOTAL			50a 66ca

- d'autoriser Monsieur le Président du conseil départemental à recevoir l'acte sous la forme administrative l'acte à intervenir, conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés par l'article L1311-13 du code général des collectivités territoriales l'habilitant à recevoir et à authentifier les actes passés en la forme administrative,

- de donner pouvoir à Madame la première vice-présidente du conseil départemental à l'effet de signer, au nom et pour le compte du département l'acte administratif à intervenir.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 21 septembre 2018

LE PRÉSIDENT,



Nicolas LACROIX

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

COMMISSION PERMANENTE Réunion du 21 septembre 2018	
Direction des Infrastructures du Territoire service affaires foncières	N° 2018.09.10
OBJET : Route départementale n°215 à GILLAUME: convention de mise à disposition de terrain privé	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :

M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FLAMERION, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, Mme Catherine PAZDZIOR, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :

Mme Celine BRASSEUR à M. Paul FOURNIE
Mme Anne CARDINAL à M. Nicolas FUERTES
Mme Astrid DI TULLIO à Mme Karine COLOMBO
M. Luc HISPART à M. Gérard GROSLAMBERT
M. Stéphane MARTINELLI à Mme Marie-Claude LAVOCAT
M. André NOIROT à Mme Mireille RAVENEL
M. Bertrand OLLIVIER à M. Nicolas LACROIX

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu l'avis émis par la IIIe commission le 10 septembre 2018,

Vu le rapport de Monsieur le Présodent du conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE

Par 34 voix Pour

DÉCIDE

- d'approuver les termes de la convention relative à la mise à disposition du domaine privé de Monsieur Jean-Pierre BOURGEOIS, en bordure de la route départementale n°215 à GILLAUME pour la création d'un aqueduc transversal, ci-jointe.
- d'autoriser Monsieur le Président du conseil départemental à signer cette convention.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 21 septembre 2018

LE PRÉSIDENT,



Nicolas LACROIX

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la HAUTE-MARNE
1 rue du Commandant Huguény – CS 62127 – 52905 CHAUMONT Cédex 9

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES DU TERRITOIRE
SERVICE des AFFAIRES FONCIERES
(☎ 03.25.32.85.38)

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE TERRAIN
DU DOMAINE PRIVÉ

Territoire de GILLAUME

ENTRE,

Monsieur Jean-Pierre BOURGEOIS, né le 25 mars 1958 à Nancy (Haute-Marne),
demeurant 4 rue de Gillaumé à ECHENAY (52230).

Ci-après dénommé le Propriétaire

D'UNE PART,

ET,

Le Département de la Haute-Marne, ayant son siège à l'Hôtel du Département, 1 rue
du Commandant Huguény – CS 62127 – 52905 Chaumont cedex 9, immatriculé à l'INSEE
sous le numéro SIREN 225 200 013,
Représenté par Monsieur Nicolas LACROIX, Président du conseil départemental, dûment
habilité à l'effet des présentes, par délibération de la commission permanente, en date du 21
septembre 2018.

Ci-après dénommé le Département,

D'AUTRE PART.

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE

Lors de fortes précipitations, la route départementale n°215 au point de repère 5+915
à GILLAUME se retrouve inondée. Ainsi, afin éviter cette situation, le Département va
procéder à la création d'un fossé et à la pose d'un aqueduc transversal en traversée de
ladite route.

La sortie du tuyau de diamètre 300 est implantée sous accotement de la route
départementale n°215. L'aqueduc a pour fonction de servir d'ouvrage de décharge au fossé

routier. Les eaux captées seront réorientées et rejetées sur la parcelle cadastrée section ZD n°24, appartenant à Monsieur BOURGEOIS.

Article 1 : Objet.

Par la présente convention, Monsieur Jean-Pierre BOURGEOIS met à la disposition du Département ce qui est accepté par son représentant ès qualités, l'immeuble cadastré section ZD n°24 située à GILLAUME, lieudit « Les Meules » en nature de pré, d'une superficie de 48 218 m², afin d'y accueillir les eaux provenant de l'aqueduc transversal créé sur le domaine public routier départemental.

Article 2 : Installation – Travaux.

Les travaux relatifs à la création de cet aqueduc transversal sous la chaussée de la RD 215, sont aux frais du département, et se situent uniquement sur le domaine public routier départemental et n'occasionnent aucune intervention sur le domaine privé. La sortie d'un tuyau de diamètre 300 est implantée sous accotement de la RD 215, l'écoulement sur la parcelle de Monsieur Jean-Pierre BOURGEOIS ne sera pas permanent.

Article 3 : Mise à disposition à titre gratuit.

Compte tenu du contexte propre à cet aménagement, Monsieur Jean-Pierre BOURGEOIS accepte le rejet des eaux citées à l'article 1 et met à disposition sa propriété à titre gratuit, sans compensation financière.

Article 4 : Durée.

La présente convention est conclue pour une période initiale de dix (10) ans.

La convention sera reconduite par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties, signifiée à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception et en respectant un préavis de six (6) mois avant la date d'échéance de la période en cours.

La convention continuera également de s'appliquer quels que soient le mode d'organisation ou le délégataire ou le concessionnaire en charge de l'exploitation de ladite parcelle.

Article 5 : Date d'entrée en vigueur.

La convention prendra effet à compter de sa notification.

La convention peut être modifiée par l'intermédiaire d'un avenant dûment signé entre les parties.

Article 6 : Etat des lieux.

Un état des lieux sera établi contradictoirement par les parties, lors de la mise à disposition des lieux, avant chaque curage de fossé et lors de la restitution de ces lieux.

Article 7 : Conditions d'accès.

Le Département, ainsi que toute personne mandatée par lui, auront libre accès au site, tant pour les besoins de l'aménagement du fossé que pour ceux de sa maintenance et entretien.

Le propriétaire s'engage à informer dans les plus brefs délais le Département de toute modification des conditions d'accès au terrain.

Article 9 : Entretien du terrain.

Le Département s'engage à maintenir l'emplacement mis à disposition en bon état d'entretien pendant la durée de l'occupation.

Le Propriétaire s'engage quant à lui à assurer au Département une jouissance paisible de l'emplacement mis à disposition.

En cas de travaux touchant le terrain mis à disposition, le Propriétaire s'engage, sauf cas d'urgence impérative, à prévenir le Département trois mois avant le commencement des travaux.

Article 10 : Opposabilité aux futurs acquéreurs.

La présente convention sera opposable aux futurs acquéreurs de la parcelle susdésignée.

Monsieur Jean-Pierre BOURGEOIS devra en rappeler l'existence à tout acquéreur éventuel.

Article 11 : Autres installations.

Pendant la durée de la convention, Monsieur Jean-Pierre BOURGEOIS ne pourra créer ou laisser créer d'installations susceptibles de perturber ou d'empêcher le libre écoulement des eaux rejetées sur la parcelle cadastrée section ZD n°24.

Article 12 : Renonciation.

Le Propriétaire renonce à tout recours contre le Département, ses mandataires, ses prestataires, fournisseurs et leurs assureurs pour les dommages causés sur ladite parcelle.

Article 13 : Election de domicile.

Monsieur Jean-Pierre BOURGEOIS, et le Département élisent domicile à l'adresse indiquée en tête des présentes.

Article 14 : Règlement des litiges.

En cas de litige survenant entre les parties et relatif à l'exécution de la présente, celles-ci s'engagent à chercher une résolution amiable du litige, préalablement à la saisine du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.

Fait en deux exemplaires.

- un exemplaire destiné à Monsieur Jean-Pierre BOURGEOIS, propriétaire,
- un exemplaire destiné au conseil départemental du département de la Haute-Marne.

A _____, le _____

Le propriétaire,	Pour le Département, Le Président du conseil départemental,
Jean-Pierre BOURGEOIS	Nicolas LACROIX

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

COMMISSION PERMANENTE Réunion du 21 septembre 2018	
Direction des Infrastructures du Territoire service affaires foncières	N° 2018.09.11
OBJET : Acquisition et transfert de propriété foncière - Aménagement du giratoire de La Maladière à Chaumont	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :

M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FLAMERION, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, Mme Catherine PAZDZIOR, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :

Mme Celine BRASSEUR à M. Paul FOURNIE
Mme Anne CARDINAL à M. Nicolas FUERTES
Mme Astrid DI TULLIO à Mme Karine COLOMBO
M. Luc HISPART à M. Gérard GROSLAMBERT
M. Stéphane MARTINELLI à Mme Marie-Claude LAVOCAT
M. André NOIROT à Mme Mireille RAVENEL
M. Bertrand OLLIVIER à M. Nicolas LACROIX

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 1311-13,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu l'avis émis par la IIIe commission lors de sa réunion du 10 septembre 2018,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 34 voix Pour

DÉCIDE

- d'approuver l'acquisition de la parcelle nouvellement cadastrée section AL n°152, appartenant à la Ville de Chaumont, d'une superficie de 288 m², pour l'euro symbolique sans paiement,
- d'approuver les transferts de domanialité suivants (plan ci-annexé) :
 - le transfert de 882 m² de domaine public départemental (en vert sur le plan joint) vers le domaine public de la Ville de Chaumont (création d'un parking et aménagement paysager),
 - le transfert de 583 m² de domaine public fluviale de VNF (en rouge sur le plan joint) vers le domaine public départemental, correspondant à l'assiette de la voirie départementale,
- d'autoriser Monsieur le Président du conseil départemental à recevoir sous la forme administrative l'acte à intervenir, conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés par l'article L1311-13 du code général des collectivités territoriales, l'habilitant à recevoir et à authentifier l'acte passé en la forme administrative,
- de donner pouvoir à Madame Anne-Marie Nédélec, première vice-présidente du conseil départemental à l'effet de signer, au nom et pour le compte du Département, l'acte à intervenir.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 21 septembre 2018

LE PRÉSIDENT,



Nicolas LACROIX

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE**COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 21 septembre 2018**

Direction des Infrastructures du Territoire

service routes et ouvrages d'art**N° 2018.09.12****OBJET :****Aménagement d'un giratoire à l'intersection de la bretelle
de sortie de l'A5, de la RN 67 et de la RD 10 à SEMOUTIERS****Nouvelle convention de financement relative aux études
et aux travaux avec l'Etat, APRR et le GIP Haute-Marne****Convention portant définition des conditions de réalisation, de
remise, d'entretien ultérieur et d'exploitation avec l'Etat et APRR****Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34****Présents :**

M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE,
M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FLAMERION, M. Paul
FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard
GROSLAMBERT, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT,
Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie
NEDELEC, Mme Catherine PAZDZIOR, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme
Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX,
Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO

Quorum : 18**Absents ayant donné procuration :**

Mme Celine BRASSEUR à M. Paul FOURNIE
Mme Anne CARDINAL à M. Nicolas FUERTES
Mme Astrid DI TULLIO à Mme Karine COLOMBO
M. Luc HISPART à M. Gérard GROSLAMBERT
M. Stéphane MARTINELLI à Mme Marie-Claude LAVOCAT
M. André NOIROT à Mme Mireille RAVENEL
M. Bertrand OLLIVIER à M. Nicolas LACROIX

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation
d'attributions à la commission permanente,Vu la délibération du conseil départemental en date du 13 décembre 2013, relative au programme
pluriannuel 2014-2018 de la voirie départementale,

Vu la caducité des conventions signées en 2015 par Monsieur le Président en application de la délibération n° 2015.02.12 du 20 février 2015,

Vu l'avis favorable de la IIIe commission émis le 10 septembre 2018,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 34 voix Pour

DÉCIDE

- d'approuver les termes de la convention de financement, ci-annexée, relative aux études et travaux d'aménagement du carrefour RN 67 - RD 10 - A5 à Semoutiers, à intervenir entre l'Etat, la société APRR, le GIP Haute-Marne et le conseil départemental,
- d'approuver les termes de la convention, ci-annexée, portant définition des conditions de réalisation, de remise, d'entretien ultérieur et d'exploitation du carrefour RN 67 - RD 10 - A5 à Semoutiers, à intervenir entre l'Etat, la société APRR et le conseil départemental,
- d'autoriser Monsieur le Président du conseil départemental à signer ces deux conventions,
- d'autoriser Monsieur le Président du conseil départemental à rechercher un financement complémentaire auprès du GIP Haute-Marne si le coût des travaux, après consultation des entreprises, s'avère supérieur à celui prévu dans la convention de financement.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 21 septembre 2018

LE PRÉSIDENT,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Nicolas Lacroix', written over a faint circular stamp.

Nicolas LACROIX



CONVENTION DE FINANCEMENT
RELATIVE AUX ÉTUDES ET TRAVAUX
DE L'OPÉRATION
D'AMÉNAGEMENT DU CARREFOUR RN67-RD10-A5
(accès diffuseur n°24 à Semoutiers)

Entre les soussignés,

▪ **L'État**, Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie, représenté par Monsieur Jean-Luc Marx, Préfet de la Région Grand-Est,

▪ **Le Département de la Haute-Marne**, représenté par Monsieur Nicole LACROIX, Président du conseil départemental, dûment habilité par délibération de la commission permanente du 21 septembre 2018,

▪ **Le groupement d'intérêt public (GIP) Haute-Marne**, représenté par Monsieur Jean MASSON, Directeur du GIP Haute-Marne, dûment habilité à cet effet par délibération du comité exécutif du XXXXXXXXX,

▪ **La Société APRR**, société concessionnaire de l'autoroute A5, représentée par Monsieur Xavier RIGO, Directeur Général Adjoint,

Vu :

- le contrat de plan 2014-2018 signé le 30 janvier 2014 entre la société APRR et l'État,
- le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement,

EN CONSÉQUENCE, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

L'intersection constituée par le débouché de l'autoroute A5 sur la route nationale n°67 et la RD 10 constitue aujourd'hui un point d'entrée de l'agglomération chaumontaise et une des portes d'accès au futur parc naturel national et au projet de station touristique « Animal'Explora ». Aussi, au regard des enjeux d'aménagement du territoire, il importe de marquer physiquement les fonctions assurées par cette intersection.

Par ailleurs, le carrefour révèle un caractère dangereux. La vitesse des véhicules sortant de l'autoroute est élevée et est à l'origine d'accidents à hauteur de la zone d'insertion sur la RN67. En outre, les vitesses pratiquées par les conducteurs allant de la RN67 vers la RD10 et par ceux allant de la RD10 vers la RN67 sont inadaptées au droit de l'intersection. Les enjeux en matière de sécurité routière sont donc importants et l'intérêt d'un aménagement est reconnu par l'ensemble des gestionnaires de réseau.

À la demande du conseil général de Haute-Marne, l'État, et notamment la Direction des infrastructures et des transports, a commandé à la société des autoroutes Paris-Rhin-Rhône (APRR) une étude d'opportunité du réaménagement du carrefour de sortie du diffuseur n°24 à Semoutiers sur l'autoroute A5 (entrée de l'A5, RN 67 et RD 10). Au regard des conclusions de cette étude, l'aménagement en giratoire de ce carrefour apparaît comme une solution permettant d'apporter un haut niveau de sécurité aux usagers et de garantir une homogénéité d'itinéraire de la RN67.

Par courrier du 12 avril 2013, Monsieur le Président du conseil général confirmait à Monsieur le Préfet son intention de porter la maîtrise d'ouvrage du projet estimé à 800 000 € HT selon l'étude réalisée par les autoroutes Paris-Rhin-Rhône (APRR) en 2012.

APRR, au titre du contrat de plan 2014-2018 signé entre APRR et l'État, versera un fonds de concours de 345 000€ HT.

Le Directeur des infrastructures et des transports a fait préciser les termes de cet accord de principe pour la réalisation de ce projet dans une lettre du 24 mai 2013. Le principe d'un financement complémentaire de l'État à hauteur de 110 000 €, provenant d'un redéploiement du solde d'opérations achevées, a également été présenté comme un moyen de satisfaire aux besoins de financement.

Le 5 octobre 2015, une convention de financement relative aux études et travaux de l'opération d'aménagement du carrefour RN67-RD10-A5 (accès diffuseur n°24 à Semoutiers), a été signée. Le délai de validité de cette convention est arrivé à échéance le 5 octobre 2017, sans début d'exécution de cette dernière. En effet, l'article 8 de cette même convention stipulait que si à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la convention, le projet n'a reçu aucun commencement d'exécution, l'État constaterait la caducité de sa décision de cofinancement.

EN CONSÉQUENCE, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention concerne les études et les travaux nécessaires à l'aménagement du carrefour à l'intersection de l'autoroute A5, de la route nationale n°67 et de la route départementale n°10 sur la commune de Semoutiers.

Elle a pour objet de préciser les modalités des participations, notamment financières, de l'État, du GIP Haute-Marne, du département de la Haute-Marne et de la société des autoroutes Paris-Rhin-Rhône (APRR).

Article 2 - MAITRISE D'OUVRAGE

La maîtrise d'ouvrage des études et des travaux nécessaires à l'aménagement du carrefour à l'intersection de l'autoroute A5, de la RN67 et de la RD10 est assurée par le département de la Haute-Marne.

En tant que maître d'ouvrage, le département de la Haute-Marne s'engage à :

- soumettre l'avant-projet à la procédure d'approbation d'un aménagement neuf sur le réseau routier national, à savoir :
 - approbation par le Directeur interdépartemental des routes de l'Est après avis de l'Inspecteur général routes de la Mission d'appui du réseau routier national (MARRN) et après établissement d'une décision ministérielle,
 - approbation par la société des autoroutes Paris-Rhin-Rhône (APRR).
- soumettre le projet à la procédure d'approbation d'un aménagement neuf sur le réseau routier national, à savoir :
 - approbation par le Directeur interdépartemental des routes de l'Est après avis de l'Inspecteur général routes de la Mission d'appui du réseau routier national (MARRN),
 - approbation par la société des autoroutes Paris-Rhin-Rhône (APRR).
- élaborer le projet et assurer la réalisation et la mise en service conformément à l'instruction du gouvernement du 12 septembre 2017 fixant les modalités d'élaboration des opérations d'investissement et de gestion sur le réseau routier national et notamment l'instruction technique annexée,
- communiquer pour avis aux cofinanceurs, le dossier projet de l'opération,
- communiquer aux cofinanceurs les prévisionnels d'engagement et d'appel de fonds,

- faire des points réguliers sur l'état d'avancement de l'opération lors de comités techniques organisés par le département de la Haute-Marne et au sein desquels les signataires de la présente convention sont représentés,
- mentionner les différents cofinanceurs sur tous documents et panneaux de communication,
- signer avec l'État (direction interdépartementale des routes de l'Est) et la société des autoroutes Paris-Rhin-Rhône (APRR) une convention visant à définir les conditions techniques et administratives de réalisation, de remise, d'entretien ultérieur et d'exploitation du futur aménagement.

Article 3 - CONSISTANCE DE L'OPÉRATION

L'aménagement du carrefour sera réalisé sous la forme d'une solution de type « giratoire » conformément à l'avis en date du 1er juillet 2013 de la mission d'appui du réseau routier national (direction générale des infrastructures, des transports et de la mer) du ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie.

Le référentiel utilisé pour la conception de l'ouvrage sera le guide « Aménagement des carrefours interurbains sur les routes principales – Carrefours plans – Guide technique » (SETRA, 1998).

Outre les études et les travaux nécessaires à l'aménagement du carrefour la convention porte également sur les réponses administratives ou techniques qu'il conviendrait de donner, dans les six mois suivant la mise en service des ouvrages, aux éventuelles remarques formulées dans le rapport d'audit de début de l'exploitation.

Article 4 - DURÉE DE L'OPÉRATION

La durée prévisionnelle des études et des travaux est estimée à 4 ans, de 2015 à 2019. La date de mise en service est prévue pour décembre 2019.

Article 5 - ESTIMATION DU COUT DE L'OPÉRATION

Au regard des études d'opportunité réalisées en 2012 par APRR, le maître d'ouvrage estime le coût des travaux à 800 000 € HT, la maîtrise d'œuvre étant assurée par les services du département de la Haute-Marne.

Article 6 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

6-1 Répartition du financement

Les participations des cocontractants sont précisées en montant maximal et en pourcentage, suivant le tableau ci-dessous. Elles seront proportionnelles aux travaux réalisés.

Financeurs	Participation	Taux de participation
État	110 000 €	13,8 %
GIP	185 000 €	23,1 %
Département de la Haute-Marne	160 000 €	20 %
Société APRR	345 000 €	43,1 %
Total	800 000 €	100 %

Le montant de cette convention ne pourra pas faire l'objet d'actualisations.

En cas de dépassement du coût prévisionnel défini à l'article 5, le département de la Haute-Marne assurera le financement de ce surcoût.

6-2 Modalités de versement des participations des cofinanceurs

Les participations de l'État et d'APRR sont non actualisables et non révisables. S'agissant de subventions d'équipement portant sur des dépenses d'investissement, les contributions des cofinanceurs, en tant que subventions d'équipement, sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Les participations de l'État, du GIP Haute-Marne et d'APRR seront versées au département de la Haute-Marne sur présentation de demandes d'appel de fonds dans les conditions suivantes :

Aucun appel de fonds ne sera réalisé au commencement de l'exécution des études préalables ou d'avant-projet.

1^{er} appel de fonds : 10% du montant de la participation après l'approbation du dossier projet,

2^e appel de fonds : 20 % du montant de la participation à la notification du marché de travaux pour la construction du carrefour,

3^e appel de fonds : 40 % du montant de la participation sur présentation d'un certificat d'avancement d'au moins 70 % des études et des travaux, visé par le président du conseil départemental de la Haute-Marne,

Le versement du solde correspondant au maximum à 30% de la participation, sur la base des dépenses constatées dans le cadre d'un rapport d'exécution détaillé de la totalité de l'opération, incluant un décompte général définitif et sur justification de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques.

Si le département de la Haute-Marne ne déclare pas l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme étant terminée. L'État liquidera sa participation par application au montant de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel de la dépense subventionnable, en retenant le taux de subvention mentionné à l'article 6-1.

Ce taux, ainsi que la nature de la dépense subventionnable, ne peuvent être modifiés.

Le cas échéant, l'État demandera le reversement des avances et des acomptes versés, trop perçus. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration du délai.

Les demandes d'appel de fonds auprès de l'État s'effectueront après le 15 janvier et avant le 15 novembre de l'année courante.

6-3 Facturation et recouvrement

Les sommes dues au département de la Haute-Marne sont réglées dans un délai de 30 jours à compter de la date réception du justificatif de dépense.

Les domiciliations des parties pour la gestion des flux financiers sont :

État	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand-Est Pôle Maîtrise d'ouvrage de Châlons 1, rue du Parlement 51022 CHALONS-EN-CHAMPAGNE cedex
APRR	Société des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône (APRR) 36, rue du Docteur-Schmitt 21850 SAINT-APOLLINAIRE
GIP Haute-Marne	GIP Haute-Marne 1 rue du Commandant Hugueny CS 62 127 52905 CHAUMONT CEDEX 9

Article 7- MODALITÉS ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES

Toute modification de la consistance des études ou des travaux nécessaires à l'aménagement du carrefour sera préalablement soumise à l'approbation des cofinanceurs et donnera lieu, le cas échéant, à l'établissement d'un avenant à la présente convention.

Les modalités techniques d'élaboration, de réalisation, de remise, d'entretien ultérieur et d'exploitation des ouvrages font l'objet d'une convention spécifique.

Article 8 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa notification.

La présente convention peut faire l'objet de modification par le biais d'un avenant dûment signé entre les parties.

La présente convention prendra fin dès paiement par les cofinanceurs du solde de l'opération. Toutefois, si à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la signature de la présente convention, le projet n'a reçu aucun commencement d'exécution, l'État constatera la caducité de sa décision de cofinancement.

Article 9 - LITIGES

En cas de litige survenant entre les parties et relatif à l'exécution de la présente convention, celles-ci s'engagent à chercher une résolution amiable au litige, préalablement à la saisine du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui sera alors seul compétent à en connaître.

La présente convention est établie en quatre exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

À _____, le _____

Le Préfet de la Région Grand Est Jean-Luc MARX	Le Président du conseil départemental de la Haute-Marne Nicolas LACROIX
Le Directeur Général Adjoint d'APRR Xavier RIGO	Le Directeur du GIP Haute-Marne Jean MASSON



Convention portant définition des conditions de réalisation, de remise, d'entretien ultérieur et d'exploitation d'un giratoire à l'intersection de la bretelle de sortie du diffuseur n° 24 de l'autoroute A5, de la route nationale n° 67 et de la route départementale n° 10 sur la commune de Semoutiers (Haute-Marne)

Entre

- **L'État**, Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire, représenté par Monsieur Jérôme Giurici, Directeur de la Direction interdépartementale des routes Est et désigné ci-après par la DIR Est,
- **Le Département de la Haute-Marne**, représenté par Monsieur Nicolas LACROIX, Président du conseil départemental de la Haute-Marne, dûment habilité par délibération de la commission permanente du 21 septembre 2018,
- **La société des autoroutes Paris-Rhin-Rhône**, société concessionnaire de l'autoroute A5, représentée par Monsieur Xavier Rigo, Directeur général adjoint et désignée ci-après par APRR,

Vu la circulaire du Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 13 avril 2012 portant instruction pour la mise en œuvre d'audits de sécurité routière pour les opérations d'investissement sur le réseau routier national,

Vu l'instruction du Gouvernement du 29 avril 2014 fixant les modalités d'élaboration des opérations d'investissement et de gestion sur le réseau routier national,

Vu le contrat de concession de APRR du 4 juin 1986,

Vu les conclusions de l'étude d'opportunité réalisée par la société des autoroutes Paris Rhin Rhône sur l'aménagement du carrefour de sortie du diffuseur n°24 à Semoutiers sur l'autoroute A5 (entrée de l'A5, RN67 et RD10) dans la perspective de la création du futur parc national des forêts de plaines et du projet de station touristique « Animal' Explora »,

Vu l'avis favorable à l'adoption d'une solution de type « giratoire » émis par l'Inspecteur Général Routes en date du 1^{er} juillet 2013,

Vu la convention de financement relative à la réalisation d'un giratoire à l'intersection de la bretelle de sortie du diffuseur n° 24 de l'autoroute A5, de la route nationale n°6 et de la route départementale n°10 sur la commune de Semoutiers (Haute-Marne) en date du

PROJET

Préambule

L'intersection constituée par le débouché de l'autoroute A5, de la route nationale n°67 et de la route départementale n°10 sur la commune de Semoutiers révèle un caractère dangereux. La vitesse des véhicules sortant de l'autoroute est élevée et est à l'origine d'accidents à hauteur de la zone d'insertion sur la RN67. En outre, les vitesses pratiquées par les conducteurs allant de la RN67 vers la RD10 et par ceux allant de la RD10 vers la RN67 sont inadaptées au droit de l'intersection. Les enjeux en matière de sécurité routière sont donc importants et l'intérêt d'un aménagement est reconnu par l'ensemble des gestionnaires de réseau.

Il faut par ailleurs considérer que ce nœud routier constitue aujourd'hui un point d'entrée de l'agglomération chaumontaise et une des portes d'accès au futur parc naturel national et au projet de station touristique « Animal' Explora ». Aussi, au regard des enjeux d'aménagement du territoire, il importe de marquer physiquement les fonctions assurées par cette intersection.

À la demande du Conseil départemental de Haute-Marne, l'État, et notamment la Direction des infrastructures de transport, a commandé à la société des autoroutes Paris-Rhin-Rhône (APRR) une étude d'opportunité du réaménagement du carrefour de sortie du diffuseur n°24 à Semoutiers sur l'autoroute A5 (entrée de l'A5, RN 67 et RD 10). Au regard des conclusions de cette étude, l'aménagement en giratoire de ce carrefour apparaît comme une solution permettant d'apporter un haut niveau de sécurité aux usagers et de garantir une homogénéité d'itinéraire de la RN67.

Par courrier du 3 septembre 2012 adressé à Madame la Ministre de l'Écologie, du développement durable et de l'énergie, Monsieur le Président du conseil départemental a confirmé l'attachement de sa collectivité à la mise en œuvre rapide de ce giratoire et proposé que celle-ci en assure gratuitement la maîtrise d'œuvre.

Par courrier du 12 avril 2013, Monsieur le Président du conseil départemental confirmait à Monsieur le Préfet son intention de porter la maîtrise d'ouvrage du projet estimé à 800 000 € HT selon l'étude réalisée par les autoroutes Paris-Rhin-Rhône (APRR) en 2012. Il l'informait également que la société APRR a donné un avis favorable au projet et qu'elle participerait à hauteur de 25% du coût des travaux dans le cadre d'une convention de financement adoptée par l'assemblée départementale.

Monsieur le Ministre délégué chargé des transports, de la mer et de la pêche, a confirmé au Conseil départemental l'intérêt de l'État pour cet aménagement de sécurité dans son courrier du 2 mai 2013.

Le Directeur des infrastructures de transport a fait préciser les termes de cet accord de principe pour la réalisation de ce projet dans une lettre du 24 mai. Cet accord est conditionné par la conclusion d'une convention de financement entre APRR et le conseil départemental de Haute-Marne ainsi que par la signature du contrat de plan 2014-2018 entre l'État et la société APRR. Par ailleurs, le principe d'un financement complémentaire de l'État provenant d'un redéploiement du solde d'opérations achevées a également été présenté comme un moyen de satisfaire aux besoins de financement.

A l'occasion d'une réunion organisée par Monsieur le Préfet de la Haute-Marne le 3 septembre 2013, les parties ont conclu à la nécessité de mettre en place d'une part, un protocole financier qui sera suivi d'une convention de financement et d'autre part, une convention technique précisant les conditions de réalisation et de remise de l'ouvrage.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet de la convention

La présente convention vise à définir les conditions techniques et administratives de réalisation, de remise, d'entretien ultérieur et d'exploitation d'un giratoire à l'intersection RN67 - RD10 - A5, commune de Semoutiers.

Article 2 – Conditions de réalisation

La maîtrise d'ouvrage de l'opération citée à l'article premier est assurée par le Conseil départemental.

La mission du maître d'ouvrage s'exécute selon les dispositions de la présente convention, le conseil départemental faisant son affaire des financements comprenant notamment des études, des travaux, des mesures d'exploitation associées et de toutes sujétions demandées par la DIR Est et APRR lors des différents contrôles ainsi que des responsabilités inhérentes à la réalisation des travaux.

Le conseil départemental devra respecter les diverses réglementations applicables en matière de travaux. La maîtrise d'œuvre des travaux est assurée par les services du conseil départemental.

Le conseil départemental prend en charge le contrôle extérieur des études, qui concernera la géométrie de l'aménagement, le traitement des obstacles latéraux, et la signalisation.

Article 3 – Caractéristiques de l'ouvrage

L'aménagement est situé à l'intersection de la RN67, de la RD10 et de l'A5 au niveau du diffuseur n°24 à Semoutiers.

Le référentiel utilisé pour la conception de l'ouvrage sera le guide « Aménagement des carrefours interurbains sur les routes principales – Carrefours plans – Guide technique » (SETRA, 1998).

Suite aux propositions techniques d'aménagement sur lesquelles la mission d'appui du réseau routier national, pôle du Nord, s'est prononcée par courrier en date du 1er juillet 2013 (annexe 1), une solution type « giratoire » a été retenue. Toutefois, conformément à l'avis recueilli auprès du CETE Nord Picardie, une adaptation des dimensions et de l'implantation de ce giratoire a été étudiée lors de l'étude d'avant-projet..

Article 4 – Contenu et validation de l'avant-projet

L'avant-projet a été approuvé par le directeur interdépartemental des routes de l'Est le 7 décembre 2016 (annexe 2) sous réserve de prise en compte des remarques du rapport d'audit du 5 septembre 2016.

Article 5 – Validation du projet

5.1 – Obligations administratives

Le projet doit être établi conformément à l'instruction du Gouvernement du 29 avril 2014 fixant les modalités d'élaboration des opérations d'investissement et de gestion sur le réseau routier national et la circulaire du 13 avril 2012 en ce qui concerne les audits de sécurité routière. Le dossier projet comprendra un sous-dossier présentant les mesures d'exploitation envisagées pour la réalisation de l'ouvrage.

Le projet d'aménagement sera soumis à la procédure d'approbation d'un aménagement neuf sur le réseau routier national, à savoir approbation du projet par le Directeur interdépartemental des routes après avis de l'Inspecteur général routes de la Mission d'appui du réseau routier national. Il sera également soumis à l'approbation d'APRR.

5.2 – Contrôle sur le dossier projet

Le conseil départemental organisera un contrôle extérieur du dossier projet sur les points listés à l'article 2.

Ce contrôle constitue un point d'arrêt avant l'approbation du projet et le lancement des travaux.

Le conseil départemental devra fournir un dossier projet, conforme aux dispositions rappelées à l'article 5.1 après prise en compte des observations du contrôle extérieur.

Le conseil départemental soumettra ce dossier projet à la DIR Est (en deux (2) exemplaires papiers et un exemplaire numérique) et à APRR (en un exemplaire papier et un exemplaire numérique) pour approbation, ainsi qu'à la DDT de Haute-Marne sous la forme d'un support informatique.

5.3 – Modification du projet initial

Le conseil départemental ne pourra procéder à aucune modification du projet validé par la DIR Est et APRR si ces derniers n'ont pas donné leur accord formel sur la modification proposée.

Article 6 – Dossier de consultation des entreprises

Le dossier de consultation des entreprises sera présenté à la DIR Est et à APRR qui feront part de leurs remarques au conseil départemental.

Article 7 – Choix des entreprises de travaux

Une fois le projet validé, le conseil départemental informera la DIR Est et APRR du choix des entreprises de travaux.

Article 8 – Dispositions préalables à l'exécution des travaux

8.1 – Contraintes générales

Les travaux devront être réalisés en assurant le maintien de la circulation sur la RN67 et l'accès à l'autoroute A5.

Les modalités d'exploitation devront permettre de minimiser la gêne à l'utilisateur de la RN67 (y compris le diffuseur). Les éventuelles déviations nécessaires seront judicieusement choisies et décrites dans le dossier d'exploitation sous chantier.

L'exploitation sous chantier est à la charge du Conseil départemental.

8.2 – Dossier exploitation sous chantier (DESC)

Le dossier d'exploitation sous chantier sera établi sur la base des principes décrits dans le sous-dossier « phasage des travaux » du dossier projet. Il explicitera les modalités de maintien de la circulation en fonction des différentes phases de travaux.

Avant le démarrage des travaux, le conseil départemental fournira, pour validation par les gestionnaires de voirie, ce dossier d'exploitation sous chantier au minimum 4 semaines avant le début du chantier.

Celui-ci sera établi conformément à la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 et son annexe 4 en particulier, et dans le respect des mesures d'exploitation envisagée pour la réalisation de l'ouvrage telles que prévues dans le dossier projet. Il sera transmis à la DIR Est et à APRR pour validation préalable à la réalisation des travaux.

La signalisation de chantier devra être conforme à l'arrêté interministériel du 27 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et ses modificatifs, ainsi qu'à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel de juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques et manuels de chef de chantier).

L'entreprise chargée des travaux devra se conformer aux prescriptions et dispositions de la VIII^{ème} partie du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

8.3 – Réseaux souterrains

Avant de commencer les travaux, le conseil départemental devra s'informer auprès des administrations, des services publics et gestionnaires intéressés et éventuellement des particuliers, de la présence de réseaux souterrains qui seraient concernés par les travaux à exécuter.

Il identifiera les réseaux impactés par le projet et se rapprochera des gestionnaires concernés pour en organiser le dévoiement.

Les gestionnaires de réseaux impactés par le présent aménagement assureront la maîtrise d'ouvrage des travaux nécessaires sur leurs ouvrages. Ils feront leur affaire de toutes les autorisations administratives à obtenir à cet effet.

Le Conseil départemental sera tenu de procéder au repérage de tous les ouvrages, préalablement à l'engagement des travaux et contradictoirement avec les gestionnaires de réseaux.

8.4 – État des lieux

Avant de commencer les travaux, le conseil départemental procédera à un état des lieux contradictoire avec un représentant de la DIR Est et un représentant d'APRR.

Après l'achèvement des travaux, le conseil départemental sera tenu de remettre en état les lieux temporairement modifiés.

8.5 – Représentants des parties

Avant de commencer les travaux, la DIR Est, APRR et le conseil départemental désigneront la ou les personne(s) habilitée(s) à représenter chaque partie contractante.

La DIR Est et APRR seront destinataires de tous les comptes-rendus de réunion de chantier.

8.6 – Hygiène et sécurité

Les travaux devront être conformes aux dispositions de la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993 modifiant les dispositions du Code du travail applicable aux opérations de Bâtiments et Génie Civil en vue d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs.

Un coordonnateur sécurité et protection de la santé (SPS) devra être désigné par le conseil départemental pour l'ensemble de l'opération.

D'autre part, les entreprises ne pourront élever aucune protestation à l'encontre de la DIR Est et d'APRR du fait :

- de la présence d'autres entreprises à proximité des lieux des travaux,
- de l'interruption éventuelle des travaux (accident, météo...),
- des contrôles exercés par les agents de la DIR Est et APRR pour assurer la sécurité des usagers circulant sur la route nationale et sur l'autoroute.

Article 9 – Exécution des travaux

9.1 – Prescriptions et instructions

Aucune intervention n'aura lieu sur le domaine public routier national en dehors de l'emprise des travaux sans l'autorisation préalable de la DIR Est. Il en est de même pour toute intervention au niveau de l'accès à l'autoroute, en dehors de l'emprise des travaux, qui devra être soumise à l'approbation préalable et express d'APRR.

Le conseil départemental s'engage à prendre toutes mesures utiles pour que tout le personnel surveillant ou exécutant les travaux, y compris celui des entreprises travaillant pour son compte et leurs sous-traitants, ait une parfaite connaissance des prescriptions contenues dans la présente convention et des instructions données par la DIR Est. Toute personne ne respectant pas ces prescriptions sera signalée au maître d'œuvre qui se chargera de prendre toutes les mesures utiles.

L'exploitation sous chantier est à la charge du conseil départemental.

9.2 – Contrôle des prescriptions et instructions :

Les agents de la DIR Est et d'APRR auront libre accès en permanence à toutes les parties du chantier en vue d'assurer, en liaison avec le Conseil départemental, le contrôle de l'application des instructions et prescriptions prévues par la présente convention.

Le conseil départemental devra se doter d'un contrôle extérieur des travaux accepté par la DIR Est.

Les écarts au dossier de consultation des entreprises devront être soumis aux visas de la DIR Est et d'APRR.

Article 10 – Remise des ouvrages

10.1 – Contrôle à l'issue des travaux :

Le contrôle extérieur mandaté par le conseil départemental lors de la phase « études » sera chargé d'examiner, préalablement à la remise de l'ouvrage, la qualité globale de sa réalisation et le respect des réglementations en vigueur sur les points listés à l'article 2.

La mise en circulation de l'aménagement, après réalisation de l'ensemble des travaux, ne s'effectuera qu'une fois ces opérations de contrôle menées.

10.2 – Opération préalable à la remise des ouvrages :

Après achèvement des travaux, le conseil départemental organisera une visite de l'ensemble des installations associant la DIR Est, la société APRR, le maître d'œuvre, le contrôle extérieur et l'entreprise ayant réalisé les travaux. La visite est conclue par un procès-verbal précisant les éventuelles réserves et les mesures correctives que le conseil départemental envisage de prendre dans des délais à préciser.

Le cas échéant, cette visite est renouvelée autant que nécessaire, dans un délai déterminé et cohérent au regard de la durée nécessaire à la levée des réserves.

10.3 – Inspection préalable avant mise en service (IPMS) :

Après achèvement des travaux et avant mise en service, une inspection préalable ainsi qu'un audit de sécurité seront réalisés conformément à l'instruction du Gouvernement du 29 avril 2014 et à la circulaire du 13 avril 2012, à la charge du conseil départemental. Dans ce cadre, un dossier d'inspection préalable à la mise en service et un dossier de remise d'ouvrage devront être fournis par le Conseil départemental (voir composition en annexes 3 et 4).

Le conseil départemental prendra en charge, au vu du rapport d'inspection, les mesures correctives et proposera la remise de l'ouvrage à la DIR Est et à APRR.

10.4 – Remise de l'ouvrage et délimitation du domaine public routier :

Le conseil départemental procédera à la délimitation et au bornage des domaines publics routiers par un géomètre inscrit à l'ordre des géomètres experts, suivant le découpage fixé dans la solution validée en phase avant-projet et en prenant en compte, en accord avec la DIR Est et APRR, les éventuelles adaptations qui résulteraient des sujétions apparues en phase de réalisation.

Lorsque les éventuelles réserves visées à l'article 10.3 seront levées, un procès-verbal de mise en service qui vaudra également remise de l'aménagement sera établi entre la DIR Est, APRR et le conseil départemental.

Une fois la remise de l'aménagement effectuée, l'ouvrage sera incorporé dans les trois domaines publics pour la partie qui les concernent. Les actes administratifs qui s'avèreraient nécessaires seront établis par le service France Domaine et APRR.

Dans un délai de trois mois (3) après mise en service de l'aménagement, le conseil départemental devra fournir à la DIR Est et à APRR le dossier de récolement composé des pièces dont la liste est fournie en annexe 5 à la présente convention.

10.5 – Bilan de sécurité

Dans la période de six à dix mois qui suivra la mise en service de l'aménagement, un audit d'exploitation sera réalisé en s'appuyant sur le bilan de sécurité à six mois prévu dans la circulaire du 13 avril 2012, à la charge du conseil départemental.

L'audit portera sur « la zone d'influence du projet » définie au moment de l'IPMS. Elle correspond à l'ensemble des voies du projet et celles en interaction directe avec le comportement des usagers, au delà des limites strictes de l'aménagement.

Chaque gestionnaire (APRR, DIR Est, Conseil départemental) collectera préalablement les éléments de suivi (fonctionnement de l'infrastructure, difficultés d'exploitation ou d'entretien, comportement des usagers, accidentologie,...) et établira sa contribution au bilan de sécurité global rédigé par le conseil départemental.

Le conseil départemental fournira à la DIR Est et à APRR, en vue de la saisine de la mission d'audit, un dossier spécifique comportant le bilan à six mois et le dossier IPMS complété (y compris les suites données) dans les formes prévues par les textes.

Chaque gestionnaire précisera et justifiera les dispositions qu'il choisit de prendre au regard des conclusions du rapport d'audit d'exploitation.

Article 11 – Garanties

A compter de la remise des ouvrages, le conseil départemental prendra en charge :

- les travaux de parachèvement ou de reprise de malfaçons dans le cadre du délai de garantie de parfait achèvement,
- les travaux de reprise qui résulteront de l'IPMS ainsi que ceux qui résulteront de l'audit d'exploitation à 6 mois, prévus par l'instruction du Gouvernement du 29 avril 2014 et à la circulaire du 13 avril 2012.

La remise des ouvrages emporte transfert au bénéfice de la DIR Est et APRR de l'ensemble des garanties attachées à l'ouvrage (garanties décennales et garanties particulières).

Le conseil départemental formalisera vis-à-vis des entreprises le transfert des garanties au profit des parties.

Les travaux ou reprises qui résulteront de l'IPMS et également du bilan de sécurité à 6 mois seront également à la charge du conseil départemental

Article 12 – Durée et délai d'exécution de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification à l'ensemble des signataires.

Les travaux devront démarrer dans un délai de 2 ans à compter de cette date.

La convention prend fin à la date de la remise aux parties des ouvrages réalisés dans les conditions visées à l'article 10 et à la réalisation le cas échéant des travaux visés à l'article 11. Toutefois, la convention est sans limitation de durée pour ce qui concerne la mise en œuvre de l'article 13.

La DIR Est et APRR se réservent le droit d'y mettre un terme dès lors que des travaux doivent être exécutés dans l'intérêt du domaine public occupé.

Article 13 – Entretien et exploitation ultérieurs

L'entretien comprend la maintenance, la réparation ou le remplacement et, le cas échéant, la mise en conformité de l'ouvrage et de l'ensemble des éléments qui s'y rattachent avec la réglementation : chaussée, équipements, signalisation horizontale, dépendances.

L'exploitation comprend la surveillance, les interventions sur accident et le maintien de la viabilité hivernale.

Chaque gestionnaire sera responsable de l'entretien, de la surveillance et de l'exploitation de son domaine public selon la répartition faite en fin de projet.

Article 14 – Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant établi en trois exemplaires originaux à l'instar de la présente convention.

Article 15 – Traitement des litiges

En cas de litige survenant entre les parties et relatif à l'exécution de la présente convention, celles-ci s'engagent à chercher une résolution amiable du litige, préalablement à la saisine du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne qui sera alors seul compétent à en connaître

Article 16 – Responsabilités

Le conseil départemental devra assurer les obligations supportées normalement par le maître d'ouvrage concernant la conception et la réalisation des travaux entrepris sur l'aménagement objet de la présente convention.

A ce titre, le conseil départemental sera responsable des conséquences résultantes des dommages qui pourraient survenir dans le cadre des travaux entrepris sur l'aménagement et pour lesquels elle aura assuré la maîtrise d'ouvrage.

Il prendra à sa charge les éventuels recours engagés par les riverains et autres victimes pour dommage de travaux publics, et pourra, au besoin, être appelé en garantie par l'État.

La présente convention est faite en trois exemplaires originaux.

A _____, le _____

Pour l'État, Le Directeur de la DIR Est Jérôme GIURICI	Pour le Département de la Haute-Marne, Le Président du conseil départemental Nicolas LACROIX	Pour la société des autoroutes Paris-Rhin-Rhône, Le Directeur général adjoint Xavier RIGO
--	--	--

Annexe 1 – Courrier de la Mission d'appui du réseau routier national (Pôle du Nord)



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

*Direction générale des infrastructures,
des transports et de la mer*

Arras, le 1er juillet 2013

Direction des infrastructures de transport

Note

*Mission d'appui du réseau routier national
Pôle du Nord*

à

DIT/ARN

Nos réf. : x

Vos réf. : x

Affaire suivie par : Pierre Mirolo et André Bernard

pierre.mirolo@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 06 03 27 55 37 - **Fax :** 03 21 50 33 90

Objet : RN67 – projet de giratoire à Semoutiers
lettre du 26 mars 2013 du préfet de la région Champagne-Ardenne à la DIT

Par courrier du 26 mars 2013, le préfet de la région Champagne-Ardenne a interrogé la DIT à propos du projet de construction d'un giratoire en remplacement du carrefour existant entre la RN67 (qui se prolonge vers le sud par la RD10) et l'accès au diffuseur n°24 de l'autoroute A5 de Chaumont / Semoutiers. Le préfet souhaitait connaître l'avis de la DIT sur la proposition technique d'aménagement présentée par APRR et sur la possibilité d'un financement complémentaire de l'État s'ajoutant à ceux dont le principe est accepté par APRR et le département de la Haute-Marne.

Vous avez demandé un avis de la MARRN sur ce dossier.

Cet aménagement, demandé par le conseil général de Haute-Marne, a semble-t-il comme objectif principal d'accompagner un projet de développement local, la création d'une « station touristique forestière à vocation animalière » sur l'espace du Parc aux daims (280 hectares) de Châteauvillain, le parc Animal'EXPLORA. Le président du conseil général de la Haute-Marne évoque également dans son courrier du 3 septembre 2012 à la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie une problématique de sécurité routière, ce carrefour constituant selon lui « un point sensible en matière de sécurité routière ».

Les données d'accidentologie figurant au dossier font état de 4 accidents à ce carrefour sur la période 2003 à 2010, dus à des conflits de tourne à gauche entre l'axe RN 67 – RD 10 et l'accès au diffuseur, d'un accident sur la RD10 au cours de la période 2004 à 2011, mais pour lequel la géométrie n'est pas en cause et d'un accident mortel en mars 2012 (heurte d'un cycliste roulant sur la RN en direction de Chaumont par un VL sortant du diffuseur et allant aussi vers Chaumont). Au vu de ces éléments, et comme l'indiquait la DIR Est dans une note d'octobre 2010, ce carrefour ne semble pas susceptible d'être qualifié de réellement accidentogène.



Le trafic induit par le projet de parc animalier est évalué selon le rapport d'APRR (page 10) à 55 véhicules par jour à l'horizon 2018 (trafic de dimensionnement considéré : 155 v/j).

Même après prise en compte de ce trafic, les niveaux restent modestes. En moyenne annuelle, ils sont

- de l'ordre de 5 000 à 6 000 véhicules par jour sur la RN67,
- d'environ 2 000 véhicules par jour sur la RD10
- de 4 700 véhicules par jour sur l'accès au diffuseur

Le trafic maximum dans le carrefour à l'heure de pointe, en supposant une concomitance entre les pointes liées aux déplacements domicile travail et à la fréquentation du projet de parc et en prenant un coefficient d'équivalence PL/VL de 2,5, est de 1 260 uvp. Les mouvements les plus nombreux se font entre la RN67 et A5 soit environ 725 uvp/heure au total pour les deux sens

Il convient de prendre en compte également l'accès à un centre « Autovision PL » situé sur la RD10 à une centaine de mètres de l'accès A5, dont la fréquentation est de l'ordre de 15 PL/j.

Dans le dossier d'étude de faisabilité établi remis en juin 2012 par Setec pour le compte d'APRR, quatre solutions d'aménagement sont étudiées :

- Solution 0 : carrefour en « baïonnette inversée » avec des îlots bordurés (avec voies de tourne-à-gauche pour les accès à A5 depuis la RN67 et à Autovision PL depuis la RD10),
- Solution 1 : qui diffère de la solution 0 par le fait que l'accès à Autovision PL n'est pas équipé de voie de tourne-à-gauche ni d'îlots bordurés
- solution 2 : carrefour en croix avec voies de tourne-à-gauche et îlots bordurés. Cette solution nécessite de déplacer l'accès à Autovision au droit de l'accès à A5, or il est indiqué que ce déplacement n'est pas possible compte tenu du fonctionnement du centre et cette solution est donc écartée
- solution 3 : création d'un giratoire. Par suite de la contrainte liée à la position de l'accès au centre Autovision, seul l'accès à A5 est traité par le giratoire. L'accès à Autovision depuis la RD10 serait interdit en tourne-à-gauche et se ferait après avoir fait le tour du giratoire. La sortie du centre vers la RN67 se ferait par tourne-à-gauche comme dans les conditions actuelles.

L'estimation de ces solutions en valeur octobre 2011 s'établit comme suit (TTC) :

- solution 0 : 370 150 €
- solution 1 : 338 926 €
- solution 3 : 822 011 €

Des variantes aux solutions 0 et 1 remplaçant les îlots bordurés par un simple marquage sont également évoquées mais écartées à juste titre à cause de leur efficacité nettement moindre sur le plan de la sécurité.

Analyse

Si on se réfère au schéma de la page 23 du guide ACI du Setra, en considérant un trafic sur la route principale de 6 000 v/j (N67) et un trafic sur la route secondaire (ici l'accès à A5) de 4 700 v/j, on constate que ce carrefour se situe dans le domaine d'emploi des giratoires mais près de la limite basse. Si on considère en revanche que le trafic principal est celui entre N67 et A5 (environ 3 600 v/j) et le trafic secondaire celui de la RD10 (2 000 v/j) on se situe pratiquement à la frontière du domaine d'emploi.



On peut donc se demander si, au vu des trafics, les solutions 0 ou 1, prévoyant la création d'une voie spéciale de tourne à gauche sur la RN67 vers l'autoroute et la suppression de la voie d'insertion de la sortie de l'autoroute vers la RN67, ne seraient pas suffisantes pour un coût inférieur de plus de moitié à la solution giratoire.

Néanmoins, si on prend en compte le nombre important de cisaillements qui résultent des mouvements de tourne à gauche vers le péage et le nombre de conflits potentiels entre les mouvements de sortie du péage et les mouvements tout de RD10 vers RN67, la solution giratoire présente l'avantage de permettre une amélioration de la sécurité plus significative que la solution d'aménagement d'une voie de tourne à gauche. Les différents guides techniques existants ne permettent toutefois pas de quantifier cet avantage, qu'il conviendrait d'approcher par des calculs de probabilité d'accidents.

J'émet donc un avis favorable à l'adoption d'une solution type « giratoire ».

Toutefois, conformément à l'avis recueilli auprès du CETE Nord Picardie, je suggère d'étudier une adaptation des dimensions et de l'implantation de ce giratoire. Pour ce qui concerne la dimension je propose de l'adapter au faible niveau de trafic en tenant compte du commentaire suivant, qui figure en page 76 du guide ACI (aménagement des carrefours interurbains) : « les giratoires de rayon extérieur 15m offrent des conditions suffisantes pour la giration des PL ».

Il est donc suggéré de rechercher un giratoire le plus petit possible, de 15m de rayon ou à peine plus, en veillant simplement à la giration des PL et à la visibilité. Ce giratoire serait décalé le plus possible vers l'Est de façon à permettre de réutiliser une partie des chaussées des bretelles et de mettre en place une quatrième branche (sans îlot) vers l'ouest pour desservir le centre Eurovision. Pour cela, cette branche devrait soit virer dès que possible à 90° vers le sud pour reprendre la chaussée de l'ancienne RN jusqu'à l'entrée actuelle du centre, soit éventuellement se prolonger dans l'axe du giratoire, sous réserve de pouvoir adapter légèrement l'entrée dans le centre.

Si le raccordement au giratoire de l'accès du centre Eurovision s'avérait impossible, il ne me paraîtrait pas satisfaisant en termes de sécurité que le carrefour plan à aménager pour cet accès autorise physiquement l'ensemble des mouvements à une aussi faible distance du giratoire d'accès à la gare de péage. Il conviendrait au minimum de prévoir la construction d'îlots en dur empêchant physiquement les mouvements d'entrée en tourne à gauche de la RD10 vers le centre.

L'inspecteur Général Routes



André BERNARD



Copie à : DREAL Champagne-Ardenne
CETE Nord Picardie
CETE Est
DIR Est

Annexe 2 – Décision d'approbation de l'avant-projet



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
ET DE L'ÉNERGIE

RN67 – département 52 – Commune de Semoutiers

RN67 / A5 / RD10 - Projet d'aménagement d'un carrefour giratoire en sortie du diffuseur Chaumont Semoutiers

DÉCISION D'APPROBATION DE L'AVANT-PROJET

LE DIRECTEUR INTERDÉPARTEMENTAL DES ROUTES DE L'EST

Vu la circulaire du Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 13 avril 2012 portant instruction pour la mise en œuvre d'audits de sécurité routière pour les opérations d'investissement sur le réseau routier national,

Vu l'instruction du Gouvernement du 29 avril 2014 fixant les modalités d'élaboration des opérations d'investissement et de gestion sur le réseau routier national,

Vu la délibération du Conseil général de la Haute-Marne en date du 20 février 2015,

Vu les conclusions de l'étude d'opportunité réalisée par la société des autoroutes Paris Rhin Rhône sur l'aménagement du carrefour de sortie du diffuseur n°24 à Semoutiers sur l'autoroute A5 (entrée de l'A5, RN67 et RD10) dans la perspective de la création du futur parc national des forêts de plaines et du projet de station touristique « Animal' Explora »,

Vu l'avis favorable à l'adoption d'une solution de type « giratoire » émis par l'Inspecteur Général Routes en date du 1^{er} juillet 2013,

Vu la convention technique entre l'État, APRR et le conseil départemental portant définition des conditions de réalisation, de remise, d'entretien ultérieur et d'exploitation d'un giratoire à l'intersection de la bretelle de sortie du diffuseur n° 24 de l'autoroute A5, de la route nationale n°67 et de la route départementale n°10 sur la commune de Semoutiers (Haute-Marne) en date du 23 septembre 2015,

Vu la convention de financement

Vu le dossier Avant Projet remis par le CD52 le 15 février 2016,

Vu le compte rendu du conseil intégré du 18 mai 2016,

Vu les éléments de réponses du CD52 transmis le 2 juin 2016 suite aux recommandations de la DIR Est du 5 avril 2016,

Vu le courrier de la DIT du 28 juillet 2016 donnant accord sur les dispositions du projet d'aménagement,

Vu les éléments de réponses du CD52 transmis le 12 octobre 2016 suite à l'audit de sécurité routière en phase conception commandé par la MARRN

Vu l'avis favorable de l'inspecteur Général des Routes en date du 24 novembre 2016

Décide

Article 1 :

D'approuver le dossier d'Avant-Projet conformément au dossier envoyé le 15 février 2016 et sous réserve de la prise en compte des remarques du rapport d'audit.

Article 2 :

Le dossier PROJET qui sera soumis à l'audit de sécurité routière en phase de conception détaillée, devra comporter un sous dossier qualité complet comportant :

- les plans qualité de la maîtrise d'ouvrage, de la maîtrise d'œuvre et des intervenants extérieurs éventuels,
- les rapports des contrôles intérieurs et extérieurs,
- les décisions prises par le maître d'ouvrage suite aux observations des contrôles,
- le cas échéant, les justifications de la non prise en compte des observations.

Nancy, le

07 DEC. 2016

Le Directeur interdépartemental des routes Est



Jérôme GIURICI

Annexe 3 – Sommaire type du dossier de remise

1. PRESENTATION GENERALE DE L'OPÉRATION

- 1.1 Rapport de présentation de l'opération
- 1.2 Plan de situation
- 1.3 Historique du dossier

2. CARACTERISTIQUES DE L'OPÉRATION (plans)

- 2.1 Vues en plan
- 2.2 Profils en long
- 2.3 Profils en travers type

3. SIGNALISATION DE POLICE (plans)

- 3.1 Plan des P.R
- 3.2 Plan de signalisation de police

4. PLAN D'IMPLANTATION DES BASSINS ET OUVRAGES

- 4.1 Plan synoptique d'implantation des bassins et ouvrages (précision des garanties particulières)
- 4.2 Plan de détail des bassins

5. EMPRISES FONCIERES

- 5.1 Plan synoptique des enjeux de délimitation des emprises et des clôtures
- 5.2 Plan des emprises de l'État avec limite du domaine routier national

6. ARRETES - DECLASSEMENT ET REMISE AUX AUTRES GESTIONNAIRES

- 6.1 Plan synoptique du projet précisant :
 - la situation vis à vis des déclassements et des remises aux autres gestionnaires
 - les conditions d'entretien, d'exploitation de superpositions et les AOT
- 6.2 Plan synoptique des déclassements
- 6.3 Conventions et PV de remises

7. ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

- 7.1 Plan synoptique des enjeux environnementaux
- 7.2 Notice et plan d'entretien environnemental

8. REALISATIONS DIFFEREES

Annexe 4 – Sommaire type du dossier d'inspection préalable à la mise en service

1. NOTICE DE PRESENTATION

- 1.1 Plan de situation
- 1.2 Rapport de présentation du dossier projet
- 1.3 Conseils intégrés et avis de l'IGSR relatifs au projet
- 1.4 Dérogations à la commande et aux normes routières
 - 1.4.1 Listing des dérogations
 - 1.4.2 Plan des dérogations
- 1.5 Principales décisions

2. CONFORMITE AU PROJET

- 2.1 Mémoire justificatif des adaptations apportées au projet
 - 2.1.1 Mémoire justificatif
 - 2.1.2 Plan des adaptations
- 2.2 Réalisations différées
 - 2.2.1 Liste des réalisations
 - 2.2.2 Plan des réalisations
- 2.3 Plans
 - 2.3.1 Vue en plan
 - 2.3.2 Profil en long
 - 2.3.3 Profil en travers type
 - 2.3.4 Assainissement
 - 2.3.5 Signalisation verticale
 - 2.3.6 Dispositifs de retenue

3. LOI SUR L'EAU

- 3.1 Loi sur l'eau
- 3.2 Conformité loi sur l'eau

4. ENGAGEMENT DE L'ÉTAT

- 4.1 Dossier des engagements de l'État
- 4.2 Tableau de suivi

5. QUALITE

- 5.1 P.A.Q.
- 5.2 Contrôle externe en phase travaux
 - 5.2.1 Rapports de contrôle externe
 - 5.2.2 Tableau de suivi des observations de contrôle externe
- 5.3 Contrôle de surface des enrobés
 - 5.3.1 Contrôle externe
 - 5.3.2 Contrôle extérieur

Annexe 5 – Sommaire type du dossier de récolement

Dossier de synthèse

1. PRESENTATION GENERALE DE L'OPÉRATION

- 1.1 Rapport de présentation de l'opération
- 1.2 Plan de situation
- 1.3 Historique du dossier
- 1.4 Liste des ouvrages, titulaires des marchés et fin de garanties

2. CARACTERISTIQUES DE L'OPÉRATION (plans)

- 2.1 Vues en plan
- 2.2 Profils en long
- 2.3 Profils en travers type

3. SIGNALISATION DE POLICE (plans)

- 3.1 Plan des P.R
- 3.2 Plan de signalisation de police

4. PLAN D'IMPLANTATION DES BASSINS ET OUVRAGES

- 4.1 Plan synoptique d'implantation des bassins et ouvrages (précision des garanties particulières)
- 4.2 Plan de détail des bassins

5. EMPRISES FONCIERES

- 5.1 Plan synoptique des enjeux de délimitation des emprises et des clôtures
- 5.2 Plan des emprises de l'État avec limite du domaine routier national

6. ARRETES - DECLASSEMENT ET REMISE AUX AUTRES GESTIONNAIRES

- 6.1 Plan synoptique du projet précisant :
 - la situation vis à vis des déclassements et des remises aux autres gestionnaires
 - les conditions d'entretien, d'exploitation de superpositions et les AOT
- 6.2 Plan synoptique des déclassements
- 6.3 Conventions et PV de remises
- 6.4 Arrêté de police, décision de mise en service
- 6.5 Arrêtés de déclassement

7. ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

- 7.1 Plan synoptique des enjeux environnementaux
- 7.2 Notice et plan d'entretien environnemental

8. REALISATIONS DIFFEREES

9. PLANS DE SYNTHESE DES OUVRAGES EXECUTES

- 9.1 Plan de synthèse bassins et assainissement
- 9.2 Plan de synthèse chaussées
- 9.3 Ouvrages : 1 fiche signalétique et un plan et coupe par ouvrage d'art - CD ou document papier
- 9.4 Plan des dispositifs de retenue
- 9.5 Plan du réseau d'appel d'urgence (RAU)
- 9.6 Cahier des profils en travers de recollement
- 9.7 Réseaux rétablis

ou plan de synthèse global de récolement (réalisé par le géomètre de l'opération)

Dossier d'archives

10. DOSSIERS D'ÉTUDES

- Dossier DUP
- Dossier projet
- Dossier loi sur l'eau
- Autres dossiers significatifs

11. DOSSIER D'OUVRAGE EXECUTE

Un sous dossier pour les marchés principaux

11.x – Marché xxx

- 11.x.1 Dossiers marchés
- 11.x.2 Documents d'exécution avec fiches techniques des produits utilisés
- 11.x.3 Synthèse du PAQ et des contrôles extérieurs
- 11.x.4 Correspondance relative à l'exécution des travaux
- 11.x.5 Comptes rendus des réunions de chantier
- 11.x.6 Journal de chantier et calendrier réel d'exécution
- 11.x.7 Documents spécifiques : procédés particuliers
- 11.x.8 Plans certifiés conformes à l'exécution
- 11.x.9 DIUO

12.y – Marché yyy

...

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

COMMISSION PERMANENTE Réunion du 21 septembre 2018	
Direction des Infrastructures du Territoire service routes et ouvrages d'art	N° 2018.09.13
OBJET : Champ éolien d'Essey-les-Ponts Convention entre la Société INNOVENT, la SAS FE SAINT-JULIEN, la SAS FE SAINTE-ANNE, la commune de Pont-la-Ville et le Département de la Haute-Marne pour l'aménagement des voies dans l'agglomération de Pont-la-Ville pour l'amenée des fûts d'éoliennes	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :

M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FLAMERION, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, Mme Catherine PAZDZIOR, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :

Mme Celine BRASSEUR à M. Paul FOURNIE
Mme Anne CARDINAL à M. Nicolas FUERTES
Mme Astrid DI TULLIO à Mme Karine COLOMBO
M. Luc HISPART à M. Gérard GROSLAMBERT
M. Stéphane MARTINELLI à Mme Marie-Claude LAVOCAT
M. André NOIROT à Mme Mireille RAVENEL
M. Bertrand OLLIVIER à M. Nicolas LACROIX

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Considérant le chantier éolien en construction sur la commune d'Essey les Ponts,

Vu l'avis favorable émis par la IIIe commission réunie le 10 septembre 2018,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 34 voix Pour

DÉCIDE

- d'approuver les termes de la convention relative à la réfection des routes empruntées dans l'agglomération de Pont la Ville par les convois exceptionnels transportant les éléments du futur champ éolien d'Essey les Ponts, ci-jointe,
- d'autoriser Monsieur le Président du conseil départemental à signer la présente convention.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 21 septembre 2018

LE PRÉSIDENT,



Nicolas LACROIX

**CONVENTION ENTRE
LA SOCIETE INNOVENT, LA SAS FE SAINT JULIEN, LA SAS FE
SAINTE ANNE, LA COMMUNE DE PONT LA VILLE ET LE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE**

Entre

Le département de la Haute-Marne, représenté par Monsieur Nicolas LACROIX, président du conseil départemental de la Haute-Marne, dûment habilité par délibération de la commission permanente en date du 21 septembre 2018,

ci-après désigné par le département,

Et

La commune de Pont la Ville, représentée par Monsieur René RICHARD, maire de la commune, dûment habilité par délibération du conseil municipal du

Et

La société INNOVENT, société par actions simplifiées de 10 000 € à capital variable, ayant son siège social au Parc de la Haute Borne, 5 rue Horus, 59650 Villeneuve d'Ascq immatriculée sous le numéro de SIRET : 435 362 710 00509, représentée par Monsieur Grégoire VERHAEGHE, PDG de la société

Et

La société SAS FE SAINT JULIEN, société par actions simplifiées au capital de 1000 € à associé unique, ayant son siège social au Parc de la Haute Borne, 5 rue Horus, 59650 Villeneuve d'Ascq immatriculée sous le numéro de SIRET : 789 961 901 00038, représentée par Monsieur Grégoire VERHAEGHE, président.

Et

La société SAS FE SAINTE ANNE, société par actions simplifiées au capital de 1000 € à associé unique, ayant son siège social au Parc de la Haute Borne, 5 rue Horus, 59650 Villeneuve d'Ascq immatriculée sous le numéro de SIRET : 789 959 004 00035, représentée par Monsieur Grégoire VERHAEGHE, président.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'article L.131-8 du code de la voirie routière,

VU le chantier éolien en construction sur la commune d'ESSEY LES PONTS,

Préambule

La Société INNOVENT a été autorisée par la Préfecture de la Haute-Marne à exploiter une installation de production d'électricité sur le territoire d'Essey les Ponts, commune de Châteauvillain par arrêté en date du 30 novembre 2016.

La Société INNOVENT a désigné les sociétés SAS FE SAINT JULIEN et SAS FE SAINTE ANNE comme maîtres d'ouvrage, et futurs exploitants de ce parc éolien.

La construction de ce parc éolien nécessite l'amenée des éléments constitutifs des éoliennes par convois exceptionnels.

L'ouvrage supportant la voie ferrée, franchissant la RD 6 entre Châteauvillain et Pont la Ville ne permet pas le passage de tous les convois et notamment les fûts d'éoliennes (largeur limitée à 4,90 m sur une hauteur de 4,42 m – la partie supérieure de l'ouvrage a une largeur bien plus réduite)

L'état des ouvrages d'art situés sur les voies à proximité (RD 107 dans l'agglomération de Dinteville – RD 105 entre Laferté sur Aube et Pont la Ville) ne permet pas le passage de convois aussi lourds.

Article 1 : Objet

La présente convention établit les modalités :

- d'organisation de la maîtrise d'ouvrage des travaux entre le département et la commune de Pont la Ville
- de mise en œuvre et de versement des participations financières accordées au département de la Haute-Marne et à la commune de Pont la Ville par les sociétés SAS FE SAINT JULIEN et SAS FE SAINTE ANNE pour les détériorations anormales que vont subir les RD 105, RD 6 et la voie communale faisant la liaison entre la RD 105 et la RD 6 dans l'agglomération de Pont la Ville avec le passage d'environ 50 convois de fort tonnage sur une durée d'environ 2 mois.

Article 2 : Nature des travaux

Les travaux à réaliser sur la voie communale (rue de Varennes) d'une longueur de 100 m environ sont les suivants :

- Renforcement structurel (solution de base : terrassement sur environ 8 cm et mise en œuvre d'une grave bitume)
- Mise à niveau des ouvrages d'eau potable et d'assainissement
- Réalisation d'une couche de roulement en ECF (enrobés coulés à froid)

La structure des RD 6 et 105 étant plus adaptée à recevoir un trafic lourd, le renforcement structurel ne concernera pas la totalité de ces voiries.

Les travaux à réaliser sur les RD 6 et 105 sont les suivants :

- Renforcement structurel de la RD 6 sur environ 150 m (solution de base : terrassement sur environ 8 cm et mise en œuvre d'une grave bitume)
- Mise à niveau des ouvrages d'eau potable et d'assainissement sur les RD 6 et 105
- Réalisation d'une couche de roulement en ECF (enrobés coulés à froid) sur les RD 6 et 105

Article 3 : Engagements pris entre le département et la commune de Pont la Ville

En raison de l'unicité du projet exposé dans le préambule, le département et la commune de Pont la Ville désignent le département comme maître d'ouvrage des travaux à réaliser sur les voies empruntées par les convois exceptionnels dans l'agglomération de Pont la Ville, conformément à l'article 2.II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

Le département assurera la maîtrise d'œuvre de ces travaux.

Les travaux seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage du département en 2019 après le passage des convois exceptionnels prévus sur la période octobre - novembre 2018.

Pendant la durée des travaux, le département, en tant que maître d'ouvrage, est pleinement responsable, dans les conditions de droit commun, des travaux.

Article 4 : Montant des travaux et contribution des sociétés SAS FE SAINT JULIEN et SAS FE SAINTE ANNE

Le coût des travaux est estimé à 63 000 € HT (voir estimations ci-jointes), décomposé comme suit :

- voie communale : 25 100 € HT
- RD 6 et 105 : 37 900 € HT

La contribution des sociétés sera plafonnée à ce montant.

La prise en charge de cette contribution sera faite de la façon suivante :

- SAS FE SAINT JULIEN : 4/7 du montant, soit un montant maximal de 36 000 € HT
- SAS FE SAINTE ANNE : 3/7 du montant, soit un montant maximal de 27 000 € HT

La participation des sociétés SAS FE SAINT JULIEN et SAS FE SAINTE ANNE sera versée au département dans les conditions suivantes :

- 70 % du coût hors taxes des travaux à la signature de la convention (SAS FE SAINT JULIEN : 25 200 € - SAS FE SAINTE ANNE : 18 900 €)
- 30 % du coût hors taxes des travaux à la fin des travaux, dans la limite d'un plafond de 18 900 € HT (SAS FE SAINT JULIEN : 10 800 € - SAS FE SAINTE ANNE : 8 100 €)

Article 5 : Modalités financières

Le département remplissant les conditions d'éligibilité au fond de compensation pour la TVA (FCTVA) sur la totalité des travaux, le financement des sociétés SAS FE SAINT JULIEN et SAS FE SAINTE ANNE est calculé sur la base hors taxe du coût des travaux.

La commune de Pont la Ville transfère son droit à récupération de la TVA par le biais du FCTVA au département sur la partie des travaux exécutés sur son patrimoine et renonce de ce fait à toute récupération de TVA.

Les factures correspondant aux sommes dues par les sociétés SAS FE SAINT JULIEN et SAS FE SAINTE ANNE au département, lesquelles porteront la référence de la convention, seront adressées en un exemplaire original aux entreprises aux adresses suivantes :

société SAS FE SAINT JULIEN Parc de la Haute Borne 5 rue Horus 59650 Villeneuve d'Ascq	société SAS FE SAINTE ANNE Parc de la Haute Borne 5 rue Horus 59650 Villeneuve d'Ascq
---	--

Les paiements sont effectués par virement bancaire, portant le numéro de référence de la facture, dans un délai de 30 jours à compter de la réception du titre de paiement émis par le payeur départemental.

Les virements sont effectués sur le compte suivant :

Titulaire : Paierie départementale de la Haute-Marne

Domiciliation : BDF de Chaumont

Code banque : 30001 Code guichet : 00295 N° compte : C521000000 Clé RIB : 51

IBAN : FR36 3000 1002 95C5 2100 0000 051

Article 6 : Engagements du département et de la commune de Pont la Ville

Le département et la commune s'engagent à réaliser les travaux tels que défini à l'article 2 de la présente convention.

Le département s'engage à utiliser les participations versées par les sociétés SAS FE SAINT JULIEN et SAS FE SAINTE ANNE pour la réalisation des investissements faisant l'objet de la présente convention à l'exclusion de tout autre projet.

Article 7 : Engagements des sociétés SAS FE SAINT JULIEN et SAS FE SAINTE ANNE

Les sociétés SAS FE SAINT JULIEN et SAS FE SAINTE ANNE verseront une participation financière selon les modalités définies aux articles 4 et 5 avant la délivrance des arrêtés autorisant le passage des convois exceptionnels dans l'agglomération de Pont la Ville.

Article 8 : Règlement des litiges

En cas de litige survenant entre les parties et relatif à l'exécution de la présente, celles-ci s'engagent à chercher une résolution amiable du litige, préalablement à la saisine du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur dès sa notification, et reste valable jusqu'au 31 octobre 2019.

Fait en 5 exemplaires,

A Chaumont, le

La Société INNOVENT Le PDG, Grégoire VERHAEGHE	La commune de Pont-la-Ville Le Maire, René RICHARD	Le Département de la Haute-Marne Le Président du conseil départemental, Nicolas LACROIX
La SAS FE SAINT JULIEN Le Président, Grégoire VERHAEGHE	La SAS FE SAINTE ANNE Le Président, Grégoire VERHAEGHE	

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE**COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 21 septembre 2018**

Direction du Développement et de l'Animation du Territoire
pôle développement du territoire

N° 2018.09.14

OBJET :

Fonds d'aménagement local (FAL) - cantons de Bologne, Chateauvillain, Chaumont-2, Joinville, Langres, Nogent, Poissons, Villegusien-le-Lac et Wassy

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :

M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FLAMERION, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, Mme Catherine PAZDZIOR, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO

Quorum : 18**Absents ayant donné procuration :**

Mme Celine BRASSEUR à M. Paul FOURNIE
Mme Anne CARDINAL à M. Nicolas FUERTES
Mme Astrid DI TULLIO à Mme Karine COLOMBO
M. Luc HISPART à M. Gérard GROSLAMBERT
M. Stéphane MARTINELLI à Mme Marie-Claude LAVOCAT
M. André NOIROT à Mme Mireille RAVENEL
M. Bertrand OLLIVIER à M. Nicolas LACROIX

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.3211-1 et L.3232-1,

Vu les délibérations du conseil général en date des 11 octobre et 9 décembre 1996 créant le fonds d'aménagement local (FAL),

Vu la délibération du conseil départemental en date du 18 décembre 2015 approuvant le nouveau règlement du FAL,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 9 février 2018 relative au vote du budget primitif 2018,

Vu l'avis favorable de la IVe commission émis lors de sa réunion du 31 août 2018,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

Considérant les dossiers de travaux des collectivités locales parvenus au conseil départemental et ayant fait l'objet d'un accord préalable conjoint des conseillers départementaux concernés,

LA COMMISSION PERMANENTE

Par 34 voix Pour

DÉCIDE

- d'attribuer, au titre du fonds d'aménagement local (FAL) de l'année 2018, les subventions figurant sur les tableaux ci-annexés pour un montant total de **272 735 €** à imputer sur le chapitre 204 du budget départemental,
- d'annuler la subvention de **497 €** allouée le 13 juillet 2018 à la commune d'Orbigny-au-Mont pour le projet d'étude préalable à l'épandage des boues du lagunage, le taux d'aides publiques maximal étant atteint (complément FAL à la suite de financement au titre du FDE),
- de réaffecter sur le fonds d'aménagement local 2018 la somme de **497 €** provenant de l'annulation de la subvention attribuée par la commission permanente du 13 juillet 2018 à la commune d'Orbigny-au-Mont.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 21 septembre 2018

LE PRÉSIDENT,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Nicolas Lacroix', written over a light blue horizontal line.

Nicolas LACROIX

ENVELOPPE FAL 2018	212 350 €
ENGAGEMENTS	152 525 €
DISPONIBLE	59 825 €
INCIDENCE FINANCIÈRE	59 825 €
RESTE DISPONIBLE	0 €

Commission permanente du 21 septembre 2018

COLLECTIVITÉ	NATURE DE L'OPÉRATION	MONTANT TRAVAUX HT	DÉPENSE SUBVENTIONNABLE HT	TAUX	MONTANT SUBVENTION	NATURE ANALYTIQUE	IMPUTATION
Bourdons-Sur-Rognon	Mise en conformité et sécurisation de la station de pompage d'eau de Churey - complément FAL à la suite du financement au titre du FDE	7 293 €	7 293 €	10%	729 €	Équipements communaux	204142//74
Daillancourt	Réfection de la rue du Moulin	5 278 €	5 278 €	50%	2 639 €	Équipements communaux	204142//74
Daillancourt	Rénovation d'une pièce de la mairie pour le secrétariat	2 700 €	2 700 €	50%	1 350 €	Équipements communaux	204142//74
Froncles	Aménagement d'un parking pour le pôle multiservices	44 214 €	44 214 €	29,75%	13 153 €	Équipements communaux	204142//74
Froncles	Création d'un vestiaire arbitre	11 460 €	11 252 €	23%	2 587 €	Équipements communaux	204142//74
Froncles	Ravalement de la façade de la mairie	15 960 €	15 960 €	30%	4 788 €	Équipements communaux	204142//74

CANTON DE BOLOGNE

La-Genevroye	Rénovation de la façade de l'église	13 022 €	13 022 €	50%	6 511 €	Équipements communaux	204142//74
La-Genevroye	Rénovation du puits	5 017 €	5 017 €	50%	2 508 €	Équipements communaux	204142//74
Rochefort-Sur-La-Cote	Réfection de la voirie de diverses rues	34 825 €	34 825 €	50%	17 412 €	Équipements communaux	204142//74
Vignory	Réfection de la toiture du lavoir	16 784 €	16 784 €	30%	5 035 €	Équipements communaux	204142//74
Vignory	Sécurisation de la traversée du village	10 379 €	10 379 €	30%	3 113 €	Équipements communaux	204142//74
TOTAL					59 825 €		

ENVELOPPE FAL 2018	195 890 €
ENGAGEMENTS	108 044 €
DISPONIBLE	87 846 €
INCIDENCE FINANCIÈRE	17 089 €
RESTE DISPONIBLE	70 757 €

Commission permanente du 21 septembre 2018

COLLECTIVITÉ	NATURE DE L'OPÉRATION	MONTANT TRAVAUX HT	DÉPENSE SUBVENTIONNABLE HT	TAUX	MONTANT SUBVENTION	NATURE ANALYTIQUE	IMPUTATION
Colombey-Les-Deux-Eglises	Aménagement d'une zone 30 km/h en cœur de village	34 492 €	34 492 €	30%	10 347 €	Équipements communaux	204142//74
Lachapelle-En-Blaisy	Réfection de voirie chemin de la Diotelle, chemin de la Côte de Giey et chemin des Ronds	11 615 €	11 615 €	30%	3 484 €	Équipements communaux	204142//74
Vaudémont	Amélioration de l'évacuation des eaux pluviales Grande rue	10 863 €	10 863 €	30%	3 258 €	Équipements communaux	204142//74
TOTAL					17 089 €		

ENVELOPPE FAL 2018	67 349 €
ENGAGEMENTS	0 €
DISPONIBLE	67 349 €
INCIDENCE FINANCIÈRE	36 128 €
RESTE DISPONIBLE	31 221 €

Commission permanente du 21 septembre 2018

COLLECTIVITÉ	NATURE DE L'OPÉRATION	MONTANT TRAVAUX HT	DÉPENSE SUBVENTIONNABLE HT	TAUX	MONTANT SUBVENTION	NATURE ANALYTIQUE	IMPUTATION
Buxieres-Les-Villiers	Installation d'une réserve incendie rue de la Voivre	27 900 €	27 900 €	25%	6 975 €	Équipements communaux	204142//74
Buxieres-Les-Villiers	Extension du réseau d'assainissement rue de la Voivre - complément FAL à la suite du financement au titre du FDE	91 536 €	91 536 €	10%	9 153 €	AEP & assainissement	204141//74
Buxieres-Les-Villiers	Rénovation et extension de la mairie - 1ère tranche	361 060 €	105 409 €	18,97%	20 000 €	Équipements communaux	204142//74
TOTAL					36 128 €		

ENVELOPPE FAL 2018	172 643 €
ENGAGEMENTS	46 213 €
DISPONIBLE	126 430 €
INCIDENCE FINANCIÈRE	70 338 €
RESTE DISPONIBLE	56 092 €

Commission permanente du 21 septembre 2018

COLLECTIVITÉ	NATURE DE L'OPÉRATION	MONTANT TRAVAUX HT	DÉPENSE SUBVENTIONNABLE HT	TAUX	MONTANT SUBVENTION	NATURE ANALYTIQUE	IMPUTATION
Dommartin-Le-Saint-Père	Réfection de la façade du bâtiment mairie-logements-bibliothèque	44 311 €	44 311 €	30%	13 293 €	Équipements communaux	204142//74
Fronville	Voirie 2017	42 895 €	42 895 €	25%	10 723 €	Équipements communaux	204142//74
Rouvroy-Sur-Marne	Rénovation de la salle des fêtes	42 963 €	42 963 €	25%	10 740 €	Équipements communaux	204142//74
Rupt	Réhabilitation de l'entrepôt de matériel rue de la Fontaine	37 634 €	37 634 €	25%	9 408 €	Équipements communaux	204142//74
Rupt	Aménagement des accotements de la RD 117 dite route de Ferrières	6 503 €	6 503 €	25%	1 625 €	Équipements communaux	204142//74
Rupt	Aménagement de l'allée centrale du cimetière	7 406 €	7 406 €	25%	1 851 €	Équipements communaux	204142//74
Thonnance-Les-Joinville	Réfection de la route d'Osne-le-Val - 2ème phase de travaux (2ème tranche et solde)	55 807 €	55 807 €	17,47%	9 749 €	Équipements communaux	204142//74

CANTON DE JOINVILLE

Tremilly	Réfection du muret place de la Mairie	4 380 €	4 380 €	30%	1 314 €	Équipements communaux	204142//74
Vaux-Sur-Saint-Urbain	Création de chemins d'exploitation en forêt communale	1 709 €	1 709 €	25%	427 €	Équipements communaux	204142//74
Vaux-Sur-Saint-Urbain	Réfection de la toiture de la sacristie de l'église non classée	2 497 €	2 497 €	25%	624 €	Équipements communaux	204142//74
Vecqueville	Extension et aménagement du cimetière	25 920 €	25 920 €	25%	6 480 €	Équipements communaux	204142//74
Vecqueville	Réfection des vitraux de l'église Saint-Remy non classée	20 523 €	20 523 €	20%	4 104 €	Équipements communaux	204142//74
TOTAL					70 338 €		

ENVELOPPE FAL 2018	111 157 €
ENGAGEMENTS	77 825 €
DISPONIBLE	33 332 €
INCIDENCE FINANCIÈRE	3 768 €
RESTE DISPONIBLE	29 564 €

Commission permanente du 21 septembre 2018

COLLECTIVITÉ	NATURE DE L'OPÉRATION	MONTANT TRAVAUX HT	DÉPENSE SUBVENTIONNABLE HT	TAUX	MONTANT SUBVENTION	NATURE ANALYTIQUE	IMPUTATION
Chanoy	Mise aux normes des aires de jeux	6 500 €	6 500 €	30%	1 950 €	Équipements communaux	204142//74
Faverolles	Aménagement d'une aire destinée aux points d'apports volontaires	7 273 €	7 273 €	25%	1 818 €	Équipements communaux	204142//74
TOTAL					3 768 €		

ENVELOPPE FAL 2018	175 495 €
ENGAGEMENTS	112 703 €
DISPONIBLE	62 792 €
INCIDENCE FINANCIÈRE	1 823 €
RESTE DISPONIBLE	60 969 €

Commission permanente du 21 septembre 2018

COLLECTIVITÉ	NATURE DE L'OPÉRATION	MONTANT TRAVAUX HT	DÉPENSE SUBVENTIONNABLE HT	TAUX	MONTANT SUBVENTION	NATURE ANALYTIQUE	IMPUTATION
Biesles	Réfection du kiosque	7 295 €	7 295 €	25%	1 823 €	Équipements communaux	204142//74
TOTAL					1 823 €		

ENVELOPPE FAL 2018	215 277 €
ENGAGEMENTS	130 669 €
DISPONIBLE	84 608 €
INCIDENCE FINANCIÈRE	31 453 €
RESTE DISPONIBLE	53 155 €

Commission permanente du 21 septembre 2018

COLLECTIVITÉ	NATURE DE L'OPÉRATION	MONTANT TRAVAUX HT	DÉPENSE SUBVENTIONNABLE HT	TAUX	MONTANT SUBVENTION	NATURE ANALYTIQUE	IMPUTATION
Bourmont Entre Meuse Et Mouzon	Restauration de la fontaine de Nijon	6 960 €	6 960 €	20%	1 392 €	Équipements communaux	204142//74
Bourmont Entre Meuse Et Mouzon	Aménagement pour l'amélioration de la sécurité des usagers aux abords de la RD 16 en agglomération rue Albert Chaput	18 642 €	18 642 €	20%	3 728 €	Équipements communaux	204142//74
Doncourt-Sur-Meuse	Restructuration et aménagement de la mairie	36 690 €	36 690 €	25%	9 172 €	Équipements communaux	204142//74
Graffigny-Chemin	Renforcement de la conduite d'amenée de l'eau potable - complément FAL à la suite du financement au titre du FDE	6 111 €	6 111 €	10%	611 €	AEP & assainissement	204142//61
Longchamp-Les-Millieres	Création d'un abribus et aménagement du local pompier	1 523 €	1 523 €	25%	380 €	Équipements communaux	204142//74
Maisoncelles	Réfection de la voirie rue du Camp	7 428 €	7 428 €	20%	1 485 €	Équipements communaux	204142//74
Sommerecourt	Création d'une voie reliant la rue du Vieux Moulin à la rue de la Mothe	48 551 €	48 551 €	25%	12 137 €	Équipements communaux	204142//74

CANTON DE POISSONS

Syndicat Intercommunal D'Assainissement Goncourt- Harreville Les Chanteurs - Bazoilles	Réfection de la conduite d'assainissement rue du Four à Harréville les Chanteurs - complément FAL à la suite du financement au titre du FDE	25 483 €	25 483 €	10%	2 548 €	AEP & assainissement	204142//61
TOTAL					31 453 €		

ENVELOPPE FAL 2018	214 788 €
ENGAGEMENTS	180 753 €
DISPONIBLE	34 035 €
INCIDENCE FINANCIÈRE	34 035 €
RESTE DISPONIBLE	0 €

Commission permanente du 21 septembre 2018

COLLECTIVITÉ	NATURE DE L'OPÉRATION	MONTANT TRAVAUX HT	DÉPENSE SUBVENTIONNABLE HT	TAUX	MONTANT SUBVENTION	NATURE ANALYTIQUE	IMPUTATION
Aujeurres	Remplacement de la pompe du forage et des vannes de la salle des pompes	6 035 €	6 035 €	30%	1 810 €	AEP & assainissement	204142//61
Brennes	Mise en accessibilité des bâtiments communaux	6 821 €	6 821 €	20%	1 364 €	Équipements communaux	204142//74
Brennes	Amélioration de la capacité de pompage et changement de compteurs et vannes	4 540 €	4 540 €	20%	908 €	AEP & assainissement	204142//61
Colmier-Le-Haut	Installation d'un parafoudre et de deux pompes pour le réservoir d'eau potable	5 604 €	4 479 €	20%	895 €	AEP & assainissement	204142//61
Communauté de Communes D'Auberive, Vingeanne et Montsaigeonnais	Mise en place d'une liaison fibre optique au sein de la collectivité entre bâtiments délocalisés	34 484 €	8 434 €	30%	2 530 €	Équipements communaux	204142//74
Flagey	Réfection de trottoirs rue Franche (RD 6)	7 638 €	7 638 €	30%	2 291 €	Équipements communaux	204142//74

CANTON DE VILLEGUSIEN-LE-LAC

Noidant-Le-Rocheux	Réfection de voirie rue du Luxembourg	32 936 €	32 936 €	20%	6 587 €	Équipements communaux	204142//74
Orcevaux	Remplacement de l'armoire du surpresseur et mise en limite de propriété de compteurs	18 241 €	18 241 €	30%	5 472 €	AEP & assainissement	204142//61
Poinsenot	Réfection du mur de la fontaine	9 822 €	9 822 €	20%	1 964 €	Équipements communaux	204142//74
Poinson-Les-Grancey	Installation de 2 columbariums	2 651 €	2 651 €	20%	530 €	Équipements communaux	204142//74
Praslay	Réfection de voirie chemin des Rêtets	8 910 €	8 910 €	20%	1 782 €	Équipements communaux	204142//74
Saint-Loup-Sur-Aujon	Création d'un verger et d'un jardin pédagogique	8 443 €	8 443 €	30%	2 532 €	Équipements communaux	204142//74
Vauxbons	Installation d'un cadran avec sonnerie horaire au clocher	3 929 €	3 929 €	8,15%	320 €	Équipements communaux	204142//74
Verseilles-Le-Bas	Consolidation de la voute et mise en accessibilité extérieure de la halle rue Saint-Martin	4 616 €	4 616 €	20%	923 €	Équipements communaux	204142//74
Verseilles-Le-Bas	Mise en conformité de l'issue de secours de la salle des fêtes	3 080 €	3 080 €	20%	616 €	Équipements communaux	204142//74

CANTON DE VILLEGUSIEN-LE-LAC

Verseilles-Le-Haut	Création d'une réserve incendie	2 908 €	2 908 €	20%	581 €	Équipements communaux	204142//74
Voisines	Restauration du monument du Maquis	7 250 €	7 250 €	20%	1 450 €	Équipements communaux	204142//74
Voisines	Réfection de la voie communale n°3	7 400 €	7 400 €	20%	1 480 €	Équipements communaux	204142//74
TOTAL					34 035 €		

ENVELOPPE FAL 2018	161 686 €
ENGAGEMENTS	105 804 €
DISPONIBLE	55 882 €
INCIDENCE FINANCIÈRE	18 276 €
RESTE DISPONIBLE	37 606 €

Commission permanente du 21 septembre 2018

COLLECTIVITÉ	NATURE DE L'OPÉRATION	MONTANT TRAVAUX HT	DÉPENSE SUBVENTIONNABLE HT	TAUX	MONTANT SUBVENTION	NATURE ANALYTIQUE	IMPUTATION
La Porte Du Der	Acquisition de deux classes mobiles et d'un tableau interactif	14 909 €	13 599 €	25%	3 399 €	Équipements communaux	204141//74
La Porte Du Der	Réfection du pont de Poinsot à Montier-en-Der	35 782 €	35 782 €	25%	8 945 €	Équipements communaux	204142//74
Rives Dervoises	Réfection de diverses rues Longeville-sur-la-Laines (rue du Moulin et du Voyeu Tonnelier)	29 663 €	29 663 €	20%	5 932 €	Équipements communaux	204142//74
TOTAL					18 276 €		

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

COMMISSION PERMANENTE Réunion du 21 septembre 2018	
Direction du Développement et de l'Animation du Territoire pôle développement du territoire	N° 2018.09.15
OBJET : Fonds d'aide aux villes (FAV) - Attribution d'une subvention à la ville de Saint-Dizier	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :

M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FLAMERION, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, Mme Catherine PAZDZIOR, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :

Mme Celine BRASSEUR à M. Paul FOURNIE
Mme Anne CARDINAL à M. Nicolas FUERTES
Mme Astrid DI TULLIO à Mme Karine COLOMBO
M. Luc HISPART à M. Gérard GROSLAMBERT
M. Stéphane MARTINELLI à Mme Marie-Claude LAVOCAT
M. André NOIROT à Mme Mireille RAVENEL
M. Bertrand OLLIVIER à M. Nicolas LACROIX

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil général en date du 9 décembre 1996 créant le fonds d'aide aux villes (FAV),

Vu la délibération du conseil départemental en date du 18 décembre 2015 approuvant le règlement du FAV,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 9 février 2018 inscrivant une autorisation de programme de 1 100 000 €, pour l'année 2018 au titre du FAV, avec répartition entre les villes de Chaumont, Langres et Saint-Dizier,

Vu l'avis de la IVe commission émis lors de sa réunion du 31 août 2018,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

Considérant la demande de subvention présentée par la Ville de Saint-Dizier,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 34 voix Pour

DÉCIDE

- d'attribuer à la **Ville de Saint-Dizier**, au titre du fonds d'aide aux villes (FAV) de l'année 2018, une subvention d'un montant de **39 936 €** pour l'opération relative à la réhabilitation des quatre courts de tennis Suzanne Lenglen, dont les caractéristiques sont détaillées dans le tableau ci-annexé (imputation budgétaire : 204142//71 – subventions ville de Saint-Dizier).

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 21 septembre 2018

LE PRÉSIDENT,



Nicolas LACROIX

ENVELOPPE FAV 2018	433 015 €
ENGAGEMENTS	93 690 €
RELIQUATS	0 €
DISPONIBLE	339 325 €
INCIDENCE FINANCIÈRE	39 936 €
RESTE DISPONIBLE	299 389 €

Commission permanente du 21 septembre 2018

COLLECTIVITÉ	NATURE DE L'OPÉRATION	MONTANT TRAVAUX HT	DÉPENSE SUBVENTIONNABLE HT	TAUX	MONTANT SUBVENTION	NATURE ANALYTIQUE	IMPUTATION
Saint-Dizier	Réhabilitation des quatre courts de tennis Suzanne Lenglen	133 120 €	133 120 €	30%	39 936 €	86 - Subv ville de Saint-Dizier (bâtiments et installations)	204142//71
TOTAL					39 936 €		

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

COMMISSION PERMANENTE Réunion du 21 septembre 2018	
Direction du Développement et de l'Animation du Territoire pôle développement du territoire	N° 2018.09.16
OBJET : Fonds d'aide aux villes moyennes (FAVIM) - Attribution de subventions à la ville de Joinville	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :

M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FLAMERION, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, Mme Catherine PAZDZIOR, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :

Mme Celine BRASSEUR à M. Paul FOURNIE
Mme Anne CARDINAL à M. Nicolas FUERTES
Mme Astrid DI TULLIO à Mme Karine COLOMBO
M. Luc HISPART à M. Gérard GROSLAMBERT
M. Stéphane MARTINELLI à Mme Marie-Claude LAVOCAT
M. André NOIROT à Mme Mireille RAVENEL
M. Bertrand OLLIVIER à M. Nicolas LACROIX

Vu les articles L.3211-1 et L.3232-1 du code général des collectivités locales,

Vu la délibération du conseil général en date des 16 et 17 décembre 1999 créant le fonds d'aide aux villes moyennes (FAVIM),

Vu la délibération du conseil départemental en date du 18 décembre 2015 approuvant le règlement du FAVIM,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 9 février 2018 inscrivant une autorisation de programme de 621 604 €, pour l'année 2018 au titre du FAVIM, avec répartition entre les villes de Bourbonne-les-Bains, Chalindrey, Joinville, Nogent et Wassy,

Vu l'avis de la IVe commission émis lors de sa réunion du 31 août 2018,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

Considérant les demandes de subvention présentées par la ville de Joinville,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 34 voix Pour

DÉCIDE

- d'attribuer à la **ville de Joinville**, au titre du fonds d'aide aux villes moyennes (FAVIM) de l'année 2018, des subventions d'un montant total de **46 446 €** pour les opérations dont les caractéristiques sont détaillées dans le tableau ci-annexé (imputation budgétaire : 204142/74 – subventions ville de Joinville),

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 21 septembre 2018

LE PRÉSIDENT,



Nicolas LACROIX

ENVELOPPE FAVIM 2018	151 955 €
ENGAGEMENTS	54 189 €
RELIQUATS	0 €
DISPONIBLE	97 766 €
INCIDENCE FINANCIÈRE	46 446 €
RESTE DISPONIBLE	51 320 €

Commission permanente du 21 septembre 2018

COLLECTIVITÉ	NATURE DE L'OPÉRATION	MONTANT TRAVAUX HT	DÉPENSE SUBVENTIONNABLE HT	TAUX	MONTANT SUBVENTION	NATURE ANALYTIQUE	IMPUTATION
Joinville	Renforcement du mur de soutènement qui longe la rue du Val de Wassy	13 368 €	13 368 €	40%	5 347 €	103 - Subv Equip Communaux (bâtiments et installations)	204142//74
Joinville	Aménagement du Parc du Petit Bois	98 181 €	98 181 €	24,09%	23 656 €	950 - Subv ville de Joinville (bâtiments et installations)	204142//74
Joinville	Eclairage public 2017	48 317 €	48 317 €	20%	9 663 €	950 - Subv ville de Joinville (bâtiments et installations)	204142//74
Joinville	Réhabilitation de deux courts de tennis et aménagement des abords	17 289 €	17 289 €	45%	7 780 €	950 - Subv ville de Joinville (bâtiments et installations)	204142//74
TOTAL					46 446 €		

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

COMMISSION PERMANENTE Réunion du 21 septembre 2018	
Direction du Développement et de l'Animation du Territoire pôle développement du territoire	N° 2018.09.17
OBJET : Fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle - Répartition du produit de l'année 2018	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :

M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FLAMERION, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, Mme Catherine PAZDZIOR, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :

Mme Celine BRASSEUR à M. Paul FOURNIE
Mme Anne CARDINAL à M. Nicolas FUERTES
Mme Astrid DI TULLIO à Mme Karine COLOMBO
M. Luc HISPART à M. Gérard GROSLAMBERT
M. Stéphane MARTINELLI à Mme Marie-Claude LAVOCAT
M. André NOIROT à Mme Mireille RAVENEL
M. Bertrand OLLIVIER à M. Nicolas LACROIX

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des impôts, notamment l'article 1648 A,

Vu le décret n° 88-988 du 17 octobre 1988 relatif au fonds départemental de la taxe professionnelle,

Vu la délibération du conseil général en date du 8 mars 1996 fixant les critères de répartition du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle,

Vu la délibération du conseil général en date du 15 avril 2011 décidant de maintenir les critères de répartition adoptés en 1996,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 18 décembre 2015 portant modification des règlements des aides aux communes et communautés de communes,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commissions permanente,

Vu le courrier de Madame le Préfet de la Haute-Marne en date du 16 mai 2018 notifiant le produit du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle au titre de l'année 2018,

Vu le règlement d'aide relatif au fonds départemental d'écrêtement de la taxe professionnelle,

Vu l'avis de la IVe commission émis lors de sa réunion du 31 août 2018,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

Considérant les dossiers de demandes de subventions présentés par les communes et leurs groupements répondant aux critères fixés par le conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE

Par 34 voix Pour

DÉCIDE

- de répartir la somme de **709 344 €**, réservée dans le cadre de la dotation 2018 du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle, en faveur des projets détaillés dans le tableau ci-annexé, réalisés par des communes défavorisées par la faiblesse de leur potentiel fiscal.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 21 septembre 2018

LE PRÉSIDENT,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Nicolas Lacroix', is placed over the printed name.

Nicolas LACROIX

Pôle "développement du territoire"

**RÉPARTITION DU PRODUIT 2018 DU FONDS DÉPARTEMENTAL
 DE PÉRÉQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE**

COMMISSION PERMANENTE DU 21 SEPTEMBRE 2018

N°	COLLECTIVITÉ	CANTON	NATURE DE L'OPÉRATION	MONTANT TRAVAUX HT	DÉPENSE SUBVENTIONNABLE HT	TAUX	MONTANT SUBVENTION
1	BOURMONT ENTRE MEUSE ET MOUZON	POISSONS	Mise en accessibilité de l'Hôtel de Ville avec travaux de rénovation de la façade (2ème tranche de financement et solde)	127 165 €	5 535 €	20%	1 107 €
2	BRAUX-LE-CHATEL	CHATEAUVILLAIN	Voirie 2016 : voirie communale	98 138 €	78 211 €	20%	15 642 €
3	CHAMPSEVRAINE	CHALINDREY	Voirie 2016	89 856 €	84 180 €	20%	16 836 €
4	CHATEAUVILLAIN	CHATEAUVILLAIN	Voirie 2016 - 2ème phase de travaux	119 697 €	119 697 €	20%	23 939 €
5	CHAUDENAY	CHALINDREY	Voirie 2016	163 541 €	163 541 €	20%	32 708 €
6	CIRFONTAINES-EN-AZOIS	CHATEAUVILLAIN	Mise en accessibilité de la mairie	113 577 €	107 857 €	20%	21 571 €
7	COURCELLES-SUR-BLAISE	JOINVILLE	Réaménagement et mise aux normes des locaux de la mairie	134 605 €	134 605 €	20%	26 921 €
8	DARMANNES	BOLOGNE	Aménagement et sécurisation des rues du village	631 476 €	557 512 € (plafond)	20%	111 502 €
9	FAYL-BILLOT	CHALINDREY	Réhabilitation et mise en séparatif du réseau d'assainissement - phase 1 (partie eaux pluviales)	427 248 €	131 410 €	20%	26 282 €
10	LA PORTE DU DER	WASSY	Aménagement de l'ancien logement en salle d'activités pour l'école maternelle	83 565 €	80 656 €	20%	16 131 €
11	LIFFOL-LE-PETIT	POISSONS	Réhabilitation de l'ancienne école pour l'installation de la future mairie, de la bibliothèque et de l'agence postale	318 614 €	243 024 €	20%	48 604 €
12	LONGEAU-PERCEY	VILLEGUSIEN-LE-LAC	Aménagements de voirie rue de Lorraine (RD 141)	76 858 €	76 858 €	20%	15 371 €
13	POISSONS	POISSONS	Aménagement urbain du quartier de l'église - RD 16 - phase 1	578 057 €	382 608 €	20%	76 521 €
14	POISSONS	POISSONS	Aménagement urbain du quartier de l'église - RD 16 - phase 2 (1ère tranche de financement)	595 984 €	413 880 €	20%	82 776 €
15	ROLAMPONT	NOGENT	Réfection de la façade et de la toiture des locaux techniques communaux	214 000 €	211 600 €	20%	42 320 €
16	SAINT-MARTIN-LES-LANGRES	LANGRES	Réfection de la voie communale 2	98 145 €	98 145 €	20%	19 629 €
17	VIEVILLE	BOLOGNE	Réfection d'une partie de la voirie communale	81 997 €	81 997 €	20%	16 399 €
18	VILLEGUSIEN-LE-LAC	VILLEGUSIEN-LE-LAC	Réhabilitation de la mairie	617 503 €	575 426 € (plafond)	20%	115 085 €
TOTAL							709 344 €

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

COMMISSION PERMANENTE Réunion du 21 septembre 2018	
Direction de l'Environnement et de l'Agriculture service agriculture, aménagement foncier et sylvicole	N° 2018.09.18
OBJET : Expérimentation de bandes enherbées favorables à la biodiversité - Ajustement de subvention	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :

M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FLAMERION, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, Mme Catherine PAZDZIOR, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :

Mme Celine BRASSEUR à M. Paul FOURNIE
Mme Anne CARDINAL à M. Nicolas FUERTES
Mme Astrid DI TULLIO à Mme Karine COLOMBO
M. Luc HISPART à M. Gérard GROSLAMBERT
M. Stéphane MARTINELLI à Mme Marie-Claude LAVOCAT
M. André NOIROT à Mme Mireille RAVENEL
M. Bertrand OLLIVIER à M. Nicolas LACROIX

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération de la commission permanente en date du 19 décembre 2014 relative à l'établissement d'une convention-cadre de partenariat avec le groupement d'intérêt public du futur parc naturel national des forêts de Champagne et Bourgogne,

Vu les délibérations de la commission permanente en date des 26 juin 2015 et 23 novembre 2016 relative à l'établissement de deux conventions concernant l'implantation de bandes enherbées favorables à la biodiversité sur des exploitations comprises dans l'aire de préfiguration,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 9 février 2018 relative à l'inscription des crédits en matière d'actions environnementales dans le cadre du budget primitif 2018,

Vu la délibération de la commission permanente en date du 6 avril 2018 relative au renouvellement des conventions d'expérimentation des bandes enherbées favorables à la biodiversité,

Vu l'avis de la Ve commission émis le 31 août 2018,

Considérant la note transmise par le groupement d'intérêt public du futur parc naturel national au sujet de l'expérimentation conduite sur une parcelle de Monsieur Johann HOFER,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 34 voix Pour

DÉCIDE

- de rapporter la délibération n°2018.03.18 relative à l'expérimentation des bandes enherbées favorables à la biodiversité en ce qu'elle attribue une subvention d'un montant de 822 € à Monsieur Johann HOFER,
- d'annuler l'attribution d'une subvention de 822 € au profit de Monsieur HOFER,
- de retirer la convention relative à la mise en œuvre des aides en faveur de Monsieur Johann HOFER,
- d'attribuer à Monsieur Johann HOFER une subvention d'un montant de 558 €, soit 186 € par an,
- d'approuver les termes de la convention à intervenir avec Monsieur Johann HOFER relative à la mise en œuvre des aides,
- d'autoriser Monsieur le Président du conseil départemental à signer ladite convention, ci-jointe.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 21 septembre 2018

LE PRÉSIDENT,



Nicolas LACROIX

**GIP DU FUTUR PARC NATIONAL DES
FORÊTS DE CHAMPAGNE ET
BOURGOGNE**

**CONSEIL DEPARTEMENTAL DE
LA HAUTE-MARNE**

**CONVENTION RELATIVE A L'EXPERIMENTATION DE L'IMPLANTATION DE BANDES
ENHERBEES FAVORABLES A LA BIODIVERSITE**

ENTRE LES SOUSSIGNES:

Nom HOFER Prénom Johann
Raison sociale Exploitation individuelle
N° SIRET 45181628400017 N° PACAGE 052010703
Adresse Ferme de la Fontenelle – 52160 AULNOY-sur-AUBE

Courriel

Tél 06 31 80 17 69

ci-après désigné par le terme « l'agriculteur ».

d'une part

ET :

Le Conseil Départemental de la Haute-Marne, représenté par son Président, Monsieur Nicolas LACROIX, dûment habilité à l'effet de signer les présentes par délibération de la commission permanente en date du 21 septembre 2018.

ci-après désigné par le terme « le Département ».

d'autre part

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent engagement a pour objet la poursuite de l'implantation, du suivi et de l'entretien de bandes enherbées implantées en 2015 conformément au protocole d'expérimentation élaboré par le groupement d'intérêt public (GIP) du futur Parc national des forêts de Champagne et de Bourgogne.

Compte tenu de la suppression de la bandes enherbées intra parcellaire, et sur proposition du GIP la présente convention est réduite aux surfaces en lisière de parcelle.

Pour être proposée à l'examen de la commission départementale en charge de l'environnement et du tourisme du Conseil Départemental de la Haute-Marne (V^e commission), toute demande devra recevoir l'avis favorable de la part du GIP, organisateur de l'expérimentation

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DE L'AGRICULTEUR

L'agriculteur s'engage à respecter les consignes fixées par le GIP en matière d'itinéraires techniques, de composition des semences à utiliser et d'entretien des bandes enherbées.

L'engagement de l'agriculteur porte sur une durée de 3 années et prendra fin à l'issue de la récolte 2020 des cultures mises en place sur les parcelles.

En outre, l'agriculteur autorise l'accès des ilots concernés par la présente convention au personnel du GIP et à toute personne missionnée par lui pour prendre part au suivi de l'expérimentation pendant toute la durée de la convention.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

Le Département indemnise l'agriculteur qui engage des surfaces dans le cadre de l'expérimentation conduite par le GIP.

Le soutien financier du Département se définit par une indemnisation forfaitaire annuelle pour les travaux d'entretien et une compensation de perte de production agricole calculée sur la base de :

- **300 €** de l'hectare pour une bande enherbée en ourlet forestier,
- **550 €** de l'hectare la bande enherbée de plein champ.

Le Département versera directement les indemnisations à l'agriculteur.

ARTICLE 4 : DESIGNATION DES ILOTS CONCERNES PAR L'EXPERIMENTATION.

L'ilot concerné par cette convention est décrite dans le tableau suivant :

commune	référence cadastrale	surface de l'ilot	surface de bande enherbée
AULNOY/AUBE	ZC 4 (partie)	10,59 ha	6 213 M2

La nature de bandes enherbée mise en place est détaillé comme suit :

Semences Nature	fermières	spécifiques (novaflore)	total	compensation annuelle
ourlet forestier	1 641 M2	4 572 M2	6 213 M2	186 €

Soit une indemnisation globale portée à hauteur de **558 €** sur 3 ans.

ARTICLE 5 : VERSEMENT DE LA SUBVENTION

L'indemnisation de l'agriculteur sera versée chaque année, sur proposition du GIP qui se sera assuré de l'entretien pour chacune des campagnes culturales des bandes enherbées retenues dans le cadre de l'expérimentation et de la nature des semences utilisées.

ARTICLE 6 : CONTRÔLES

Le GIP et l'agriculteur s'engagent à laisser le Département effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôles sur place ou sur pièces qu'il jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que ce dernier soit en mesure de vérifier que le GIP et l'agriculteur satisfont pleinement aux obligations et engagements issus des présentes.

ARTICLE 7 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas d'inexécution totale ou partielle par l'agriculteur de l'une des obligations citées dans la présente convention, le Département résiliera de plein droit et sans indemnité la présente convention 30 jours après mise en demeure restée infructueuse, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation, le Département pourra demander le reversement de tout ou partie des sommes perçues par l'agriculteur par l'émission d'un titre de recette.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa notification et reste valable jusqu'au 31 décembre 2020. Toute modification fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 9 : LITIGES

En cas de litige survenant entre les parties et relatif à l'exécution de la présente convention, celles-ci s'engagent à chercher une résolution amiable du litige, préalablement à la saisine du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne qui sera alors seul compétent pour en connaître.

Fait à CHAUMONT, le

En deux exemplaires originaux,

L'agriculteur

Le Président du Conseil Départemental
de la Haute-Marne,

Johann HOFER

Nicolas LACROIX

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

COMMISSION PERMANENTE Réunion du 21 septembre 2018	
Direction de l'Environnement et de l'Agriculture service environnement	N° 2018.09.19
OBJET : Fonds Départemental pour l'Environnement (FDE) : attribution de subventions et retrait de subventions	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :

M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FLAMERION, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, Mme Catherine PAZDZIOR, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :

Mme Celine BRASSEUR à M. Paul FOURNIE
Mme Anne CARDINAL à M. Nicolas FUERTES
Mme Astrid DI TULLIO à Mme Karine COLOMBO
M. Luc HISPART à M. Gérard GROSLAMBERT
M. Stéphane MARTINELLI à Mme Marie-Claude LAVOCAT
M. André NOIROT à Mme Mireille RAVENEL
M. Bertrand OLLIVIER à M. Nicolas LACROIX

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil départemental n° II - 4 en date des 21 et 22 janvier 2016 approuvant le règlement modifié du fonds départemental pour l'environnement,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du conseil départemental n° V - 3 en date du 9 février 2018 relative au budget primitif 2018 et décidant de l'inscription d'une autorisation de programme de 2 000 000 € pour l'instruction des demandes de subvention au titre du fonds départemental pour l'environnement,

Vu l'avis favorable de la Ve commission émis le 31 août 2018,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

Considérant la demande de la commune de Le Montsaugeonnais de révision des aides départementales attribuées pour le projet portant sur l'aménagement de la traversée de Prauthoy en raison d'une modification du plan de financement général,

LA COMMISSION PERMANENTE

Par 34 voix Pour

DÉCIDE

- d'attribuer sur le FDE les subventions détaillées dans le tableau ci-annexé, qui représentent un engagement financier de **77 771,00 €** (imputation budgétaire 204142//61),
- de rapporter la délibération n°2016.07.09 de la commission permanente du 8 juillet 2016 en ce qu'elle a attribué :
 - ✓ une subvention de 95 594,00 € relative à l'aménagement de la traversée de Prauthoy – Lot 2 réseaux humides, partie assainissement et frais annexes – Tranche ferme (mandats n°2016-14023//1943 du 18 août 2016 et n°2017-13364//1970 du 23 août 2017),
 - ✓ une subvention de 34 971,00 € relative à l'aménagement de la traversée de Prauthoy – Lot 2 réseaux humides, partie assainissement et frais annexes – Tranche conditionnelle,
 - ✓ une subvention de 48 328,00 € relative à l'aménagement de la traversée de Prauthoy – Lot 2 réseaux humides, partie eau potable et frais annexes – Tranche ferme – domaine public (mandat n°2017-13365//1970 payé le 23 août 2017),
 - ✓ une subvention de 27 196,00 € relative à l'aménagement de la traversée de Prauthoy – Lot 2 réseaux humides, partie eau potable et frais annexes – Tranche conditionnelle – domaine public.

Les arrêtés, correspondants aux subventions attribuées, sont abrogés :

- ✓ l'arrêté n° 2016-904-1 du 26 juillet 2018 relatif à l'attribution d'une subvention de 95 594,00 €,
 - ✓ l'arrêté n°2016-904-2 du 26 juillet 2016 relatif à l'attribution d'une subvention de 34 971,00 €,
 - ✓ l'arrêté n° 2016-906-1 du 26 juillet 2016 relatif à l'attribution d'une subvention de 48 328,00 €,
 - ✓ l'arrêté n° 2016-907-1 du 26 juillet 2016 relatif à l'attribution d'une subvention de 27 196,00 €.
- d'annuler les mandats précédemment émis et payés pour un montant de **129 618 €** par émission d'un titre de recette du même montant sur le compte 204142//61,
 - d'attribuer à la commune Le Montsaugeonnais, pour un montant total de **94 123 €**, dans le cadre des nouveaux arrêtés de subvention, les participations d'investissement (compte 204142//61) suivantes :

	Base subventionnable	Taux d'aide	Montant de la subvention	Imputation
1. Lot 2 réseau AEP tranche ferme – domaine public	179 640,77 €	10 %	17 964 €	204142//61
2. Lot 2 réseau AEP tranche conditionnelle – domaine public	109 142,86 €	10 %	10 914 €	204142//61
3. Lot 2 réseau assainissement tranche ferme	466 652,85 €	10 %	46 665 €	204142//61
4. Lot 2 réseau assainissement tranche conditionnelle	174 955,94 €	10,62 %	18 580 €	204142//61

- d'autoriser, le cas échéant et en fonction du (des) montant(s) à verser à la commune, le payeur départemental à contracter les sommes dues par le conseil départemental sur l'avis des sommes à payer transmis à la commune, soit un montant total à reverser par la commune de 35 495 €.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 21 septembre 2018

LE PRÉSIDENT,

Nicolas LACROIX

FONDS DEPARTEMENTAL POUR L'ENVIRONNEMENT (FDE)

FDE 2018 EAU et ASSAINISSEMENT	
Crédits inscrits (AP)	2 000 000,00 €
Engagements	1 185 251,00 €
Disponible	814 749,00 €
INCIDENCE FINANCIERE	171 894,00 €
Reste disponible	642 855,00 €

Commission permanente du 21 septembre 2018

Canton	COLLECTIVITE	NATURE DES TRAVAUX (libellé de la tranche)	MONTANT DES TRAVAUX HT	DEPENSE SUBVENTIONNABLE HT	TAUX	MONTANT SUBVENTION	NATURE ANALYTIQUE	IMPUTATION
Saint Dizier 1	ALLICHAMPS	Remplacement des canalisations d'eau potable rues de la République, des Lilas et du Cavée - travaux en domaine public et frais annexes	183 661,44 €	149 006,44 €	10%	14 901,00 €	Eau potable	204142//61
Chaumont 3	FOULAIN	Renforcement et maillage du réseau d'eau potable rue de la Côte au Bonheur	10 620,00 €	10 620,00 €	20%	2 124,00 €	Eau potable	204142//61
Chaumont 1	JONCHERY	Réhabilitation et extension du réseau d'assainissement à Sarcicourt : → Réhabilitation et création d'un réseau unitaire sous domaine public, contrôle et frais annexes (lot 1)	501 952,05 €	501 952,05 €	10%	50 195,00 €	Assainissement	204142//61
Villegusien	LE MON TSAUGEONNAIS	Aménagement de la traversée de Prauthoy - lot 2 réseaux humides : partie assainissement et frais annexes tranche ferme	466 652,85 €	466 652,85 €	10%	46 665,00 €	Assainissement	204142//61
		tranche conditionnelle	174 955,94 €	174 955,94 €	10,62%	18 580,00 €	Assainissement	204142//61
Villegusien	LE MON TSAUGEONNAIS	Aménagement de la traversée de Prauthoy - lot 2 réseaux humides : partie eau potable et frais annexes tranche ferme - domaine public	179 640,77 €	179 640,77 €	10%	17 964,00 €	Eau potable	204142//61
		tranche conditionnelle - domaine public	109 142,86 €	109 142,86 €	10%	10 914,00 €	Eau potable	204142//61
Wassy	LES RIVES DERVOISES	Extension du réseau d'alimentation en eau potable et déplacement des compteurs à Louze	31 145,00 €	21 006,00 €	10%	2 101,00 €	Eau potable	204142//61
Wassy	LES RIVES DERVOISES	Réfection de la station de pompage et bypass à Longeville-sur-la-Laines	27 192,00 €	27 192,00 €	20%	5 438,00 €	Eau potable	204142//61
Wassy	LES RIVES DERVOISES	Remplacement des vannes de secteur et purges sur le réseau d'alimentation en eau potable à Droyes, Longeville, Louze et Puellémontier	30 120,00 €	30 120,00 €	10%	3 012,00 €	Eau potable	204142//61
INCIDENCE TOTALE						171 894,00 €		

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

COMMISSION PERMANENTE Réunion du 21 septembre 2018	
Direction de l'Environnement et de l'Agriculture service environnement	N° 2018.09.20
OBJET : Service d'assistance technique pour l'environnement (SATE) - périmètres de protection des captages - attribution de subventions	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :

M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FLAMERION, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, Mme Catherine PAZDZIOR, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :

Mme Celine BRASSEUR à M. Paul FOURNIE
Mme Anne CARDINAL à M. Nicolas FUERTES
Mme Astrid DI TULLIO à Mme Karine COLOMBO
M. Luc HISPART à M. Gérard GROSLAMBERT
M. Stéphane MARTINELLI à Mme Marie-Claude LAVOCAT
M. André NOIROT à Mme Mireille RAVENEL
M. Bertrand OLLIVIER à M. Nicolas LACROIX

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 12 de la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu la délibération du conseil général en date des 14 et 15 décembre 2006 relative au principe d'intervention du conseil général auprès des collectivités dans le cadre de la procédure de mise en place des périmètres de protection réglementaires des captages d'eau potable,

Vu la délibération du conseil général en date du 27 mars 2009 relative à l'organisation de l'assistance technique départementale pour l'environnement et notamment l'approbation du modèle de convention à intervenir avec les collectivités haut-marnaises,

Vu la délibération du conseil général en date du 26 juin 2009 relative à la modification du règlement d'aide à la procédure administrative des périmètres de protection des points d'eau potable,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du conseil départemental du 9 février 2018 relative au vote du budget primitif pour l'exercice 2018,

Vu l'avis favorable de la Ve commission en date du 31 août 2018,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

Considérant la demande d'aide financière des communes d'Orcevaux et Tornay pour la procédure administrative de protection réglementaire de leurs points d'eau,

Considérant la convention d'assistance technique départementale pour l'environnement en vigueur entre le conseil départemental et les communes d'Orcevaux et Tornay, comportant notamment l'assistance à l'engagement et au suivi des procédures réglementaires et administratives dans le cadre de la protection des captages,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 34 voix Pour

DÉCIDE

- d'accorder, en complément de l'aide accordée par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, les subventions d'un montant total de **4 010 €** aux collectivités suivantes :

Collectivités	Dépense subventionnable	Taux d'aide	Montant de l'aide	Aide de l'AE	Aides publique maximales	Aide Départementale réduite
Orcevaux	12 091 € HT	25 %	3 023 €	7 250 €	9 673 €	2 423 €
Tornay	11 046 € HT	25 %	2 762 €	7 250 €	8 837 €	1 587 €
TOTAL						4 010 €

Le versement de ces aides sera effectué sur présentation de justificatifs de dépenses acquittées dûment visés du receveur des finances (imputation budgétaire 204141//61).

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 21 septembre 2018

LE PRÉSIDENT,



Nicolas LACROIX

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

COMMISSION PERMANENTE Réunion du 21 septembre 2018	
Direction de l'Environnement et de l'Agriculture service d'assistance technique pour l'environnement	N° 2018.09.21
OBJET : SATE 2018 : conventions d'aide financière avec l'agence de l'eau Seine Normandie	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :

M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FLAMERION, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, Mme Catherine PAZDZIOR, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :

Mme Céline BRASSEUR à M. Paul FOURNIE
Mme Anne CARDINAL à M. Nicolas FUERTES
Mme Astrid DI TULLIO à Mme Karine COLOMBO
M. Luc HISPART à M. Gérard GROSLAMBERT
M. Stéphane MARTINELLI à Mme Marie-Claude LAVOCAT
M. André NOIROT à Mme Mireille RAVENEL
M. Bertrand OLLIVIER à M. Nicolas LACROIX

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3232-1 à L.3232-1-1 et R.3232-1 à R.3232-1-4,

Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

Vu la délibération du conseil général n°II-11 des 16 et 17 décembre 1999 décidant de la création d'un service d'assistance technique à l'environnement au sein du département de la Haute-Marne,

Vu la délibération du conseil général n°II-3 du 11 décembre 2008 décidant de la nouvelle organisation du service d'assistance technique à l'environnement,

Vu la délibération du conseil général n°II-2 du 7 décembre 2012 autorisant le Président du conseil général à solliciter l'aide financière des agences de l'eau pour le financement des missions du SATE,

Vu la délibération de la commission permanente n°2013.11.9 du 22 novembre 2013 approuvant le contrat de partenariat 2013-2018 avec les agences de l'eau Seine-Normandie, Rhin-Meuse et Rhône-Méditerranée et Corse ayant pour objet de coordonner les actions et interventions du conseil général et des agences de l'eau pendant la durée du 10e programme,

Vu la délibération de la commission permanente n°2013.11.9 du 22 novembre 2013 approuvant le contrat d'animation et d'assistance technique départementale pour l'assainissement, la protection de la ressource en eau et la protection du milieu naturel 2013-2018 avec les agences de l'eau Seine-Normandie, Rhin-Meuse et Rhône-Méditerranée et Corse,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 9 février 2018 relative au budget 2018 du SDAT,

Vu l'avis favorable de la Ve commission émis le 31 août 2018,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 34 voix Pour

DÉCIDE

- d'approuver les termes des conventions financières annuelles proposées par l'agence de l'eau Seine-Normandie pour le financement de l'activité du SATE en 2018, ci-jointes,
- d'autoriser Monsieur le Président du conseil départemental à signer ces conventions,

Les crédits nécessaires à la perception de ces recettes sont inscrits sur le budget annexe dédié au SDAT, sur le chapitre 74.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 21 septembre 2018

LE PRÉSIDENT,

A blue ink signature, appearing to read 'Nicolas Lacroix', written in a cursive style.

Nicolas LACROIX

CONVENTION D'AIDE FINANCIERE N° 1075331 (1) 2018**TITRE II : CONDITIONS PARTICULIERES****1. ATTRIBUTAIRE - BENEFICIAIRE : 0852902T**

DEPARTEMENT DE LA HAUTE MARNE
1 RUE DU COMMANDANT HUGUENY
BP 509
52011 CHAUMONT CEDEX

2. TRAVAUX CONCERNES : SATEP/SATESE/SATER 52 - 2018**Description des travaux :**

Animation et assistance technique départementale Haute-Marne du 1er janvier au 31 décembre 2018.

7,8 ETP pour 8 postes pour le département pris à 60 % pour le bassin Seine-Normandie.

Montant salaires chargés (part Seine-Normandie) : 196200€ et montant forfait de fonctionnement (part Seine-Normandie) 67 056 €.

Indicateurs techniques :

L'intervention est de type "satese" et concerne 4,70 équivalents temps plein et 5 postes.

Domaine d'action	Collectivités	Industries	Milieu naturel	Agriculture
Pourcentage (%)	86	0	14	0

3. CONCOURS FINANCIER

MONTANT DU PROJET : 438 760 € HT

PARTICIPATION DE L'AGENCE :

1510 - Animation technique d'assainissement

FORME DE L'AIDE	MONTANT RETENU	TAUX AIDE	MONTANT D'AIDE	CONDITIONS DE REMBOURSEMENT			
				DUREES (mois)		Intérêts (taux %)	Frais de gestion (taux %)
				Avance	Différé		
Subvention	263 256	50	131 628				
TOTAL			131 628				

4. ENGAGEMENT DE L'ATTRIBUTAIRE

Délai contractuel d'exécution des travaux. 24.0 mois

Respecter les dispositions de la convention cadre pluriannuelle.

Le solde sera versé sur la base des justificatifs de salaires après remise du rapport d'activité annuel justifiant la réalité des prestations effectuées.

5. DISPOSITIONS PARTICULIERES

Un acompte de 50 % du montant de l'aide de l'agence sera versé à la signature de la convention ou décision. Le solde sera versé après remise du rapport annuel justifiant la réalité des prestations effectuées.

6. DATE D'EFFET CONTRACTUEL

La présente convention prend effet à compter du : 24/07/2018.

Le : 24/07/2018

Le Directeur de l'Agence

Signé : Patricia BLANC

L'attributaire certifie
avoir pris connaissance
des conditions des titres I
et II

Le :
Nom
Prénom
Qualité

DECISION D'ATTRIBUTION N° 1076077 (1) 2018

TITRE II : CONDITIONS PARTICULIERES

1. ATTRIBUTAIRE - BENEFICIAIRE : 0852902T

DEPARTEMENT DE LA HAUTE MARNE
1 RUE DU COMMANDANT HUGUENY
BP 509
52011 CHAUMONT CEDEX

2. TRAVAUX CONCERNES : Diagnostics des assainissements collectifs

Description des travaux :

Diagnostic du fonctionnement des ouvrages d'épuration du département de Haute-Marne afin de quantifier les pressions sur les milieux aquatiques. L'aide accordée concerne uniquement le territoire opérationnel de l'Agence de l'eau Seine-Normandie.

Complétude : 1 janvier 2018

3. CONCOURS FINANCIER

MONTANT DU PROJET : 34 000 € HT

PARTICIPATION DE L'AGENCE :

1110 - Etudes sur les stations d'épuration des collectivi

FORME DE L'AIDE	MONTANT RETENU	TAUX AIDE	MONTANT D'AIDE	CONDITIONS DE REMBOURSEMENT			
				DUREES (mois)		Intérêts (taux %)	Frais de gestion (taux %)
				Avance	Différé		
Subvention	25 000	80	20 000				
TOTAL			20 000				

4. ENGAGEMENT DE L'ATTRIBUTAIRE

Délai contractuel d'exécution des travaux. 24.0 mois
Fournir à l'Agence un exemplaire du rapport en format papier et numérique.

Transmettre à l'Agence les résultats d'analyses
Exploiter et diffuser les résultats obtenus.

5. DISPOSITIONS PARTICULIERES

6. DATE D'EFFET CONTRACTUEL

La présente décision prend effet à compter du : 24/07/2018.

Le : 24/07/2018

Le Directeur de l'Agence

Signé : Patricia BLANC

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

COMMISSION PERMANENTE Réunion du 21 septembre 2018	
Direction du Développement et de l'Animation du Territoire pôle développement du territoire	N° 2018.09.22
OBJET : Maison départementale du Tourisme - convention de partenariat pour le versement du solde de la participation du conseil départemental au titre de la communication touristique 2017	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :

M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FLAMERION, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, Mme Catherine PAZDZIOR, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :

Mme Celine BRASSEUR à M. Paul FOURNIE
Mme Anne CARDINAL à M. Nicolas FUERTES
Mme Astrid DI TULLIO à Mme Karine COLOMBO
M. Luc HISPART à M. Gérard GROSLAMBERT
M. Stéphane MARTINELLI à Mme Marie-Claude LAVOCAT
M. André NOIROT à Mme Mireille RAVENEL
M. Bertrand OLLIVIER à M. Nicolas LACROIX

N'a pas participé au vote :

Mme Fabienne SCHOLLHAMMER

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 15 décembre 2016 relative au budget primitif 2017 en matière de politique touristique,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la convention en date du 16 janvier 2017 établie entre le Conseil départemental et la Maison départementale du Tourisme,

Vu l'avis de la Ve commission émis le 31 août 2018,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

Considérant la demande présentée par la Maison départementale du Tourisme,

Considérant l'intérêt du développement touristique pour le département,

LA COMMISSION PERMANENTE

Par 33 voix Pour

DÉCIDE

- d'approuver les termes de la convention, ci-annexée, à intervenir, entre le Conseil départemental de la Haute-Marne et la Maison départementale du Tourisme ;
- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ladite convention.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 21 septembre 2018

LE PRÉSIDENT,



Nicolas LACROIX

Direction du développement et de l'animation du territoire
Pôle développement du territoire

Convention de partenariat pour le versement du solde de la participation du Conseil départemental au titre de la communication touristique 2017

Entre

Le Conseil départemental de la Haute-Marne, 1 rue du Commandant Hugueny - CS 62127 – 52905 Chaumont cedex, représenté par son Président, **Monsieur Nicolas LACROIX**, dûment habilité par délibération du Commission permanente en date du 21 septembre 2018, désigné ci-après par le « Département »,

et,

La Maison départementale du Tourisme de la Haute-Marne, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et la loi 92-1341 du 23 décembre 1992 modifiée portant répartition des compétences dans le domaine du tourisme, Cours Marcel Baron 52000 Chaumont, représentée par sa Présidente, Madame Fabienne SCHOLLHAMMER, désignée ci-après par « l'Association »,

PRÉAMBULE

Dans le cadre du budget primitif 2017, une subvention de fonctionnement de 805 350 € et une participation à la communication touristique de 585 220 € ont été attribuées à la Maison départementale du Tourisme.

La subvention de fonctionnement a été mandatée en totalité conformément à l'échéancier prévu dans la convention du 16 janvier 2017.

Concernant la participation à la communication touristique 2017, le Département a mandaté, après trois appels de fonds au cours de l'année 2017, une somme de 552 787,16 €. Par conséquent, un solde potentiel de 32 432,84 € restait à verser à l'association (585 220 € - 552 787,16 €).

La Maison départementale du Tourisme a demandé le versement du solde de cette participation. Aussi, en application de la convention du 16 janvier 2017, il a été déterminé le montant du solde, au regard des éléments financiers définitifs et sur la base des modalités de calcul suivantes :

- les dépenses prises en compte sont plafonnées au montant prévu au budget primitif 2017, soit 650 220 €,
- les recettes qui correspondent au montant de recettes réelles reçues par la Maison départementale du Tourisme, soit 87 084,06 € (le montant estimé des recettes indiqué dans la convention du 16 janvier 2017 s'établit à 65 000 €).

Au vu des éléments transmis le 13 juin 2018 par la Maison départementale du Tourisme, et de la méthodologie de calcul précédemment explicitée, le solde 2017 qui reste à verser s'élève à 10 348,78 €.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Il est versé au à la Maison départementale du Tourisme de la Haute-Marne la somme de 10 348,78 € correspondant au solde de la participation du conseil départemental à la communication touristique au titre de l'année 2017.

Le versement interviendra en une seule fois à la prise d'effet de la convention.

ARTICLE 2 : PRISE D'EFFET

La présente convention prend effet à compter de sa notification. Elle est établie en deux exemplaires destinés aux deux signataires.

ARTICLE 3 - RECOURS

En cas de litige survenant entre les parties et relatif à l'exécution de la présente convention, celles-ci s'engagent à chercher une résolution amiable au litige préalablement à la saisine du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, qui sera alors seul compétent pour en connaître.

Fait à la Chaumont, le

La Présidente de la Maison
départementale du Tourisme,

Fabienne SCHOLLHAMMER

Le Président du Conseil départemental
de la Haute-Marne,

Nicolas LACROIX

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

COMMISSION PERMANENTE Réunion du 21 septembre 2018	
Direction du Développement et de l'Animation du Territoire pôle développement du territoire	N° 2018.09.23
OBJET : Signalisation d'animation culturelle et touristique sur les autoroutes A5 et A 31 en Haute-Marne - Décision sur les thèmes et sites d'implantation	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :

M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FLAMERION, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, Mme Catherine PAZDZIOR, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :

Mme Celine BRASSEUR à M. Paul FOURNIE
Mme Anne CARDINAL à M. Nicolas FUERTES
Mme Astrid DI TULLIO à Mme Karine COLOMBO
M. Luc HISPART à M. Gérard GROSLAMBERT
M. Stéphane MARTINELLI à Mme Marie-Claude LAVOCAT
M. André NOIROT à Mme Mireille RAVENEL
M. Bertrand OLLIVIER à M. Nicolas LACROIX

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 15 décembre 2016 approuvant le schéma départemental de développement touristique 2017-2021,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 9 février 2018 portant adoption du budget primitif 2018,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 34 voix Pour

DÉCIDE

- d'approuver les thèmes relatifs à la signalisation d'animation culturelle et touristique sur les autoroutes A5 et A31 en Haute-Marne,

- d'autoriser Monsieur le Président du conseil départemental à négocier avec APRR au meilleur tarif les propositions d'implantation, ci-annexées,

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 21 septembre 2018

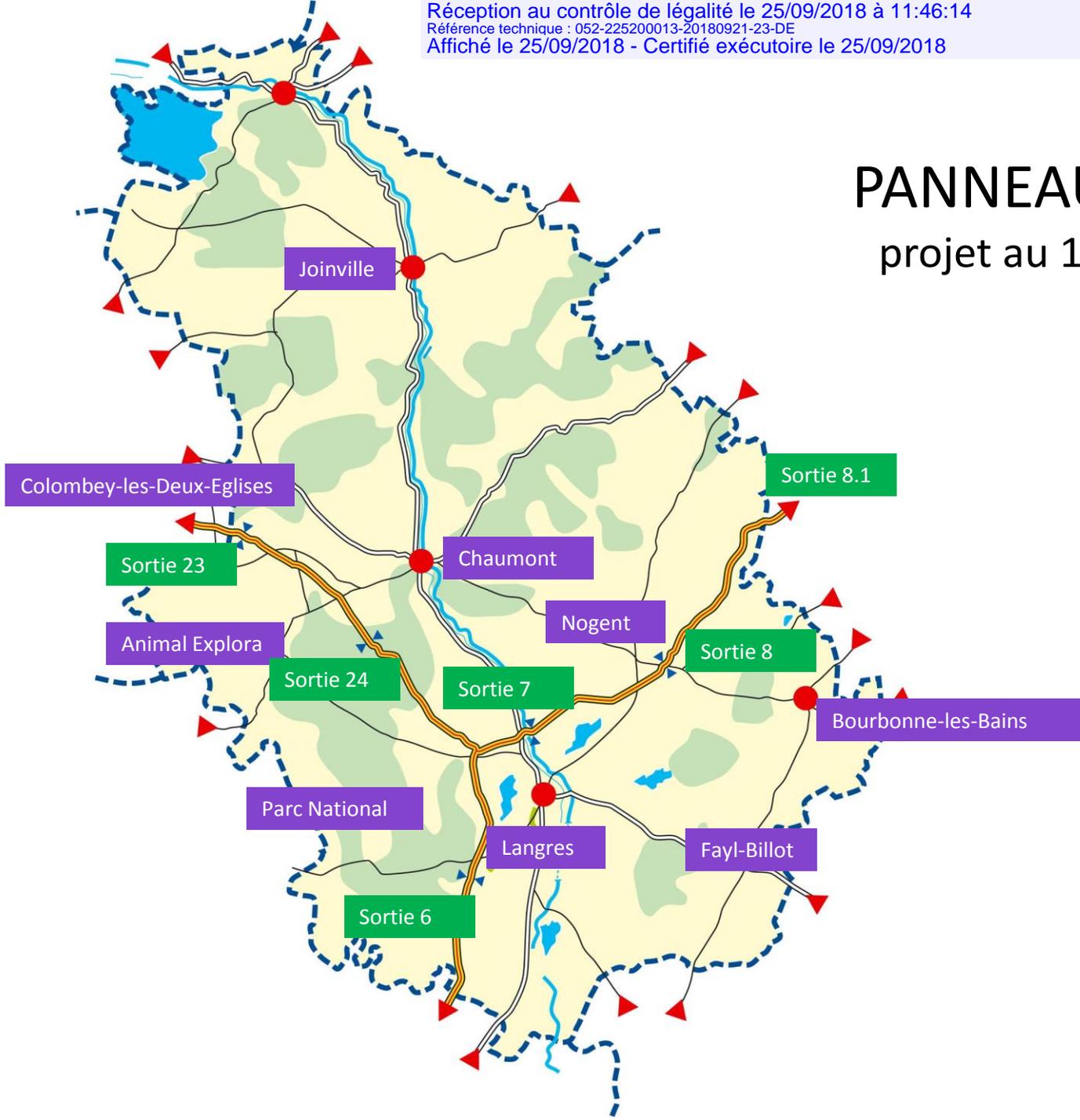
LE PRÉSIDENT,



Nicolas LACROIX

PANNEAUX APRR

projet au 17-08-2018



Thèmes proposés pour projet de convention APRR

(sur la base d'un intérêt touristique national et/ou international)

Colombey-les-Deux-Eglises (pour sortie 23 – 2 sens)

Mémorial Charles de Gaulle (pour sortie 23 – 2 sens)

Champagne vignoble et caves (*à coordonner avec CD 10 – sortie 23*)

Joinville, le Grand Jardin (pour sortie 23 – 2 sens)

Chaumont, Arts graphiques (pour sortie 24 – 2 sens)

Chaumont, Viaduc (pour sortie 24 – 2 sens)

Arc-en-Barrois, chasse et nature (pour sortie 24 – 2 sens)

Langres, Citadelle Millénaire (pour sorties 6, 7 et après 24 – 3 sens)

Langres, Diderot et les Lumières (pour sorties 6, 7 et après 24 – 3 sens)

Langres, Pays des 4 Lacs (*à valider avec le PETR*) (pour sorties 6, 7 et après 24 – 3 sens)

Langres, fromage AOC-AOP (pour sortie 6– 2 sens)

Nogent (pour sorties 7 et 8 – 2 sens) :

 Pôle international de la prothèse (ou Prosthesis Valley)

 Musée de la Coutellerie

Bourbonne-les-Bains, santé et bien-être (pour sortie 8 – 2 sens)

Source de la Meuse (pour sortie 8 – 2 sens)

Fayl-Billot, Pays de la Vannerie (pour sorties 6 et 8 – 2 sens)

PROJETS

Châteauvillain , Animal Explora (pour sortie 24 – 2 sens)

Parc Naturel National (*à coordonner avec CD 21 – sorties 6, 7, 23 et 24*)

PROJET BUDGET APRR	
Coût panneaux :	
35 500 € HT "couple" / 20 000 € HT "unique"	
Colombey	35 500,00
Mémorial	35 500,00
Champagne	20 000,00
Grd Jardin	35 500,00
Cht. Graphisme	35 500,00
Cht. Viaduc	35 500,00
Chasse	35 500,00
Langres	55 500,00
(budget PETR)	55 500,00
	55 500,00
Langres - AOP	35 500,00
Nogent (musée)	35 500,00
Nogent (pôle prothèse)	35 500,00
Bourbonne	35 500,00
Source Meuse	35 500,00
Vannerie	35 500,00
Animal Expl.	35 500,00
PNN	71 000,00
soit	552 500,00 €

EMPLACEMENTS sur A5

A5 sens Paris / Haute-Marne :

- avant sortie 23 - Laferté-sur-Aube :

**Colombey-les-Deux-Eglises
Mémorial Charles de Gaulle
Parc Naturel National
Joinville, le Grand Jardin**

- avant sortie 24 - Chaumont-Semoutiers :

**Chaumont, Arts graphiques
Chaumont, Viaduc
Châteauvillain , Animal Explora
Parc Naturel National
Arc-en-Barrois, chasse et nature**

- après sortie 24 : *(avant embranchement avec A31)*

**Langres, Citadelle Millénaire
Langres, Diderot et les Lumières
Langres, Pays des 4 Lacs**

A5 sens Haute-Marne / Paris :

- avant sortie 24 - Chaumont-Semoutiers :

**Chaumont, Arts graphiques
Chaumont, Viaduc
Châteauvillain , Animal Explora
Parc Naturel National
Arc-en-Barrois, chasse et nature**

- avant sortie 23 - Laferté-sur-Aube :

**Colombey-les-Deux-Eglises
Mémorial Charles de Gaulle
Champagne vignoble et caves
Joinville, le Grand Jardin**

EMPLACEMENTS sur A31

A31 sens Nancy / Haute-Marne :

- avant sortie 8 - Montigny-le-Roi :

**Nogent, Musée de la Coutellerie
Nogent, Pôle international de la prothèse
Bourbonne-les-Bains, santé et bien-être
Source de la Meuse
Fayl-Billot, Pays de la Vannerie**

- avant sortie 7 - Langres-nord :

**Langres, Citadelle Millénaire
Langres, Diderot et les Lumières
Langres, Pays des 4 Lacs
Parc Naturel National**

- avant sortie 6 - Langres-sud :

**Parc Naturel National
Langres, fromage AOC-AOP**

A31 sens Haute-Marne / Nancy :

- avant sortie 6 - Langres-sud :

**Langres, Citadelle Millénaire
Langres, Diderot et les Lumières
Langres, Pays des 4 Lacs
Langres, fromage AOC-AOP
Parc Naturel National
Fayl-Billot, Pays de la Vannerie**

- avant sortie 7 - Langres-nord :

**Nogent, Musée de la Coutellerie
Nogent, Pôle international de la prothèse**

- avant sortie 8 - Montigny-le-Roi :

**Bourbonne-les-Bains, santé et bien-être
Source de la Meuse**

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE**COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 21 septembre 2018**

Direction de l'Education et des Bâtiments
service éducation

N° 2018.09.24**OBJET :**

Participation aux frais de transport des bassins d'éducation et de formation de Saint-Dizier/Joinville et de Chaumont/Langres - Forums de l'orientation, des métiers et des formations - année 2018

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34**Présents :**

M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FLAMERION, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, Mme Catherine PAZDZIOR, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO

Quorum : 18**Absents ayant donné procuration :**

Mme Celine BRASSEUR à M. Paul FOURNIE
Mme Anne CARDINAL à M. Nicolas FUERTES
Mme Astrid DI TULLIO à Mme Karine COLOMBO
M. Luc HISPART à M. Gérard GROSLAMBERT
M. Stéphane MARTINELLI à Mme Marie-Claude LAVOCAT
M. André NOIROT à Mme Mireille RAVENEL
M. Bertrand OLLIVIER à M. Nicolas LACROIX

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'éducation,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 9 février 2018 relative au budget primitif 2018,

Vu l'avis de la VIe commission émis le 29 août 2018,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 34 voix Pour

DÉCIDE

- d'allouer au bassin d'éducation et de formation de Saint-Dizier/Joinville, rattaché administrativement au lycée général et technologique « Saint-Exupéry » à Saint-Dizier, la somme de 2 870 €, correspondant aux frais de transport des collégiens qui se sont rendus au complexe sportif à Bettancourt-la-Ferrée dans le cadre des journées du forum de l'orientation et des métiers le 22 mars 2018,

- d'allouer au bassin d'éducation et de formation Chaumont-Langres, rattaché administrativement au collège « Les Franchises » à Langres, la somme de 3 516 €, correspondant aux frais de transport des collégiens qui se sont rendus au forum des métiers et des formations au centre culturel de Nogent les 1^{er} et 2 février 2018.

Ces sommes seront prélevées sur le budget départemental 2018 (imputation budgétaire 6568//28).

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 21 septembre 2018

LE PRÉSIDENT,



Nicolas LACROIX

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

COMMISSION PERMANENTE Réunion du 21 septembre 2018	
Secrétariat Général service informatique	N° 2018.09.25
OBJET : Convention de coopération pour l'information géographique régionale dans le cadre de GéoGrandEst	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :

M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FLAMERION, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, Mme Catherine PAZDZIOR, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :

Mme Celine BRASSEUR à M. Paul FOURNIE
Mme Anne CARDINAL à M. Nicolas FUERTES
Mme Astrid DI TULLIO à Mme Karine COLOMBO
M. Luc HISPART à M. Gérard GROSLAMBERT
M. Stéphane MARTINELLI à Mme Marie-Claude LAVOCAT
M. André NOIROT à Mme Mireille RAVENEL
M. Bertrand OLLIVIER à M. Nicolas LACROIX

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du conseil départemental du 9 février 2018 relative au budget primitif 2018,

Vu l'avis favorable de la VI^e commission réunie le 29 août 2018,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE

Par 34 voix Pour

DÉCIDE

- d'approuver les termes de la convention de financement GéoGrandEst 2018-2020 annexée,
- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer cette convention.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 21 septembre 2018

LE PRÉSIDENT,



Nicolas LACROIX



Convention de financement GéoGrandEst 2018 – 2020

Entre

La Région Grand Est représentée par son Président, M. Jean ROTTNER, dont le siège est situé 1, place Adrien ZELLER, 67070 STRASBOURG Cedex,

Ci-après dénommée **la Région Grand Est**

Et

Le Département _____ représenté par son Président, _____
_____, dont le siège est situé, _____
_____.

Ci-après dénommé **le FINANCEUR**

VU la directive européenne Inspire du 14 mars 2007,

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU le Contrat de Plan Etat Région (CPER) 2015-2020 Alsace signé le 26 avril 2015

VU le Contrat de Plan Etat Région (CPER) 2015-2020 Champagne Ardenne signé le 28 août 2015

VU le Contrat de Plan Etat Région (CPER) 2015-2020 Lorraine 29 juin 2015

VU la Convention cadre 2017-2020 entre l'État et la Région concernant l'Infrastructure de données géographiques (IDG) du Grand Est signée le 25 avril 2017,

VU la délibération du conseil régional Grand Est n° _____, en date du _____
approuvant les termes de la présente convention,

VU la délibération du conseil départemental _____ n° _____,
en date du _____ approuvant les termes de la présente convention,

Il est convenu ce qui suit :

Contexte

L'information géographique est une ressource indispensable pour la connaissance et la gestion des territoires ainsi que pour le suivi et l'évaluation des politiques publiques. De par son approche transversale, cette information est un outil essentiel d'aide à la décision, mais également de communication et de modernisation de l'action publique.

Pour répondre à ce besoin, les régions françaises se fédèrent et mettent en place des plateformes, communément appelée « infrastructures de données géographiques » (IDG), ou encore coopération pour l'information géographique. Elles regroupent à la fois une gouvernance, et une animation du réseau, ainsi qu'un outil permettant le partage et l'accès aux données géographiques des adhérents.

L'IDG a pour objectifs de :

- favoriser la connaissance, le partage et la réutilisation des informations spatialisées ;
- mutualiser les moyens techniques, financiers, humains dans un souci d'économie ;
- organiser la production de l'information géographique de manière cohérente ;
- répondre efficacement aux réglementations par l'usage de l'information géographique.

Elle contribue ainsi à une meilleure efficacité de l'action publique au service des projets d'aménagements et de développement durable des territoires tout en répondant aux exigences de la directive européenne Inspire.

De même, les dispositions du CGCT (article L.4211-1, alinéa 13° de la loi n°2015-991 du 7 août 2015) prévoient que « La Région a pour mission, dans le respect des attributions des départements et des communes et, le cas échéant, en collaboration avec ces collectivités et avec l'État, (...) la coordination, au moyen d'une plateforme de services numériques qu'elle anime, de l'acquisition et de la mise à jour des données géographiques de référence nécessaires à la description détaillée de son territoire ainsi qu'à l'observation et à l'évaluation de ses politiques territoriales, données dont elle favorise l'accès et la réutilisation ».

Présentation de l'IDG du Grand Est

En vue de la mise en application du cadre légal, l'État et la Région ont décidé de s'associer pour développer l'IDG du Grand Est dans ses dimensions techniques, financières, organisationnelles et de gouvernance.

On appelle « GéoGrandEst », l'ensemble de la dynamique autour de la coopération pour l'information géographique du Grand Est englobant à la fois les aspects techniques de la plateforme ainsi que l'animation et les projets qui y sont liés. De manière générique on nomme « GéoGrandEst », l'Infrastructure de Données Géographiques (IDG) du Grand Est.

L'État et la Région se répartissent financièrement les services socles de GéoGrandEst, conformément à la Charte GéoGrandEst sur la période du contrat de plan État/Région (CPER) en cours.

La Charte GéoGrandEst décrit les objectifs, les services proposés, la gouvernance et le fonctionnement de GéoGrandEst. Elle constitue le document de référence de l'IDG. La présente convention de cofinancement y est adossée.

Pour rappel, les modalités de cofinancement entre l'État et la Région sont consignées dans une convention cadre signée le 25 avril 2017 entre les deux parties et annexée à la Charte.

L'État et la Région ont également prévu d'associer d'autres partenaires (collectivités territoriales, métropoles, communauté urbaine, agglomérations, etc.) à l'IDG régionale pour développer un projet plus complet et plus intégré.

Des partenaires ont accepté de participer au financement permettant ainsi d'offrir des services complémentaires pour rendre cette IDG plus ambitieuse.

Cette contribution fait l'objet d'une contractualisation entre la structure qui devient FINANCEUR et la Région Grand Est qui assure la gestion des subventions pour le compte de l'IDG GéoGrandEst. Elle est décrite ci-après.

Art. 1 : Objet de la convention

La présente convention définit le statut du FINANCEUR dans le cadre de la mise en place du partenariat GéoGrandEst, les engagements respectifs des parties, le montant et les modalités de versement financier de la contribution du FINANCEUR à la Région Grand Est pour le développement de l'IDG.

Art. 2 : Statut du FINANCEUR

Le FINANCEUR est associé au pilotage, au fonctionnement et à la mise en œuvre de l'IDG selon les modalités décrites à l'article 3.3 de la Charte GéoGrandEst annexée à la présente convention.

Art. 3 : Engagements respectifs des parties

3.1 Engagement du FINANCEUR

La signature de la présente convention vaut signature de la Charte GéoGrandEst et adhésion du FINANCEUR à GéoGrandEst.

Le FINANCEUR s'engage à verser une subvention annuelle à la Région Grand Est pour le financement des services complémentaires de GéoGrandEst, tel que mentionné au paragraphe 3.4 de la Charte.

3.2 Engagement de la Région Grand Est

Il a été convenu entre l'Etat et la Région Grand Est que la contribution du FINANCEUR sera versée à la Région qui en assure la gestion financière.

La Région Grand Est s'engage à utiliser la subvention reçue du FINANCEUR en conformité avec les principes et objectifs définis dans la Charte GéoGrandEst et les décisions prises par le comité de pilotage, dans la limite des contraintes de fonctionnement budgétaire. Le déploiement effectif des services complémentaires dépendra du montant des financements obtenus.

Elle présentera chaque année lors du Comité de pilotage GéoGrandEst l'état des dépenses réalisées. Elle fournira au FINANCEUR, sur demande par lettre recommandée avec accusé de réception, un bilan certifié des dépenses effectuées dans le cadre de GéoGrandEst et l'emploi des subventions versées.

L'objectif de ce financement est de rendre plus ambitieuse l'infrastructure de données géographiques dans une logique partenariale et collaborative. Le FINANCEUR œuvre dans l'intérêt commun conformément à la Charte GéoGrandEst, et il est conscient de ne pas en retirer d'intérêt particulier direct.

En contribuant au financement de GéoGrandEst, le FINANCEUR devient membre du Comité de pilotage du partenariat régional et peut ainsi participer activement à la gouvernance de la démarche, selon les modalités définies à l'article 3.3 de la Charte GéoGrandEst.

Art. 4 : Montant et modalités de versement des financements

Le FINANCEUR verse sa contribution sous forme d'une subvention à la Région Grand Est conformément à l'application de la présente convention.

Il s'assurera de la disponibilité chaque année des crédits nécessaires à sa contribution.

Les montants annuels maximum de cette subvention sont les suivants :

Année	2018	2019	2020	TOTAL
Montant (€)	4 500 €	9 000 €	9 000 €	22 500 €

L'appel de fonds sera effectué annuellement au second semestre par la Région Grand Est auprès du FINANCEUR.

Art. 5 : Prise d'effet de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature et au plus tôt le 1^{er} juillet 2018.

L'adhésion prend effet le 1^{er} du mois suivant la date de délibération des deux parties. La première année, l'appel de fonds effectué par la Région en direction du FINANCEUR est proratisée au nombre de mois entiers de contractualisation.

Art 6 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2021 en adéquation avec la convention Cadre conclue entre l'Etat et la Région, l'année 2021 étant réservée à la clôture administrative et financière du programme d'actions.

Art. 7 : Modifications de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

Art. 8 : Résiliation de la convention

La convention peut être dénoncée par le FINANCEUR à tout moment, avec un préavis de douze mois, notifié à la Région Grand Est par courrier recommandé avec accusé de réception. La Région Grand Est en informera l'Etat et les membres du comité de pilotage.

La résiliation prend effet à la fin de l'année civile suivant les douze mois de préavis.

En cas de résiliation de la présente convention par le FINANCEUR, les services complémentaires seront adaptés pour les années suivantes.

La résiliation de la présente convention entraîne également le retrait du FINANCEUR du partenariat GéoGrandEst tel que défini au paragraphe 5.3 de la Charte.

Art. 9 : Règlement des litiges

Toute contestation née de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention fera l'objet d'un règlement amiable. En cas d'échec, le litige relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Strasbourg, le

Pour la Région Grand Est,

Pour le FINANCEUR,

Annexes:

- Charte GéoGrandEst
- Convention cadre 2017-2020 signée le 25 avril 2017 entre l'Etat et la Région



Charte GéoGrandEst

Version 1.0 du 11/04/2018

Sommaire

Glossaire et définitions	2
1. Préambule	3
1.1. Contexte national et européen	3
1.2. Contexte régional	3
2. La charte GéoGrandEst	5
2.1. Objet de la charte	5
2.2. Durée de la charte	5
2.3. Evolution de la charte	5
3. Présentation de GéoGrandEst	6
3.1. Les Objectifs de GéoGrandEst	6
3.2. Les principes de GéoGrandEst	6
3.3. Gouvernance, organisation et fonctionnement de GéoGrandEst	7
3.3.1. <i>Les instances de GéoGrandEst</i>	9
3.3.2. <i>Organisation opérationnelle</i>	10
3.4. Les services et moyens de GéoGrandEst	11
4. Les engagements dans le cadre de GéoGrandEst	13
4.1. Les engagements de la Région Grand Est et de l'État	13
4.2. Les engagements des adhérents	13
5. Adhésion à GéoGrandEst	14
5.1. Critère d'éligibilité	14
5.2. Adhésion	14
5.3. Retrait d'un adhérent	14
6. Annexes	15

Glossaire et définitions

Dans la présente charte les termes suivants sont définis ainsi:

Acteur public

Organisme remplissant une mission de service public pour son propre compte ou pour le compte d'une structure tiers.

Partenaire GéoGrandEst

Organisme pouvant adhérer à la dynamique GéoGrandEst.

Adhérent

Organisme partenaire ayant signé la charte ou la convention de financement GéoGrandEst et s'engageant à respecter l'ensemble des principes et obligations qui y sont définies.

Financeur

Organisme partenaire ayant signé la convention de financement GéoGrandEst et contribuant ainsi à la mise en place des services secondaires et au fonctionnement de la dynamique régionale. Les financeurs s'engagent également à respecter l'ensemble des principes et obligations de la présente charte.

1. Préambule

1.1. Contexte national et européen

L'information géographique est une ressource indispensable pour la connaissance et la gestion des territoires, ainsi que pour le suivi et l'évaluation des politiques publiques. De par sa nature transversale, cette information est un outil d'aide à la décision, mais également un outil de communication et de modernisation de l'action publique.

Aussi, pour faire face aux enjeux actuels en matière de cohérence et d'efficacité de l'action publique, de rationalisation des dépenses et de transparence vis-à-vis des citoyens, tout en répondant aux exigences de la directive européenne Inspire du 14 mars 2007, transposée en 2010 dans le droit français, la plupart des régions françaises ont fait le choix de se fédérer et mettre en place des plateformes, communément appelées Infrastructures de Données Géographiques (IDG).

Elles ont pour objectif :

- De favoriser la connaissance, le partage, les échanges, la diffusion et la réutilisation des informations spatialisées sur un territoire;
- De mutualiser les moyens techniques, financiers, humains dans un souci d'économie des deniers publics et de favoriser le partage d'expériences à travers un réseau d'adhérents;
- D'organiser la production de l'information géographique de manière cohérente pour une réponse efficace aux nouvelles réglementations faisant toujours plus appel à l'usage de l'information géographique.

Par ailleurs, au niveau national, au-delà de l'évolution du périmètre géographique de l'administration régionale, la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite « loi NOTRe ») impacte également le champ réglementaire de l'information géographique en donnant aux Régions une compétence en terme de coordination des acteurs dans ce domaine.

Ainsi, l'article L. 4211-1 du code général des collectivités territoriales fait clairement apparaître le rôle des Régions en matière de données géographiques et de services numériques associés :

« La Région a pour mission, dans le respect des attributions des Départements et des Communes et, le cas échéant, en collaboration avec ces collectivités et avec l'Etat, de contribuer au développement économique, social et culturel de la région par :

(...)

« 13° La coordination, au moyen d'une plateforme de services numériques qu'elle anime, de l'acquisition et de la mise à jour des données géographiques de référence nécessaires à la description détaillée de son territoire ainsi qu'à l'observation et à l'évaluation de ses politiques territoriales, données dont elle favorise l'accès et la réutilisation ; »

Enfin, il convient de prendre également en compte l'évolution de la réglementation nationale et européenne actuelle qui favorise fortement l'ouverture des données publiques (loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique - dite « loi Lemaire », loi n° 2015-1779 du 28 décembre 2015 relative à la gratuité et aux modalités de la réutilisation des informations du secteur public - dite « Loi Valter », etc.).

1.2. Contexte régional

Le 1er janvier 2016, les anciennes régions Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine ont fusionné pour donner naissance à la région Grand Est.

Ainsi, pour répondre aux obligations réglementaires qui s'imposent à eux et améliorer la coordination des acteurs dans le domaine de l'information géographique et du partage des données, l'État (SGARE et DREAL) et la Région Grand Est se sont rapprochés afin de travailler ensemble à la convergence des démarches d'IDG déjà en place au sein des anciennes régions.

Charte GéoGrandEst – v1.0 (11/04/2018)

Une étude de préfiguration a été menée en associant étroitement les acteurs publics du territoire (services de l'Etat, collectivités, etc.) pour définir, sur la base de l'expérience acquise, notamment dans le cadre de la Coopération pour l'Information Géographique en Alsace (CIGAL), le cadre de la nouvelle coopération régionale en matière d'information géographique, intitulée « GéoGrandEst ».

A l'issue de ce travail, plusieurs scénarios ont été présentés. La présente charte s'appuie sur les choix finaux des acteurs pour définir le cadre de mise en œuvre de ce nouveau partenariat.

2. La charte GéoGrandEst

2.1. Objet de la charte

La présente charte constitue le document de référence du partenariat GéoGrandEst. Elle précise:

- Les objectifs, les principes, la gouvernance et les services offerts dans le cadre de GéoGrandEst;
- Les engagements de l'État et de la Région Grand Est dans le cadre de GéoGrandEst, ainsi que ceux des signataires de la présente charte;
- Les modalités d'adhésion à GéoGrandEst.

Dans la présente charte, le terme « GéoGrandEst » désigne la dynamique mise en place par l'État et la Région Grand Est pour développer la coopération régionale en matière d'information géographique au niveau du Grand Est. Elle englobe à la fois les aspects techniques de la démarche, la gouvernance, l'animation et les projets qui sont liés ainsi que le réseau d'acteurs qui y contribue.

2.2. Durée de la charte

La présente charte est signée sans limite de durée.

Elle prend fin par retrait de l'ensemble des financeurs des services socles de GéoGrandEst (cf. paragraphe 5.3.).

2.3. Evolution de la charte

Chaque année, sur avis du Comité technique de GéoGrandEst, le Comité de pilotage (cf. paragraphe 3.3.1) jugera de la pertinence de modifier la présente charte et de l'adapter aux évolutions du contexte européen, national et local, au regard des avis fournis par l'ensemble des adhérents.

Les adhérents sont informés par voie électronique des éventuels changements.

Les modifications sont effectives 4 mois après l'information officielle des adhérents.

3. Présentation de GéoGrandEst

3.1. Les Objectifs de GéoGrandEst

La dynamique GéoGrandEst vise 3 objectifs :

- Construire et animer un réseau d'acteurs dans le domaine de l'information géographique pour faciliter la coordination des actions sur le territoire, la production de données de référence harmonisées et le partage des expériences, des connaissances et des savoir-faire.
- Mutualiser des moyens (humains, financiers et techniques) pour mettre en œuvre des projets communs dans un souci d'économie d'échelle, d'optimisation et de rationalisation des dépenses publiques.
- Faciliter l'accès à l'information géographique par l'ensemble des acteurs du territoire et le grand public, via notamment des outils et des services en ligne répondant aux obligations réglementaires en matière d'information géographique et de données publiques.

3.2. Les principes de GéoGrandEst

Pour atteindre les objectifs précédemment cités, le partenariat GéoGrandEst s'appuie sur un ensemble de principes qui constituent un socle transversal de valeurs pour le fonctionnement et la mise en œuvre des actions portées par les adhérents :

Principe de partage : les données géographiques ainsi que toutes les informations pouvant être géolocalisées et pour lesquelles les parties disposent des droits suffisants, sont partagées le plus largement possible.

GéoGrandEst encourage également la diffusion et l'accès aux informations et produits issus de l'exploitation de ces données (cartes, études, applications, etc.).

Principe d'ouverture : la diffusion des données est la plus large et la plus simple possible et ouverte à tous les utilisateurs dont le grand public.

Dans le cadre de GéoGrandEst, l'utilisation des licences et standards ouverts (logiciels à code ouvert, dits « open source » et les données ouvertes, dites « open data ») est privilégiée.

Principe de subsidiarité : une action ne doit pas être effectuée par un acteur à la place d'un autre identifié comme en ayant la responsabilité, l'obligation ou la paternité. La subsidiarité va de pair avec les notions d'économie d'échelle, de complémentarité et de suppléance.

Principes de suppléance, assistance et solidarité : tout acteur public a le devoir, dans la limite de ses capacités et du principe de subsidiarité, d'apporter son aide aux autres acteurs du territoire lorsqu'ils rencontrent des difficultés à mettre en œuvre les actions dont ils ont la responsabilité.

L'intérêt général et le bien commun sont les fils conducteurs de l'action de GéoGrandEst. Les projets doivent profiter à tous dans un souci d'efficacité de l'action publique qui prévaut sur l'intérêt particulier.

Les actions menées doivent ainsi encourager la solidarité des acteurs et développer un usage décloisonné et ouvert de l'information géographique pour le plus grand nombre, notamment les structures qui n'y ont pas accès, faute de moyens financiers ou de compétences.

Principes de responsabilisation et de valorisation des adhérents : chaque producteur de données fixe les droits de diffusion des données qu'il produit en accord avec la réglementation en vigueur. Il décrit les données le plus précisément et le plus authentiquement possible. Les utilisateurs de ces données doivent être attentifs aux descriptions et utiliser les données dans les limites définies par les producteurs. Les adhérents bénéficient également au travers de GéoGrandEst d'une large visibilité qui leur permet de valoriser leur structure dans le cadre de leurs actions.

Principe d'interopérabilité : les adhérents de GéoGrandEst privilégient l'utilisation des normes internationales de l'ISO (Organisation Internationale de Normalisation), de l'OGC (Open Geospatial Consortium) et du W3C (World Wide Web Consortium), ainsi que les standards en vigueur pour faciliter la communication, sans restriction d'accès ou de mise en œuvre, entre les différents outils et plates-formes locales, régionales et nationales, existantes ou futures.

Principe de mutualisation : l'IDG, au-delà de l'interopérabilité souhaitée entre les plates-formes, vise à renforcer la cohésion de la communauté géomatique du Grand Est en proposant une infrastructure technique aux autorités publiques qui n'en disposent pas. Pour celles déjà équipées, cela crée une synergie entre plates-formes, en mutualisant, lorsque c'est possible, les développements logiciels, les formations, les questions d'administration et en augmentant la visibilité de chacune d'elles.

Principe d'évolutivité : le dispositif doit conserver la possibilité de s'adapter aux évolutions techniques, fonctionnelles et organisationnelles qui peuvent advenir.

Principe de cohérence et collaboration avec les niveaux locaux, nationaux et européens : les orientations nationales et européennes en matière d'information géographique sont respectées en termes d'outils, de développement, de diffusion de données, et d'organisation (Directive européenne Inspire, Géoportail, etc.). Un lien est établi avec les acteurs nationaux, comme la Mission d'Information Géographique du Ministère de la transition écologique et solidaire, le Conseil National de l'Information Géographique (CNIG) et l'Association Française de l'Information Géographique (AFIGéo).

Les actions de GéoGrandEst sont également menées en étroite collaboration avec les démarches locales, régionales et transfrontalières, existantes et à venir, dans un esprit de complémentarité.

La recherche de réponses adaptées aux besoins locaux et aux attentes des acteurs du Grand Est, en accord avec les démarches en place, reste toutefois une priorité pour la dynamique régionale.

3.3. Gouvernance, organisation et fonctionnement de GéoGrandEst

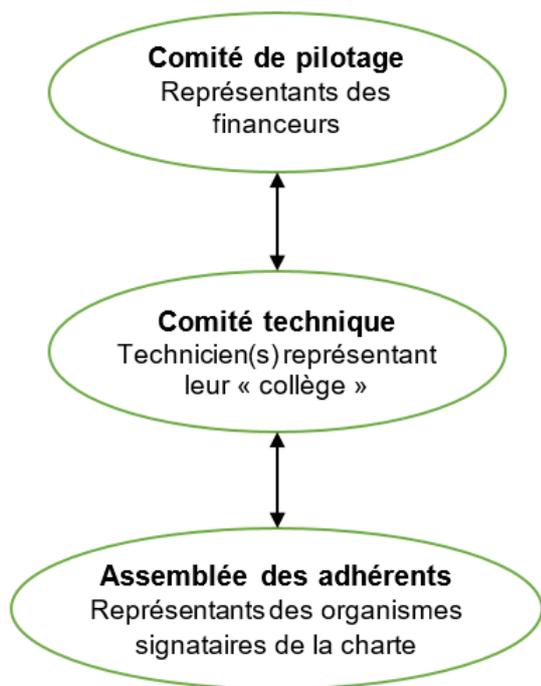
Le fonctionnement de GéoGrandEst repose sur 3 instances :

- L'Assemblée des adhérents ;
- Le Comité technique ;
- Le Comité de pilotage.

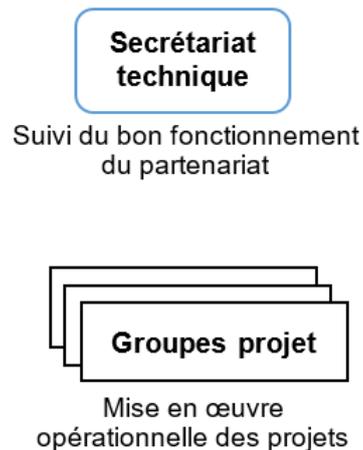
Il s'appuie également sur une organisation opérationnelle facilitant la réalisation des projets et le suivi de la dynamique :

- Le secrétariat technique GéoGrandEst ;
- Des groupes projet.

INSTANCES DE GEOGRANDEST



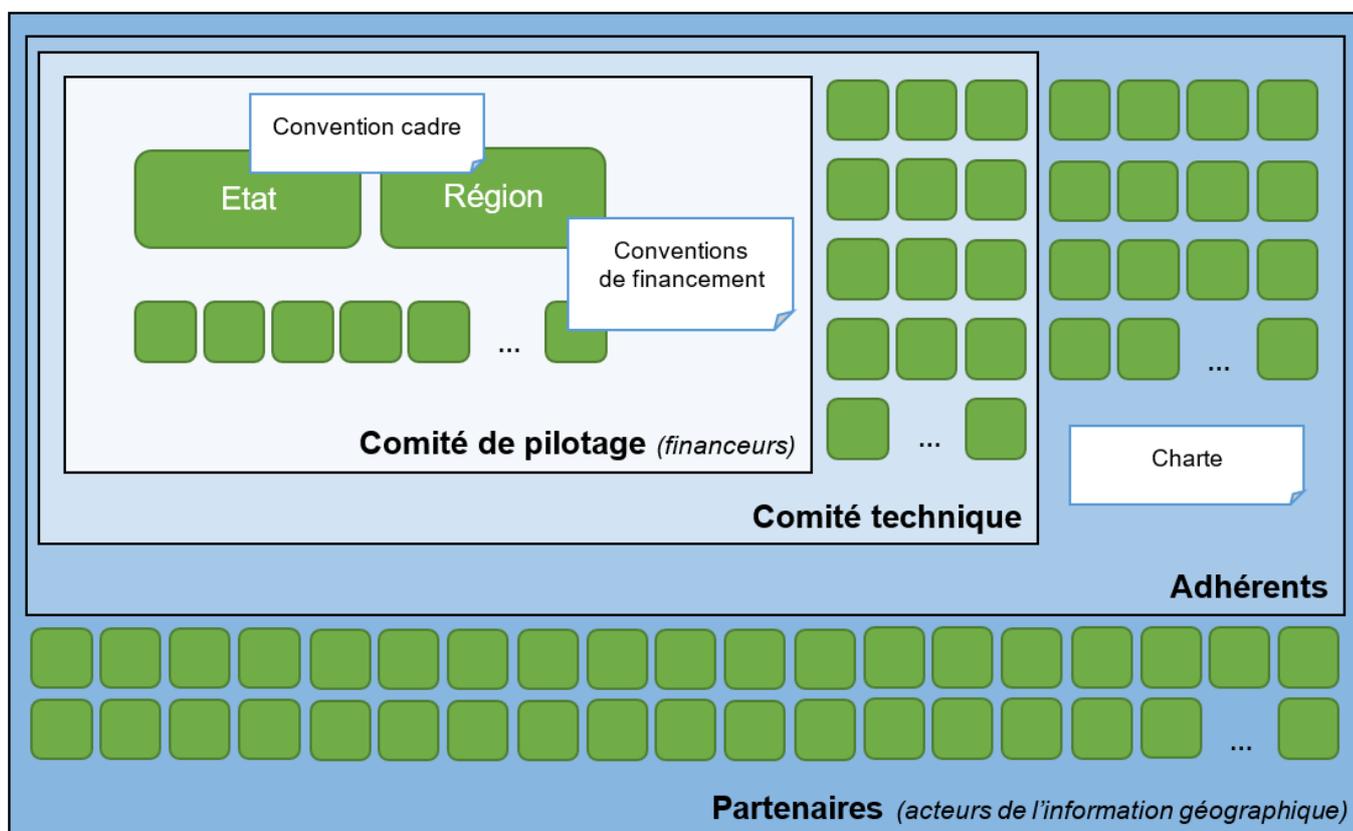
MISE EN ŒUVRE OPERATIONNELLE



Ce fonctionnement doit rester simple et participatif. Les adhérents s'efforcent ainsi de privilégier l'efficacité du partenariat en s'appuyant sur les technologies adaptées et l'intelligence collective dans l'organisation des réunions et événements entre acteurs.

Par ailleurs, 3 documents principaux organisent le fonctionnement de la démarche partenariale:

- Une convention cadre signée par l'Etat et la Région
- Des conventions de financements entre les membres du Comité de pilotage et la Région
- La présente charte



3.3.1. Les instances de GéoGrandEst

➤ *L'Assemblée des adhérents :*

L'Assemblée des adhérents regroupe l'ensemble des partenaires de GéoGrandEst signataires de la présente charte.

Elle se réunit une fois par an. Lors de cette rencontre, le secrétariat technique présente le bilan d'activité de l'année écoulée et l'avancée des projets en cours.

L'Assemblée des adhérents exprime les besoins des acteurs du territoire et discute du programme d'actions et des orientations qui seront soumis au Comité technique et au Comité de pilotage.

➤ *Le Comité technique*

Il est composé à minima de :

- 2 représentants pour la Région Grand Est;
- 1 représentant pour la DREAL;
- 1 représentant pour le SGARE;
- 2 représentants pour les Départements;
- 2 représentants pour les Métropoles, Communautés Urbaines et Agglomérations;
- 2 représentants pour les Communautés de communes;
- 2 représentants pour les Directions Départementales des Territoires;
- 1 représentant d'un service régional de l'État.

Les représentants doivent être adhérents à GéoGrandEst. Ils ne siègent pas au titre de leur structure, mais de l'ensemble du groupe de partenaires qu'ils représentent.

Charte GéoGrandEst – v1.0 (11/04/2018)

Au sein de GéoGrandEst, ces groupes, préexistants ou non, qui rassemblent des organismes appartenant à un même « type » d'acteurs publics (compétences et/ou type de structures identiques ou similaires) sont appelés « collègues ».

La liberté est laissée aux collègues de s'organiser comme bon leur semble afin de contribuer au mieux aux travaux de GéoGrandEst et assurer une bonne représentation du groupe au niveau du Comité technique.

La liste ci-dessus pourra être complétée par les représentants d'autres groupes d'acteurs après avis du Comité technique et validation par le Comité de pilotage.

Le Comité technique se réunit au moins une fois par an, sous la présidence conjointe du représentant de l'État et de la Région Grand Est.

Il s'assure de la bonne marche des projets conduits dans le cadre de GéoGrandEst.

Il débat des orientations stratégiques de GéoGrandEst et prépare les orientations qui sont soumises au Comité de pilotage.

➤ *Le Comité de pilotage*

Le Comité de pilotage rassemble l'ensemble des signataires des conventions de financement de GéoGrandEst.

Il se réunit au moins une fois par an, sous la présidence conjointe du représentant de l'État et de la Région.

Il décide des orientations stratégiques de GéoGrandEst proposées par le comité technique tout en veillant au respect des principes de la présente charte.

Il valide le programme d'actions de l'année à venir sur la base du bilan d'activité qui lui est soumis et le plan de financement des projets, ainsi que l'allocation des ressources en fonction des projets et des orientations retenues.

Il veille au bon déroulement des projets sur la base du planning, de l'organisation et des financements qu'il a adoptés.

Les décisions sont prises selon les modalités définies par les membres du Comité de pilotage.

3.3.2. Organisation opérationnelle

➤ *Le Secrétariat technique*

Le Secrétariat technique se compose de représentants techniques de l'État et de la Région Grand Est impliqués dans la coordination de la démarche GéoGrandEst. Il peut associer si nécessaire les chefs de projets GéoGrandEst en fonction des besoins et des sujets traités.

Il se réunit autant que de besoin.

Son rôle principal est de faire le point sur l'avancée des projets et de travailler au fonctionnement administratif et organisationnel du partenariat (convention d'exécution, répartition et organisation des tâches, suivi administratif, etc.).

Il prépare le bilan d'activité, le programme d'actions et les documents nécessaires aux prises de décisions du Comité technique et du Comité de pilotage.

➤ *Les groupes projet*

Les groupes projet constituent la composante opérationnelle pour la mise en œuvre des actions au sein de GéoGrandEst.

Ils sont ouverts à l'ensemble des partenaires qui souhaitent contribuer au projet.

Des experts privés ou publics peuvent être invités aux réunions en fonction des sujets traités.

Ils se réunissent autant que de besoin.

Chaque groupe projet est piloté par un chef de projet, membre du groupe projet. Il assure avec l'ensemble des participants la réalisation du projet qui leur est confié, sur la base des objectifs définis conjointement, en lien avec le Comité technique et le Comité de pilotage et en accord avec les principes définis dans la présente charte.

Selon l'ampleur du projet, il peut être mis en place une équipe projet restreinte pour le suivi des opérations. Elle est composée de techniciens des principales structures impliquées dans le projet. Dans le cas de financements, une instance décisionnaire associant les financeurs du projet peut également être constituée. Elle désigne, le cas échéant, en son sein, un maître d'ouvrage délégué assurant la maîtrise d'ouvrage pour le compte des acteurs impliqués.

3.4. Les services et moyens de GéoGrandEst

Dans le cadre de GéoGrandEst, 2 grands ensembles de services sont proposés:

- Les services « socles »;
- Les services « complémentaires ».

Les services socles sont financés par l'État et la Région Grand Est dans la limite de leur capacité, au regard des besoins identifiés. Leur mise en œuvre est précisée dans un programme d'actions défini annuellement.

Ils visent à apporter des réponses à l'ensemble des acteurs du territoire, en adéquation avec les objectifs du partenariat. Ils comprennent :

- Une force d'animation :
 - Pour favoriser la mise en réseau des acteurs et le partage d'expérience;
 - Pour mettre en place et animer des groupes projet;
 - Pour apporter un accompagnement aux acteurs régionaux qui en ont le plus besoin;
 - Pour assurer de la veille juridique et technologique.
- Une plateforme fédératrice d'accès à l'information :
 - Pour proposer des services de description, de recherche, de consultation et de téléchargement des données géographiques conformément à la directive européenne Inspire et promouvoir la mise en œuvre par les adhérents de GéoGrandEst de leurs obligations réglementaires;
 - Pour faciliter l'accès aux données par le plus grand nombre;
 - Pour assurer la promotion et la valorisation de la démarche partenariale et des projets des adhérents de GéoGrandEst, ainsi que l'animation du réseau d'acteurs;
 - Pour constituer un annuaire régional commun des acteurs de l'information géographique du Grand Est.
- Des données de référence partagées :
 - Pour disposer de référentiels communs co-acquis et co-produits dans le cadre de GéoGrandEst.

L'Etat et la Région mettent à disposition des adhérents les informations techniques et les niveaux d'engagement sur la plateforme fédératrice, à minima conformes aux obligations de la directive européenne Inspire en termes de qualité du service (capacité, disponibilité et performance).

Par ailleurs, l'État et la Région Grand Est assurent, dans le cadre des services socles, les ressources nécessaires au bon fonctionnement des instances de GéoGrandEst.

Les services complémentaires sont financés par les adhérents qui le souhaitent. Ils viennent renforcer les actions entreprises et offrir de nouveaux services à l'ensemble des adhérents de la dynamique régionale et plus largement aux acteurs du territoire.

4. Les engagements dans le cadre de GéoGrandEst

4.1. Les engagements de la Région Grand Est et de l'État

Dans le cadre de GéoGrandEst, l'État et la Région apportent les moyens nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des services socles tel que définis au paragraphe 3.4.

4.2. Les engagements des adhérents

Les adhérents s'engagent à :

- Désigner un référent technique :

Ce dernier est le relais entre sa structure, le secrétariat technique de GéoGrandEst et les autres adhérents.

Il a pour mission de :

- représenter sa structure dans les instances de GéoGrandEst,
- représenter le partenariat auprès de sa structure,
- s'assurer de la validation des données proposées par sa structure par les personnes responsables de la qualité de ces données,
- s'assurer de la documentation associée aux données mises en partage par sa structure, en explicitant clairement les conditions et limites d'utilisation,
- mettre à jour des données proposées par sa structure,
- recueillir et traiter les remarques des autres adhérents.

Ce référent technique n'est pas nécessairement la personne qui réalise toutes ces tâches, mais il est en contact avec ceux qui les réalisent. Il suit leur déroulement et s'assure de leur bonne mise en œuvre pour en rendre compte aux autres adhérents. Il est garant du travail fourni par sa structure dans le cadre du partenariat. Il peut être secondé par un suppléant.

En cas de changement du correspondant technique ou de son suppléant, l'adhérent communiquera les noms de leurs remplaçants au secrétariat technique de GéoGrandEst. Chaque adhérent de GéoGrandEst s'engage à développer au mieux la représentativité de son correspondant technique dans le domaine de l'information géographique et à anticiper sur sa mobilité.

- S'impliquer dans la dynamique GéoGrandEst et à ce titre :

- prendre connaissance des informations communiquées par GéoGrandEst,
- favoriser le partage d'expérience et de savoir-faire entre les acteurs de GéoGrandEst,
- participer autant que possible aux réunions auxquelles ils sont invités et contribuer à la réussite des projets engagés,
- faciliter le partage et la réutilisation des informations, notamment en cataloguant et diffusant les données qui sont sous leur responsabilité conformément aux licences qui s'appliquent et à la réglementation en vigueur,
- informer le secrétariat de GéoGrandEst de leurs projets d'acquisition ou de numérisation d'information géographique lorsqu'ils sont pertinents et intéressants pour le partenariat GéoGrandEst ou d'autres adhérents.

5. Adhésion à GéoGrandEst

5.1. Critère d'éligibilité

GéoGrandEst est un réseau d'acteurs dans le domaine de l'information géographique auquel peuvent adhérer :

- L'État, les collectivités territoriales et leurs groupements, les établissements publics ;
- Les organismes chargés d'une mission de service public, dans le cadre de l'exercice de cette mission.

Une liste des adhérents à GéoGrandEst sera mise à jour à chaque adhésion et publiée sur la plateforme GéoGrandEst.

5.2. Adhésion

L'adhésion à GéoGrandEst est gratuite.

La demande est à adresser au Président de la Région Grand Est, par voie postale ou électronique. Les partenaires qui le souhaitent peuvent contribuer au financement des services secondaires et du fonctionnement de la démarche via une convention de financement signée avec la Région Grand Est.

Tout nouvel adhérent doit, après avoir pris connaissance de la présente charte, remplir et signer le formulaire d'adhésion (annexe 1). L'adhésion vaut engagement de l'organisme à respecter la présente charte.

Dans un souci d'efficacité, les demandes d'adhésion des structures entrant dans le périmètre d'éligibilité défini au paragraphe précédent sont automatiquement déclarées recevables. Elles sont transmises aux membres du Comité technique pour information.

En cas de doute sur l'éligibilité d'un demandeur, la requête est examinée par le Comité technique et validée par les membres du Comité de pilotage.

Chaque adhérent désigne un référent technique pour le partenariat GéoGrandEst conformément aux engagements définis au paragraphe 4.2.

5.3. Retrait d'un adhérent

Le retrait d'un adhérent se fait sur sa demande, par courrier avec accusé de réception avec un préavis de 3 mois à réception du courrier. Dans sa demande, l'adhérent précise s'il veut supprimer ou conserver tout ou partie de ses données sur la plateforme GéoGrandEst.

A l'issue des 3 mois:

- Les droits d'accès spécifiques de l'adhérent sont supprimés;
- Les données de l'adhérent sont supprimées à sa demande ou sur décision du Comité de pilotage de GéoGrandEst.

6. Annexes

La présente charte comporte une annexe :

- Formulaire d'adhésion à GéoGrandEst

Charte GéoGrandEst – v1.0 (11/04/2018)

Fait à Strasbourg, le

Pour l'État,

Pour la Région Grand Est,



Formulaire d'adhésion à GéoGrandEst

Nom :		Prénom :	
Tél. :		Email :	
En qualité de :			

Sollicite l'adhésion à GéoGrandEst pour l'organisme suivant:

Nom de l'organisme :			
Acronyme :			
Numéro SIRET :		Numéro APE :	
Adresse :			
Code postal		Ville	

Je certifie avoir pris connaissance et accepté les modalités de partenariat et les engagements décrits dans la charte GéoGrandEst.

Et désigne comme référent technique pour ma structure:

Nom :		Prénom :	
Fonction :			
Tél. :		Email :	

Fait à :

Le:

Signature et cachet de la structure:

Formulaire à retourner à :
 Région Grand Est – 1, place Adrien Zeller – 67000 Strasbourg
 ou au format PDF à : contact@cigalsace.org

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

COMMISSION PERMANENTE Réunion du 21 septembre 2018	
Direction de la Solidarité Départementale service autonomie, insertion et logement	N° 2018.09.26
OBJET : Fonds d'appui aux politiques d'insertion (FAPI) - Subventions 2018	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :

M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FLAMERION, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, Mme Catherine PAZDZIOR, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :

Mme Céline BRASSEUR à M. Paul FOURNIE
Mme Anne CARDINAL à M. Nicolas FUERTES
Mme Astrid DI TULLIO à Mme Karine COLOMBO
M. Luc HISPART à M. Gérard GROSLAMBERT
M. Stéphane MARTINELLI à Mme Marie-Claude LAVOCAT
M. André NOIROT à Mme Mireille RAVENEL
M. Bertrand OLLIVIER à M. Nicolas LACROIX

N'a pas participé au vote :

M. Bernard GENDROT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 9 février 2018 relative au vote du budget primitif 2018,

Vu la délibération du conseil départemental du 21 janvier 2016 adoptant le plan départemental d'insertion 2016/2020,

Vu la convention relative au fonds d'appui aux politiques d'insertion signée le 25 avril 2017,

Vu l'avis favorable émis par les membres de la VIIe commission les 19 juin et 10 juillet 2018,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 33 voix Pour

DÉCIDE

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de 5 000 € à l'Association de Formation Pour Adultes (AFPA) pour l'action « les femmes bricoleuses et autonome » et d'approuver les termes de la convention relative à cette subvention,
- d'attribuer 4 000 € à la Mission Locale de Chaumont pour l'action relative aux clauses d'insertion,
- d'attribuer de 1 500 € à l'association La Clé pour l'action de « l'apha à l'insertion »,
- d'attribuer 1 300 € à l'association l'Association Haut-Marnaise pour les Immigrés (AHMI) pour l'action « aide aux démarches, accès aux droits et écrivain public »,
- d'attribuer 5 000 € à l'association BABEL pour son action d'interprétariat en tant qu'Atelier et Chantier d'Insertion (ACI) et d'approuver les termes de la convention relative à cette subvention,
- d'autoriser Monsieur le Président du conseil départemental à signer les deux conventions, ci-jointes.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 21 septembre 2018

LE PRÉSIDENT,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Nicolas Lacroix', is written over a faint circular stamp.

Nicolas LACROIX

PROGRAMME DEPARTEMENTAL D'INSERTION

CONVENTION DE COLLABORATION POUR L'ACCUEIL DE BENEFICIAIRES DU REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE DANS LE CADRE DE PRESTATIONS PAYANTES D'INTERPRETARIAT DISPENSEES PAR LES BENEFICIAIRES DU REVENU DE SOLIDARITE

ENTRE le DEPARTEMENT de la HAUTE-MARNE représenté par Monsieur Nicolas LACROIX, Président du conseil départemental, dûment habilité par délibération de la commission permanente du conseil départemental en date du 21 septembre 2018 ;

Et l'Association Intermédiaire « BABEL Interprètes », représenté par Monsieur Franck PRODHON, Président ;

VU les articles L. 262-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs au revenu de solidarité active ;

VU le programme départemental d'Insertion 2016 – 2020 adopté par le conseil départemental en date du 21 janvier 2016 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les responsabilités et les participations respectives des cosignataires pour le financement et l'organisation de prestations payantes d'interprétariat dispensées par les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA).

ARTICLE 2 - DESCRIPTIF DE L'ACTION

Il s'agit d'un soutien à une démarche expérimentale pour l'insertion des étrangers bénéficiaires du RSA.

L'action se déroule du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018.

- Action : accompagnement socioprofessionnel des bénéficiaires du RSA autour d'un support d'activité d'interprétariat,
- Public visé : bénéficiaires du RSA,
- Base de calcul : 1 000 heures X 5,00 €,
- Montant plafonné : 5 000 €.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE AU REGARD DE L'ACTION

- o L'Association Intermédiaire est tenue de délivrer au conseil départemental le nombre de bénéficiaires du RSA ayant bénéficié de prestations payantes d'interprétariat ;
- o Sur les documents produits par l'association, notamment les factures concernant la prestation d'interprétariat, devront figurer le logo du département.

A l'issue de l'exercice, un bilan sera présenté par l'Association Intermédiaire au conseil départemental. Ce bilan devra :

- fournir les justificatifs permettant de déterminer le nombre d'heures d'interprétariat dispensées par les bénéficiaires du RSA ;
- fournir un bilan de l'accès à l'emploi des bénéficiaires du RSA.

ARTICLE 4 : FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET MODALITES DE PAIEMENT

La subvention du conseil départemental attribuée à BABEL Interprètes est plafonnée à **5 000 € correspondant au nombre d'heures d'interprétariat réalisées par les bénéficiaires du RSA.**

Ce montant, qui comprend tous les frais y compris ceux de sous-traitance éventuelle que l'organisme prestataire déciderait d'engager, sera réglé de la manière suivante :

- 50 % de la somme sera versé, à la signature de la convention, soit 2 500 €,
- le solde sera versé sur présentation au conseil départemental **du bilan qualitatif, quantitatif et financier final** arrêté au 31/12/2018.

Ces versements seront effectués par virements sur le compte ouvert par l'association Intermédiaire BABEL Interprètes, sous les références suivantes :

- organisme bancaire : Caisse d'épargne
- Code banque : 15135
- Code guichet : 00460
- N° de compte : 08000110766
- clé : 92

Dans le cas où les dispositions de l'article 2 ne seraient pas respectées par l'Association Intermédiaire, le conseil départemental se réserve le droit d'ajuster sa participation financière, après en avoir informé l'association par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, l'organisme prestataire aura 2 mois pour faire valoir ses observations auprès du conseil départemental.

Si 4 mois après la fin de l'action, aucun bilan qualitatif, quantitatif et financier n'est transmis au conseil départemental, la subvention sera considérée comme soldée.

ARTICLE 5 : CONTROLE FINANCIER, PEDAGOGIQUE ET TECHNIQUE

L'association s'engage à répondre à toutes les demandes de renseignements du conseil départemental de la Haute-Marne sur l'exécution de la présente convention dont le conseil départemental assure le contrôle pédagogique, financier et technique.

L'association s'engage à transmettre au conseil départemental le rapport du Commissaire aux Comptes agréé sur le dernier exercice budgétaire, si celui-ci est soumis à cette obligation. Sinon, il s'engage à transmettre les derniers comptes annuels attestés par le responsable légal de l'organisme prestataire.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable à compter de sa date de notification et jusqu'au 30 avril 2019. Elle peut être modifiée par voie d'avenant avant son terme.

ARTICLE 7 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par courrier recommandé avec accusé de réception, en respectant un préavis de deux mois.

ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à essayer de le résoudre à l'amiable préalablement à la saisine du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne qui sera alors seul compétent pour en connaître.

CHAUMONT, le

Le Président du conseil départemental,

Le Président de BABEL Interprètes,

Nicolas LACROIX

Franck PRODHON

PROGRAMME DEPARTEMENTAL D'INSERTION

Convention relative à l'action « Femmes bricoleuses et autonomes »

Entre le **DEPARTEMENT** de la **HAUTE-MARNE** représenté par **Monsieur Nicolas LACROIX**, Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération de la commission permanente en date du 21 septembre 2018,

Et,

L'Association de Formation Professionnelle pour Adultes (AFPA), antenne de Reims, représentée par **Monsieur Dominique SCHWACH**, Directeur régional Grand Est.

Vu les articles L262-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs au revenu de solidarité active ;

Considérant le décret n°2017-202 du 17 février 2017 relatif au fonds d'appui aux politiques d'insertion ;

Vu la convention 2017-2019 relative au fonds d'appui aux politiques d'insertion signée le 25 avril 2017 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer la contribution financière du conseil départemental au dispositif proposé par l'AFPA « Femmes, bricoleuses et autonomes » dans le cadre du contrat de ville de l'agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise.

ARTICLE 2 – DESCRIPTIF DE L'ACTION

L'AFPA met en place deux ateliers par semaine d'une durée de 3 heures chacun durant 15 semaines, soit un parcours de 90 heures par personne et un accompagnement individuel sous forme de 3 entretiens pour jalonner et sécuriser le parcours. Les ateliers sont à destination des femmes des quartiers (Vert-Bois, La Noue et Grand Lachat), sans emploi et isolées (femmes seules ou isolement social).

Les deux ateliers se décomposent ainsi :

- acquisition de compétences transversales (45 heures) : travail sur l'estime de soi, expression orale, développement de compétences à l'utilisation de l'outil informatique ;
- acquisition de compétences techniques du bâtiment (45 heures) : mise en place d'ateliers d'initiation aux travaux d'entretien de son logement dans les domaines de la plomberie, de l'électricité, de la peinture...).

ARTICLE 3 – PARTICIPATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL, OBJECTIFS ET MODALITES DE VERSEMENT DE CETTE SUBVENTION

Dans le cadre de l'accompagnement des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA), une subvention de 5 000 € est attribuée à l'action « Femmes, bricoleuses et autonomes ».

Elle sera versée de la manière suivante :

- 70 % à la signature de la convention ;
- 30 % sous réserve de l'atteinte des objectifs indiqués ci-dessous.

Pour bénéficier du solde du financement du conseil départemental, les objectifs suivants devront être atteints :

- une participation de bénéficiaires du RSA pour 30 %,
- un objectif de 30 % de sorties positives des bénéficiaires du RSA vers l'emploi (CDI ou CDD de plus de 6 mois) ou vers la formation qualifiante.

Cette subvention est versée par le Département sur les coordonnées bancaires suivantes :
organisme bancaire : BNP Paribas

- Code banque : 30004
- Code guichet : 00870
- N° de compte : 00010164582
- Clé RIB : 49

Article 4 - BILAN

Un bilan de l'action sera adressé courant du premier trimestre de l'année 2019.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable à compter de sa notification jusqu'au 31 mars 2019. Ladite convention peut être modifiée par voie d'avenant.

ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par courrier recommandé avec accusé de réception, en respectant un préavis de deux mois.

ARTICLE 7 - REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à essayer de le résoudre à l'amiable préalablement à la saisine du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne qui sera alors seul compétent pour en connaître.

En deux exemplaires

CHAUMONT, le

Le Président du Conseil Départemental,

Le Directeur Régional AFPA Grand Est,

Nicolas LACROIX

Dominique SCHWACH

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

COMMISSION PERMANENTE Réunion du 21 septembre 2018	
Direction de la Solidarité Départementale service enfance - jeunesse	N° 2018.09.27
OBJET : Subventions à caractère social attribuées au titre de l'année 2018	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :

M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FLAMERION, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, Mme Catherine PAZDZIOR, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :

Mme Céline BRASSEUR à M. Paul FOURNIE
Mme Anne CARDINAL à M. Nicolas FUERTES
Mme Astrid DI TULLIO à Mme Karine COLOMBO
M. Luc HISPART à M. Gérard GROSLAMBERT
M. Stéphane MARTINELLI à Mme Marie-Claude LAVOCAT
M. André NOIROT à Mme Mireille RAVENEL
M. Bertrand OLLIVIER à M. Nicolas LACROIX

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 9 février 2018 relative au vote du budget primitif 2018,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu l'avis favorable de la VIIe commission émis les 15 mai, 19 juin et 10 juillet 2018,

Vu le rapport de Monsieur le président du conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 34 voix Pour

DÉCIDE

- d'attribuer les subventions détaillées dans les tableaux ci-annexés au titre de l'aide aux associations, représentant un montant total de 44 600 € réparti comme suit :

6568//51	Prévention du placement - Participation CUCS pour un montant de 9 000 €
6574//58	Subventions aux associations à caractère social pour un montant de 15 600 €
6574//58	Subventions fonds départemental de solidarité pour un montant de 20 000 €

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 21 septembre 2018

LE PRÉSIDENT,



Nicolas LACROIX

Annexe 1 - TABLEAU A

Libellé de l'opération	Prévention du placement COM5P052O001	
Libellé de l'enveloppe	P052E03 Prévention du placement	
Nature analytique	2968	
Libellé	Participation CUCS	
Imputation	6568//51	
Montant		9 000 €
Disponibilité		9 000 €
Incidence du rapport		9 000 €
Reste disponible		0 €

Association	Action	Demande 2018	Attribution par la commission permanente
Association Mandarine	Accueil parents/enfants à Chaumont		4 000 €
Habitat et Humanisme	Mise en place d'un lieu d'accueil parents/enfants à Langres		2 000 €
AMFD	Accueil parents/enfants à Chevillon	2 000 €	2 000 €
Initiales	Rencontres dans le cadre du réseau d'écoute d'appui et d'accompagnement des parents sur le secteur de Chaumont	1 000 €	1 000 €
		Total accordé	9 000 €

Annexe 2 - TABLEAU B

Libellé de l'opération
 Libellé de l'enveloppe
Nature analytique
 Libellé
 Imputation
 Montant
 Disponible
 Incidence du rapport
 Reste disponible

Soutien associatif COM7P184O002
 P184E01 Subvention à caractère social
858
 Subv assoc à caractère social
 6574//58

16 500 €
 15 600 €
 15 600 €
 0 €

Association	Action	Demande 2018	Attribution par la commission permanente
Association des familles d'accueil et assistantes maternelles	Organisation d'une journée nationale	5 000 €	5 000 €
Génération mouvement	Journée de l'amitié pour les adhérents	1 500 €	1 000 €
Théâtre actif	Opération sourire en EHPAD	2 000 €	1 500 €
Association personnes invalides	Participation aux commissions régionales « Label Tourisme »	600 €	300 €
Union nationale de familles et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques	Groupes de parole	800 €	500 €
Association pour adultes et jeunes handicapés	Séjour vacances pour des adhérents handicapés	2 200 €	2 000 €
Initiales	Festival de l'écrit	3 000 €	1 500 €
Les restaurants du Cœur	Les rendez-vous du cinéma des Restos 52	BP affiché à 3 118 €	400 €
Maison pour un accueil solidaire	Atelier cuisine solidaire à Saint-Dizier	1 000 €	1 000 €
Ligue de l'enseignement 52	Donner le goût de l'effort à des jeunes orientés « protection judiciaire de la jeunesse / association départementale prévention jeunesse » et services départementaux par la musique	3 000 €	2 000 €
Le Point commun	Activités solidaires à Chaumont	400 €	400 €
Total accordé			15 600 €

Annexe 3 - TABLEAU C

Libellé de l'opération
 Libellé de l'enveloppe
Nature analytique
 Libellé
 Imputation
 Montant
 Disponible
 Incidence du rapport
 Reste disponible

Soutien associatif COM7P184O002
 P184E01 Subvention à caractère social
832
 Subv fonds départemental de solidarité
 6574//58

20 000 €
 20 000 €
 20 000 €
 0 €

Association	Action	Demande 2018	Attribution par la commission permanente
Les restaurants du Cœur	Aide alimentaire	12 000 €	7 000 €
Banque alimentaire Sud Champagne Meuse	Aide alimentaire	10 000 €	8 000 €
Secours catholique	Aide alimentaire	3 500 €	2 500 €
Secours populaire	Aide alimentaire	3 500 €	2 500 €
		Total accordé	20 000 €

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

COMMISSION PERMANENTE Réunion du 21 septembre 2018	
Direction du Développement et de l'Animation du Territoire service culture, sports et vie associative	N° 2018.09.28
OBJET : Aide aux clubs locaux - attributions de subventions	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :

M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FLAMERION, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, Mme Catherine PAZDZIOR, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :

Mme Celine BRASSEUR à M. Paul FOURNIE
Mme Anne CARDINAL à M. Nicolas FUERTES
Mme Astrid DI TULLIO à Mme Karine COLOMBO
M. Luc HISPART à M. Gérard GROSLAMBERT
M. Stéphane MARTINELLI à Mme Marie-Claude LAVOCAT
M. André NOIROT à Mme Mireille RAVENEL
M. Bertrand OLLIVIER à M. Nicolas LACROIX

N'ont pas participé au vote :

M. Paul FOURNIE, Mme Marie-Claude LAVOCAT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 9 février 2018 portant adoption du budget primitif 2018,

Vu l'avis favorable de la VIIIe commission émis le 31 août 2018,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

Considérant les demandes déposées par les clubs sportifs,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 32 voix Pour

DÉCIDE

- d'attribuer dans le cadre de l'aide aux clubs locaux, pour la saison 2017-2018, les subventions présentées dans le tableau ci-joint. Le montant total des subventions attribuées s'élève à **74 770 €**.

Les crédits correspondants seront prélevés sur le chapitre 6574//32 "Clubs Locaux".

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 21 septembre 2018

LE PRÉSIDENT,



Nicolas LACROIX

Fédération	Associations	Adhérents	Jeunes	Montants	Attributions
AIKIDO	aïkido club derois	29	19	190 €	190 €
ATHLÉTISME	association sportive de Bologne	166	67	670 €	670 €
ATHLÉTISME	club olympique Saint-Dizier athlétisme	326	214	2 140 €	2 140 €
ATHLÉTISME	entente chaumontaise athlétique cheminote section athlétisme	178	96	960 €	960 €
BASKETBALL	Chamouilley Roches basket-ball	35	33	330 €	330 €
BASKETBALL	entente chaumontaise athlétique cheminots basket	172	112	1 120 €	1 120 €
BASKETBALL	Langres basket club	67	33	330 €	330 €
BASKETBALL	Saint-Dizier basket	134	80	800 €	800 €
BOXE	Boxing club chaumontais	180	75	750 €	750 €
CLUBS OMNISPORTS	amicale sportive Froncles	319	238	2 380 €	2 380 €
CLUBS OMNISPORTS	cheminots sportifs de Chalindrey	601	418	4 180 €	4 180 €
CLUBS OMNISPORTS	club athlétique rolampontais	198	79	790 €	790 €
CLUBS OMNISPORTS	entente sportive Andelot Rimaucourt Bourdons	155	50	500 €	500 €
CYCLISME	vélo club langrois	35	14	140 €	140 €
EQUITATION	les cavaliers de Châteauvillain	121	70	700 €	700 €
EQUITATION	centre de tourisme équestre de Magneux la Fazenda	81	47	470 €	470 €
EQUITATION	cercle hippique Chaumont-Choignes	243	167	1 670 €	1 670 €
EQUITATION	cercle hippique de Saint-Dizier	112	75	750 €	750 €
EQUITATION	« les crinières du Puits »	101	56	560 €	560 €
ESCRIME	cercle des armes de Chaumont	64	82	820 €	820 €
ESCRIME	union des jeunes bragards section escrime	85	46	460 €	460 €
ETUDES ET SPORTS SOUS MARINS	club sportif et artistique de la ba 113 "la poche Der"	90	15	150 €	150 €
FOOTBALL	ASPTT football	242	120	1 200 €	1 200 €
FOOTBALL	association sportive Sarrey-Montigny	199	86	860 €	860 €
FOOTBALL	association sportive Esnouveaux	76	39	390 €	390 €
FOOTBALL	association sportive Luzy Verbiesles Foulain	100	34	340 €	340 €
FOOTBALL	Chaumont football club	298	199	1 990 €	1 990 €
FOOTBALL	cheminots sportifs bragards football	86	20	200 €	200 €
FOOTBALL	Colombey football club	31	8	80 €	N'entre pas dans le cadre du règlement : le plancher d'aide est fixé à hauteur de 100 €.
FOOTBALL	club omnisports Langres	186	107	1 070 €	1 070 €
FOOTBALL	club sportif Maranville Rennepont	105	45	450 €	450 €
FOOTBALL	club sportif Doulaincourt Saucourt	75	46	460 €	460 €
FOOTBALL	entente sportive Prauthoy Vaux	141	28	280 €	280 €
FOOTBALL	football club de Curel	26	0	- €	N'entre pas dans le cadre du règlement : pas de jeunes licenciés.
FOOTBALL	football club de Bologne	204	108	1 080 €	1 080 €
FOOTBALL	football club Prez-Bourmont	180	86	860 €	860 €
FOOTBALL	football club de Saint-Blin Manois	28	19	190 €	190 €
FOOTBALL	football club de de Villiers-en-Lieu	75	24	240 €	240 €
FOOTBALL	groupement sud 52	158	162	1 620 €	1 620 €
FOOTBALL	sporting Marnaval club football	291	154	1 540 €	1 540 €
FOOTBALL	sports et loisirs de l'Ornel football	252	120	1 200 €	1 200 €
FOOTBALL	sports réunis Neuilly-l'Évêque	194	86	860 €	860 €
FOOTBALL	stade chevillonnais	158	63	630 €	630 €
FOOTBALL	union sportive biesloise football	70	18	180 €	180 €
FOOTBALL	union sportive Bricon-Orges	102	57	570 €	570 €
FOOTBALL	union sportive d'Éclaron Valcourt	240	103	1 030 €	1 030 €
FOOTBALL	union sportive de Montier-en-Der	315	144	1 440 €	1 440 €
FOOTBALL	union sportive de Wassy-Brousseval	112	62	620 €	620 €
FOOTBALL	union sportive intercommunale de la Blaise	205	90	900 €	900 €
FOOTBALL	union sportive Rouvres canton d'Auberive	136	74	740 €	740 €

GOLF	golf club d'Arc-en-Barrois	120	16	160 €	160 €
GYMNASTIQUE	club gymnique langrois	204	192	1 920 €	1 920 €
GYMNASTIQUE	la chaumontaise	425	382	3 820 €	3 820 €
GYMNASTIQUE	la nogentaise	230	116	1 160 €	1 160 €
GYMNASTIQUE	rayon sportif bragard	264	209	2 090 €	2 090 €
HANDBALL	amicale laïque espérance de Pont-Varin	90	42	420 €	420 €
HANDBALL	club omnisports Joinville Vallage	73	53	530 €	530 €
HANDBALL	Langres handball	118	77	770 €	770 €
JUDO	judo club Chanoy	67	28	280 €	280 €
JUDO	judo club arts martiaux Montigny	64	37	370 €	370 €
JUDO	judo club bourbonnais	58	42	420 €	420 €
JUDO	judo club Breuvannes	26	14	140 €	140 €
JUDO	judo club de Chaumont	172	139	1 390 €	1 390 €
JUDO	judo club de la Blaise	21	17	170 €	170 €
JUDO	judo club Marnaval Saint-Dizier	355	291	2 910 €	2 910 €
JUDO	judo club nogentais	142	98	980 €	980 €
JUDO	judo club dervois	33	29	290 €	290 €
JUDO	judo club Joinville	107	60	600 €	600 €
JUDO	judo club wasseyen	57	43	430 €	430 €
JUDO	sports et loisirs de l'Ornel judo	115	71	710 €	710 €
JUDO	judo club Saint-Dizier union des jeunes bragards	148	56	560 €	560 €
KARATE	karaté club de Saint-Dizier	57	38	380 €	380 €
MONTAGNE ESCALADE	association Mous'kiff	61	37	370 €	370 €
MONTAGNE ESCALADE	génération roc	131	88	880 €	880 €
MONTAGNE ESCALADE	la varappe lingonne	71	38	380 €	380 €
					N'entre pas dans le cadre du règlement : le plancher d'aide est fixé à hauteur de 100 €.
NATATION	nautic club de Bologne	136	6	60 €	
SPORT RURAL	association la montagne	522	76	760 €	760 €
SPORT RURAL	association rurale de coordination d'animation et de développement (ARCAD)	65	47	470 €	470 €
SPORT RURAL	foyer rural de Rolampont	197	123	1 230 €	1 230 €
TENNIS	ASPTT tennis	128	55	550 €	550 €
TENNIS	avenir du canton de Bourmont tennis	40	14	140 €	140 €
					N'entre pas dans le cadre du règlement : le plancher d'aide est fixé à hauteur de 100 €.
TENNIS	avenir du canton de Saint-Blin tennis	40	7	70 €	
TENNIS	club olympique Saint-Dizier tennis club bragard	236	116	1 160 €	1 160 €
TENNIS	entente chaumontaise athlétique cheminote tennis	156	74	740 €	740 €
TENNIS	club de tennis de Châteauvillain	52	29	290 €	290 €
TENNIS	tamis foulinois	79	18	180 €	180 €
TENNIS	tennis club bourbonnais	43	22	220 €	220 €
TENNIS	tennis club Eurville-Bienville	53	22	220 €	220 €
TENNIS	tennis club Joinville	136	78	780 €	780 €
TENNIS	tennis club Langres	268	174	1 740 €	1 740 €
TENNIS	tennis club Neuilly-l'Evêque	72	43	430 €	430 €
TENNIS	tennis club nogentais	83	56	560 €	560 €
TENNIS	tennis club Wasseyen	26	14	140 €	140 €
TENNIS DE TABLE	association sportive nogentaise tennis de table	71	45	450 €	450 €
TENNIS DE TABLE	entente chaumontaise athlétique cheminote tennis de table	38	24	240 €	240 €
VOLLEYBALL	club olympique Saint-Dizier volley	129	54	540 €	540 €
	Total	13530	7498	74 980 €	74 770 €

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

COMMISSION PERMANENTE Réunion du 21 septembre 2018	
Direction du Développement et de l'Animation du Territoire service culture, sports et vie associative	N° 2018.09.29
OBJET : Aides à la valorisation du patrimoine et aux pratiques en amateur- subventions aux associations - attribution de subventions	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :

M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FLAMERION, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, Mme Catherine PAZDZIOR, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :

Mme Celine BRASSEUR à M. Paul FOURNIE
Mme Anne CARDINAL à M. Nicolas FUERTES
Mme Astrid DI TULLIO à Mme Karine COLOMBO
M. Luc HISPART à M. Gérard GROSLAMBERT
M. Stéphane MARTINELLI à Mme Marie-Claude LAVOCAT
M. André NOIROT à Mme Mireille RAVENEL
M. Bertrand OLLIVIER à M. Nicolas LACROIX

N'a pas participé au vote :

Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement départemental relatif aux subventions culturelles du 18 décembre 2015,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 9 février 2018 relative au budget primitif 2018,

Vu l'avis favorable de la VIIIe commission émis le 31 août 2018,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

Considérant les demandes de subvention présentées,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 33 voix Pour

DÉCIDE

- d'attribuer les subventions aux porteurs de projet mentionnées dans les tableaux annexés pour un montant de 23 050 €,
- d'approuver les termes de la convention à intervenir avec l'association pour la sauvegarde et la promotion du patrimoine métallurgique haut-marnais (ASPM), ci-jointe,
- d'autoriser Monsieur le Président du conseil départemental à la signer.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 21 septembre 2018

LE PRÉSIDENT,



Nicolas LACROIX

Libellé de l'opération
Libellé de l'enveloppe

Patrimoine historique COM4P019 O003
Valorisation du patrimoine – E 61

Nature analytique

Libellé
Imputation

Subv culturelles personnes de droit privé
6574//312

Subv culturelles com et struct intercom
65734//312

Montant en euros	23 300,00 €
Disponible en euros	14 800,00 €
Incidence financière du présent rapport	12 750,00 €
Reste disponible en euros	2 050,00 €

Porteur du projet	Objet	Dotation en 2017	Coût total du projet	Plafond de l'aide	Demande 2018	Attribution par la commission permanente
Association pour la sauvegarde et la promotion du patrimoine métallurgique haut-marnais	Conservatoire des arts de la métallurgie, tranche 2	12 000 €	150 426 €	22 564 €	25 000 €	12 000 €
Amis de la bibliothèque diocésaine	Valorisation du fonds	250 €	5 480 €	822 €	1 000 €	250 €
Commune d'Arc-en-Barrois	Chemins de mémoire	Pas de demande	10 920 €	1 638 €	1 000 €	500 €
					Total	12 750 €

Libellé de l'opération
Libellé de l'enveloppe

Loisirs - COM4P168 O004
Sports Jeunesse Loisirs – E01

Nature analytique

Libellé
Imputation
Montant en euros
Disponible en euros
Incidence financière du présent rapport
Reste disponible en euros

Manifestations d'intérêt départemental
6574//32
36 200,00 €
5 700,00 €
5 000,00 €
700,00 €

Porteur du projet	Objet	Dotation en 2017	Coût total du projet	Plafond de l'aide	Demande 2018	Attribution par la commission permanente
Le grenier à sel du Montsaigeonnais	Festival médiéval de Montsaigeon 2018	Pas de demande	142 407 €	21 361 €	Non précisée	5 000 €
					Total	5 000 €

Libellé de l'opération
Libellé de l'enveloppe

Fonds de vie culturelle COM4P171 O001
Acteurs locaux – E 02

Nature analytique

Libellé

Subv culturelles personnes de droit privé

Imputation

6574//311

Libellé

Subv culturelles com et struct intercom

Imputation

65734//311

Montant en euros

30 370,00 €

Disponible en euros

11 170,00 €

Incidence financière du présent rapport

5 300,00 €

Reste disponible en euros

5 870,00 €

Porteur du projet	Objet	Dotation en 2017	Coût total du projet	Plafond de l'aide	Demande 2018	Attribution par la commission permanente
Association des orgues de Saint Jean	Concerts 2018	Pas de demande	4 600 €	690 €	400 €	400 €
Amis des orgues de Châteauvillain	Concerts 2018	400 €	5 584 €	838 €	400 €	400 €
Foyer socio éducatif IME de Brottes	Festival Bric & Broc 2018	1 000 € en 2016	16 960 €	2 544 €	2 500 €	1 000 €
Maison de Courcelles	C'est le cirque à Courcelles 2018	1 200 €	20 000 €	3 000 €	3 000 €	1 500 €
Caranusca (Thionville)	Exposition dans le cadre de la résidence du journaliste Raphaël Krafft	Pas de demande	24 000 €	3 600 €	4 000 €	2 000 €
					Total	5 300 €

Convention de partenariat entre le conseil départemental de la Haute-Marne
et l'association pour la sauvegarde et la promotion
du patrimoine métallurgique haut-marnais
« ASPM »

Entre d'une part :

Le conseil départemental de la Haute-Marne, 1 rue du Commandant Hugueny - CS 62127 - 52905 CHAUMONT cedex, représenté par son Président, Monsieur Nicolas LACROIX, dûment habilité à cet effet par délibération de la commission permanente en date du 21 septembre 2018,
Ci-après désigné sous le terme « le conseil départemental » ;

et d'autre part

L'association pour la sauvegarde et la promotion du patrimoine métallurgique haut-marnais « ASPM », Hôtel de Ville 52130 Wassy, représentée par sa Présidente, Madame Élisabeth ROBERT-DEHAULT,
Ci-après désignée sous le terme « l'association ».

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le conseil départemental entend promouvoir une culture dynamique et vivante, équitablement répartie sur le territoire, favorisant l'accès de tous aux diverses formes d'art et pratiques culturelles.

La valorisation du patrimoine vise à encourager :

- le développement de projets patrimoniaux d'animation culturelle et pédagogique,
- la valorisation scientifique, pédagogique, et muséographique via la réalisation de supports multimédias, mis à disposition du plus grand nombre : production d'expositions temporaires, ouverture de sites patrimoniaux au public, mise en place d'une signalétique, etc.,
- la production d'ouvrages ou d'œuvres portant sur le Département et/ou ses communes.

Article 1 : objet

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs et les modalités du partenariat établi entre l'association et le conseil départemental pour l'opération suivante :

- La valorisation du patrimoine métallurgique haut-marnais, déclinée en quatre actions :
 - développement du conservatoire des arts de la métallurgie tranche 2,
 - extension du centre de ressources « fontesdart.org »,
 - développement de la base de données « e.monument-net »,
 - développement du réseau européen de la métallurgie ancienne.

Article 2 : montant et modalités de versement de la subvention

Le conseil départemental accorde une subvention globale d'un montant de **12 000 €** à l'association, qui l'accepte comme participation forfaitaire aux actions décrites ci-dessus pour l'année 2018.

Le versement de cette subvention, imputable sur le budget du conseil départemental à l'imputation comptable 6574//312, interviendra sous forme de deux versements :

- 75 % à la notification de la convention signée des deux parties,
- le solde, au terme du projet, sur présentation des pièces énumérées à l'article 3, et au prorata des dépenses réelles.

La subvention sera versée sur le compte ouvert au nom de l'association (compte 11006 00030 45905682002 18 - CRCA WASSY).

Article 3 : obligation de l'association et justificatifs

L'association s'engage à faire apparaître le nom du conseil départemental en tant que partenaire financier sur les supports de toutes natures qui serviront à la promotion des actions faisant l'objet du partenariat, et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de ces actions.

Elle fournira au conseil départemental un bilan qualitatif et financier permettant d'apprécier le résultat des actions entreprises au regard des aides apportées par le conseil départemental. À cet égard, les pièces suivantes devront être adressées au conseil départemental à l'issue de l'opération :

- les articles de presse, de communication ou de promotion,
- un bilan financier détaillé,
- le compte-rendu de l'utilisation de la subvention,
- un rapport d'activité détaillé faisant apparaître les éléments d'évaluation quantitative et qualitative de la manifestation.

En cas de non réalisation totale ou partielle de l'action conduite par l'association, cette dernière s'engage à reverser au conseil départemental tout ou partie de la subvention au prorata de la part de l'action non exécutée.

Article 4 : résiliation de la convention

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par courrier recommandé avec accusé de réception, en respectant un préavis de deux mois.

Article 5 : modification de la convention

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant approuvé des deux signataires.

Article 6 : durée et validité

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa notification et s'achèvera le 30 juin 2019.

Article 7 : règlement des litiges

En cas de litige survenant entre les parties et relatif à l'exécution de la présente convention, celles-ci s'engagent à chercher une résolution amiable au litige préalablement à la saisine du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, qui sera alors seul compétent pour en connaître.

Fait à CHAUMONT, en deux exemplaires originaux, le

**La Présidente de l'association
pour la sauvegarde et la promotion du
patrimoine métallurgique haut-marnais**

**Le Président du conseil départemental
de la Haute-Marne**

Élisabeth ROBERT-DEHAULT

Nicolas LACROIX

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

COMMISSION PERMANENTE Réunion du 21 septembre 2018	
Direction du Développement et de l'Animation du Territoire service culture, sports et vie associative	N° 2018.09.30
OBJET : Aides au spectacle vivant - attribution de subventions	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :

M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FLAMERION, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, Mme Catherine PAZDZIOR, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :

Mme Céline BRASSEUR à M. Paul FOURNIE
Mme Anne CARDINAL à M. Nicolas FUERTES
Mme Astrid DI TULLIO à Mme Karine COLOMBO
M. Luc HISPART à M. Gérard GROSLAMBERT
M. Stéphane MARTINELLI à Mme Marie-Claude LAVOCAT
M. André NOIROT à Mme Mireille RAVENEL
M. Bertrand OLLIVIER à M. Nicolas LACROIX

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement départemental relatif aux subventions culturelles du 18 décembre 2015,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 9 février 2018 relative au budget primitif 2018,

Vu l'avis favorable de la VIIIe commission émis le 31 août 2018,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

Considérant les demandes de subvention présentées,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 34 voix Pour

DÉCIDE

- d'attribuer cinq subventions aux porteurs de projets récapitulés dans les tableaux joints en annexe, et représentant un montant total de 59 500 € (imputation 6574//311 et 65734//311),
- d'approuver les termes des conventions à intervenir avec la ville de Chaumont, le groupement d'intérêt public Le Signe et l'association An'ARTS'Chroniques, ci-annexées,
- d'autoriser Monsieur le Président du conseil départemental à les signer.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 21 septembre 2018

LE PRÉSIDENT,



Nicolas LACROIX

Libellé de l'opération

Compagnies
professionnelles
COM4P169O003
EPF E03

Libellé de l'enveloppe

Nature analytique

Libellé

Subvention théâtre
professionnel
6574//311

Imputation

Montant en euros

36 000,00 €

Disponible en euros

8 000,00 €

Incidence financière du présent rapport

4 000,00 €

Reste disponible en euros

4 000,00 €

Compagnie	Objet	Dotation en 2016	Coût total du projet	Plafond de l'aide	Demande 2018	Attribution par la commission permanente
Association Pourquoi Pas / Cie Marie Ruggeri	création de "Au début"	4 000 €	40 000 €	6 000 €	4 000 €	4 000 €
					Total	4 000 €

Libellé de l'opération

Evènements
culturels
COM4P169O002
EPF E03 acteurs
structurants

Libellé de l'enveloppe

Nature analytique

Libellé

Subv culturelles
com et struct
intercomm
65734//311

Imputation

Libellé

Subv culturelles
personnes de
droit privé
6574//311

Imputation

Montant en euros

31 500 €

Disponible en euros

9 750 €

Incidence financière du présent rapport

7 500 €

Reste disponible en euros

2 250 €

Porteur du projet	Objet	Dotation en 2017	Coût total du projet	Plafond de l'aide	Demande 2018	Attribution par la commission permanente
BBB	festival Noct'en Blues 2018	1 000 €	9 165 €	1 375 €	2 000 €	1 000 €
Ville de Chaumont	Salon du livre 2018	6 500 €	145 596 €	21 839 €	7 000 €	6 500 €
					Total	7 500 €

Libellé de l'opération

Evènements
culturels
COM4P169O002
AE E14 Evènements
et acteurs culturels
2018-2019

Libellé de l'enveloppe

Nature analytique

Libellé

Subv culturelles
personnes de droit
privé

Imputation

6574//311

Libellé

Subv culturelles com
et struct intercomm

Imputation

65734//311

Montant en euros

147 000,00 €

Disponible en euros

48 000,00 €

Incidence financière du présent rapport

48 000,00 €

Reste disponible en euros

0,00 €

Porteur du projet	Objet	Dotation en 2017	Coût total du projet	Plafond de l'aide	Demande 2018	Attribution par la commission permanente
Le Signe (groupement d'intérêt public)	Activités 2018 (expositions,,,))	42 000 €	539 460 €	80 919 €	50 000 €	42 000 €
An'Arts' Chroniques	Saison culturelle 2018 (dont festival Caph'ARTS'Naüm)	6 000 €	92 000 €	13 800 €	10 000 €	6 000 €
					Total	48 000 €

Convention de partenariat entre le conseil départemental de la Haute-Marne et « l'association An'ARTS Chroniques »

Entre d'une part :

Le conseil départemental de la Haute-Marne, 1 rue du Commandant Hugueny - CS 62127 – 52905 Chaumont cedex 9, représenté par son Président, Monsieur Nicolas LACROIX, dûment habilité à cet effet par délibération de la commission permanente en date du 21 septembre 2018,
ci-après désigné sous le terme « le conseil départemental » ;

et d'autre part

« L'association An'ARTS Chroniques », 36 rue du Général Leclerc, 52150 Bourmont-entre-Meuse-et-Mouzon, représentée par son Président, Monsieur Arnaud GAUTHIER, ci-après désignée sous le terme « l'association An'ARTS Chroniques ».

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le conseil départemental entend promouvoir une culture dynamique et vivante, équitablement répartie sur le territoire, favorisant l'accès de tous aux diverses formes d'art et pratiques culturelles.

Le règlement de l'aide à la diffusion-événementiel vise plus spécifiquement à soutenir les associations, les communes et les intercommunalités dans la diffusion de spectacles ainsi que dans la réalisation de manifestations ou d'événements culturels sur le territoire haut-marnais.

Article 1 : objet

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs et les modalités du partenariat établi entre « l'association An'ARTS Chroniques », et le conseil départemental pour les opérations suivantes :

- saison culturelle 2018 dont le festival Caph'ARTS'Naüm,

Article 2 : montant et modalités de versement de la subvention

Le conseil départemental accorde une subvention globale d'un montant de 6 000 € à « l'association An'ARTS Chroniques », qui l'accepte comme participation aux actions décrites ci-dessus pour l'année 2018.

Le versement de cette subvention, imputable sur le budget du conseil départemental (6574//311), interviendra à la notification de la convention signée des deux parties.

La subvention sera versée sur le compte ouvert au nom de « l'association An'ARTS Chroniques », (IBAN FR76 1100 6007 0052 1274 5139 797).

Article 3 : obligation de « l'association An'ARTS Chroniques »

« L'association An'ARTS Chroniques » s'engage à faire apparaître le nom du conseil départemental en tant que partenaire financier sur les supports de toutes natures qui serviront à la promotion des actions faisant l'objet du partenariat et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de ces actions.

Elle fournira au conseil départemental un bilan qualitatif et financier permettant d'apprécier le résultat des actions entreprises au regard des aides apportées par le conseil départemental. À cet égard, les pièces suivantes devront être adressées au conseil départemental à l'issue de l'opération :

- les articles de presse, de communication ou de promotion,
- un bilan financier détaillé,
- le compte-rendu de l'utilisation de la subvention,
- un rapport d'activité détaillé faisant apparaître les éléments d'évaluation quantitative et qualitative de la manifestation.

En cas de non réalisation totale ou partielle de l'opération, « l'association An'ARTS Chroniques » s'engage à reverser au conseil départemental tout ou partie de la subvention au prorata de la part de l'action non exécutée.

Article 4 : résiliation de la convention

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par courrier recommandé avec accusé de réception en respectant un préavis de deux mois.

Article 5 : durée et validité

La présente convention est valable à compter de sa notification jusqu'au 31 décembre 2018. Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

Article 6 : règlement des litiges

En cas de litige survenant entre les parties et relatif à l'exécution de la présente, celles-ci s'engagent à chercher une résolution amiable au litige préalablement à la saisine du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, qui sera alors seul compétent pour en connaître.

Fait à Chaumont, en deux exemplaires originaux, le

**Le Président de
« l'association An'ARTS Chroniques »,**

**Le Président du conseil départemental
de la Haute-Marne,**

Arnaud GAUTHIER

Nicolas LACROIX

Convention de partenariat entre le conseil départemental de la Haute-Marne et la ville de Chaumont

Entre d'une part :

Le conseil départemental de la Haute-Marne, 1 rue du Commandant Hugueny - CS62127 - 52905 Chaumont cedex 9, représenté par son Président, Monsieur Nicolas LACROIX, dûment habilité à cet effet par délibération de la commission permanente en date du 21 septembre 2018, ci-après désigné sous le terme « le conseil départemental »,

et d'autre part

La ville de Chaumont, Hôtel de Ville, Place de la Concorde, 52000 Chaumont, représentée par Madame Christine GUILLEMY, Maire de Chaumont, dûment habilitée à cet effet par délibération du conseil municipal en date du 16 décembre 2017, ci-après désignée sous le terme « la ville de Chaumont »,

il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le conseil départemental entend promouvoir une culture dynamique et vivante, équitablement répartie sur le territoire, favorisant l'accès de tous aux diverses formes d'art et pratiques culturelles.

Le règlement de l'aide à la diffusion-événementiel vise plus spécifiquement à soutenir les associations, les communes et les intercommunalités dans la diffusion de spectacles ainsi que dans la réalisation de manifestations ou d'événements culturels sur le territoire haut-marnais.

Article 1 : objet

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs et les modalités du partenariat établi entre la ville de Chaumont et le conseil départemental pour les opérations suivantes :

- édition 2018 du « Salon du Livre de Chaumont ».

Article 2 : montant et modalités de versement de la subvention

Le conseil départemental accorde une subvention globale d'un montant de 6 500 € à la ville de Chaumont, qui l'accepte comme participation forfaitaire aux actions décrites ci-dessus pour l'année 2018.

Le versement de cette subvention, imputable sur le budget du conseil départemental (65734//311), interviendra à la notification de la convention signée des deux parties.

La subvention sera versée sur le compte ouvert au nom de la ville de Chaumont (30001 00295 C5260000000 75 BDF CHAUMONT).

Article 3 : obligation de la ville de Chaumont

La ville de Chaumont s'engage à faire apparaître le nom du conseil départemental en tant que partenaire financier sur les supports de toutes natures qui serviront à la promotion des actions faisant l'objet du partenariat et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de ces actions.

Elle fournira au conseil départemental un bilan qualitatif et financier permettant d'apprécier le résultat des actions entreprises au regard des aides apportées par le conseil départemental. A cet égard, les pièces suivantes devront être adressées au conseil départemental à l'issue de l'opération :

- les articles de presse, de communication ou de promotion,
- un bilan financier détaillé,
- le compte-rendu de l'utilisation de la subvention,
- un rapport d'activité détaillé faisant apparaître les éléments d'évaluation quantitative et qualitative de la manifestation.

En cas de non réalisation totale ou partielle de l'opération, la ville de Chaumont s'engage à reverser au conseil départemental tout ou partie de la subvention au prorata de la part de l'action non exécutée.

Article 4 : résiliation de la convention

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par courrier recommandé avec accusé de réception en respectant un préavis de deux mois.

Article 5 : durée et validité

La présente convention est valable à compter de sa notification jusqu'au 31 décembre 2018. Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

Article 6 : règlement des litiges

En cas de litige survenant entre les parties et relatif à l'exécution de la présente, les parties s'engagent à chercher une résolution amiable au litige, préalablement à la saisine du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, qui sera alors seul compétent pour en connaître.

Fait à Chaumont, en deux exemplaires originaux, le

Le Maire de Chaumont,

**Le Président du conseil départemental
de la Haute-Marne,**

Christine GUILLEMY

Nicolas LACROIX

Convention d'objectifs entre le Conseil Départemental de la Haute-Marne et le Signe

Entre d'une part :

Le Conseil Départemental de la Haute-Marne, 1 rue du Commandant Hugué - CS 62127 - 52905 Chaumont cedex 9, représenté par son Président, Monsieur Nicolas LACROIX, dûment habilité à cet effet par délibération de la commission permanente en date du 21 septembre 2018,
ci-après désigné sous le terme « le conseil départemental » ;

et d'autre part

le Signe, groupement d'intérêt public, 52000 Chaumont, représentée par son Président, Monsieur Évrard DIDIER,
ci-après désignée sous le terme « le Signe » ,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par le Signe conforme à son objet statutaire ;

Considérant que le conseil départemental entend promouvoir une culture dynamique et vivante, équitablement répartie sur le territoire, favorisant l'accès de tous aux diverses formes d'art et pratiques culturelles et que le règlement diffusion-événementiel vise plus spécifiquement à soutenir les associations, les communes et les intercommunalités dans la diffusion de spectacles ainsi que dans la réalisation de manifestations ou d'événements culturels sur le territoire haut-marnais ;

Considérant que le projet ci-après présenté par le Signe participe de cette politique.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, le Signe s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet suivant précisé en annexe I : activités 2018 (expositions...).

Le conseil départemental contribue financièrement à ce projet et n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa notification et s'achèvera le 30 juin 2019.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DU PROJET

3.1 Le coût total éligible du projet sur la durée de la convention est évalué à 539 460 € conformément au budget prévisionnel(s) en annexe I et aux règles définies à l'article 3.3 ci-dessous.

3.2 Les coûts annuels éligibles du projet sont fixés en annexe III à la présente convention ; ils prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

3.3 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment :

- tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui :
 - sont liés à l'objet du projet et sont évalués en annexe 3 ;
 - sont nécessaires à la réalisation du projet;
 - sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
 - sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
 - sont dépensés par « le Signe » ;
 - sont identifiables et contrôlables ;

3.4 Lors de la mise en œuvre du projet, le Signe peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel, après en avoir informé le conseil départemental, à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé à l'article 3.1

Le Signe notifie ces modifications au conseil départemental par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1^{er} décembre de l'année en cours.

Le versement du solde annuel conformément à l'article 5.1 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par le conseil départemental de ces modifications.

3.5 Le financement public prend en compte, le cas échéant, un excédent raisonnable, constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 6. Cet excédent ne peut être supérieur à 10 % du total des coûts éligibles du projet effectivement supportés. En cas d'excédent supérieur à ce taux, le conseil départemental se réserve le droit d'ajuster sa participation financière en conséquence.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

Le conseil départemental contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 42 000 €, au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention de 539 460 €, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.1.

ARTICLE 5- MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

5.1 Le conseil départemental versera :

- une avance à la notification de la convention dans la limite de 43 % du montant prévisionnel annuel de la contribution fixée à l'article 4 pour cette même année ;
- le solde après les vérifications réalisées par le conseil départemental conformément aux articles 3.4, 3.5 et 6. Le conseil départemental se réserve le droit d'ajuster sa participation en fonction de la réalisation du projet défini en annexe I. Si le Signe ne réalise pas l'intégralité de l'exposition prévue à la convention, la subvention sera calculée au prorata des dépenses réalisées.

5.2 La contribution financière est créditée au compte de le Signe selon les procédures comptables en vigueur.

La subvention sera versée sur le compte ouvert au nom de le Signe (30001 00295 D5270000000 88 Trésorerie de Nogent-Biesles).

ARTICLE 6 – JUSTIFICATIFS

Le Signe s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe II et définis d'un commun accord entre le conseil départemental et le Signe. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.
- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité.

ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS

7.1 Le Signe fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

7.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le Signe en informe le conseil départemental sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

7.3 Le Signe s'engage à faire apparaître le nom du conseil départemental en tant que partenaire financier sur les supports de toutes natures qui serviront à la promotion des actions faisant l'objet du partenariat et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de ces actions.

ARTICLE 8 - SANCTIONS

8.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par le Signe sans l'accord écrit du conseil départemental, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le Signe et avoir entendu ses représentants.

8.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

8.3 Le conseil départemental informe le Signe de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 - ÉVALUATION

9.1 L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation du projet et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

9.2 Le Signe s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe II de la présente convention.

9.3 Le conseil départemental procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec le Signe, de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

ARTICLE 10 - CONTROLE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

10.1 Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le conseil départemental. Le Signe s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention.

10.2 Le conseil départemental contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le conseil départemental peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 11 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 et aux contrôles de l'article 10.

ARTICLE 12 – AVENANT

À la demande de l'une ou l'autre des parties, la présente convention peut être modifiée par voie d'avenant. La demande de modification argumentée doit être présentée par écrit.

ARTICLE 13 - ANNEXES

Les annexes I, II et III font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 14 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 15 - RECOURS

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à chercher une résolution amiable du litige préalablement à la saisine du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, qui sera alors seul compétent pour en connaître.

Fait à Chaumont, en deux exemplaires originaux, le

Le Président de le Signe,

**Le Président du Conseil Départemental
de la Haute-Marne,**

Évrard DIDIER

Nicolas LACROIX

ANNEXE I : LE PROJET

Obligation :

Le Signe s'engage à mettre en œuvre le projet suivant comportant des « obligations de service public » destinées permettre la réalisation du projet visé à l'article 1 de la convention :

Projet : activités 2018 (expositions...)

Charges prévisionnelles De la structure		Subvention du conseil départemental	Produits prévisionnels de la structure	
Activités	539 460 €		Ressources propres	156 500 €
Dont :			Amortissements	50 000 €
Expositions	174 000 €		Contribution	1 350 000 €
Collection	15 689 €		Dont Ville	750 000 €
Résidences	40 000 €		Etat	300 000 €
Médiation	57 571 €		Région	300 000 €
Formation	19 648 €		Subventions	255 000 €
Projets structurants	12 352 €		Dont DRAC	120 000 €
Mécénat	39 000 €		Région	60 000 €
Communication	79 400 €	42 000 €	Département	50 000 €
Valorisation	20 600 €		PAG	15 000 €
Editions	81 200 €		Autres	10 000 €
Fonctionnement	333 000 €		Total	1 811 500 €
Personnel	922 040 €		Décision modificative du 01/06/2018	- 177 230 €
Imprévus	17 000 €			
Total	1 811 500 €			
Décision modificative du 01/06/2018	- 166 995 €			

a) programme des expositions :

L'affiche illustrée à la belle époque. La collection Dutailly (23/09/2017- 8/01/2018)

Ralph Schraivogel (10/11/2017- 4/02/2018)

Les petits spécimens-Opus 2 : « Tous se transforme » (14/02/2018 - 22/04/2018)

Maison papier (30/03/2018/ - 16/09/2018)

Expositions XS (2018)

L'écartelage ou l'écriture de l'espace d'après Pierre Faucheux (11/2018-02/2019)

Richard Niessen, Dédale (11/2018-02/2019)

ANNEXE II

MODALITÉS DE L'ÉVALUATION ET INDICATEURS

Conditions de l'évaluation :

Le compte rendu financier annuel visé à l'article 6 des présentes est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif des actions comprenant les éléments mentionnés ci-dessus.

Au moins trois mois avant le terme de la convention, le bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif communiqué par le Signe comme prévu par l'article 9 des présentes fait la synthèse des comptes rendus annuels susmentionnés.

Indicateurs quantitatifs :

Projet	Indicateurs associés à l'objectif	2018
Activités 2018 (expositions...)	fréquentation détaillée	
	fréquentation des actions de médiation	
	nombre de visites guidées	
	diffusion des publications	
	retombées médiatiques	

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

COMMISSION PERMANENTE Réunion du 21 septembre 2018	
Direction du Développement et de l'Animation du Territoire service château du Grand Jardin	N° 2018.09.31
OBJET : Convention de dépôt par la Ville de Joinville de deux cariatides de la Renaissance au château du Grand Jardin	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :

M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FLAMERION, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, Mme Catherine PAZDZIOR, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :

Mme Celine BRASSEUR à M. Paul FOURNIE
Mme Anne CARDINAL à M. Nicolas FUERTES
Mme Astrid DI TULLIO à Mme Karine COLOMBO
M. Luc HISPART à M. Gérard GROSLAMBERT
M. Stéphane MARTINELLI à Mme Marie-Claude LAVOCAT
M. André NOIROT à Mme Mireille RAVENEL
M. Bertrand OLLIVIER à M. Nicolas LACROIX

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu l'avis favorable de la VIIIe commission émis le 31 août 2018,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE

Par 34 voix Pour

DÉCIDE

- d'approuver les termes de la convention de dépôt par la Ville de Joinville de deux cariatides de la Renaissance au château du Grand Jardin, ci-annexée,
- d'autoriser Monsieur le Président du conseil départemental à la signer.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 21 septembre 2018

LE PRÉSIDENT,



Nicolas LACROIX



**Dépôt par la Ville de Joinville des deux cariatides de la Renaissance
au château du Grand Jardin, propriété du Conseil départemental de la Haute-Marne.**

CONVENTION

ENTRE

La ville de Joinville, propriétaire des sculptures, représentée par son maire, Monsieur Bertrand OLLIVER, ci-après dénommée le déposant,

ET

Le conseil départemental de la Haute-Marne, représenté par son président, Monsieur Nicolas LACROIX, dûment habilité par délibération du conseil départemental en date du 21 septembre 2018 accueillant le dépôt des œuvres, ci-après dénommé le dépositaire.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : La ville de Joinville, propriétaire de deux sculptures monumentales en albâtre, confie celles-ci, à titre de dépôt temporaire et gracieux, au conseil départemental de la Haute-Marne au profit du château du Grand Jardin.

Ces deux sculptures sont deux cariatides intitulées « la Justice » et « la Tempérance » provenant du tombeau de Claude de Lorraine, œuvres de l'italien Dominique Florentin, d'après un dessin de Le Primatice (photographie jointe en annexe).

Elles seront conservées au sein de la Chapelle Saint-Claude du château du Grand Jardin.

Article 2 : Ces deux sculptures ont fait l'objet d'un classement au titre des Monuments historiques par arrêté du 1^{er} août 1894.

Article 3 : La convention est conclue pour une durée de 10 ans à compter de sa notification. Elle pourra être reconduite expressément par voie d'avenant. A l'issue de la convention, et en cas de retour de ces sculptures à l'Hôtel de Ville de Joinville, le coût de leur transport sera à la charge du dépositaire.

Article 4 : Le dépositaire s'engage à apporter dans la garde des œuvres déposées les mêmes soins qu'il apporte dans la préservation des objets qui lui appartiennent, et notamment à les assurer à hauteur de neuf cent mille euros chacune. L'assurance souscrite couvrira les risques suivants : vol, perte, dégradation et destruction.

Article 5 : Préalablement à leur dépôt en 2007, ces œuvres ont fait l'objet d'une évaluation de leur état par Monsieur le Conservateur Régional des Monuments Historiques (Direction Régionale des Affaires Culturelles de Champagne-Ardenne). Leur restauration, qui s'avérait nécessaire, a été effectuée en 2006 pour le compte de la ville de Joinville au sein même du château du Grand Jardin par Monsieur Jean DELIVRE.

Présentées au sein de la Chapelle Saint-Claude du château du Grand Jardin, cette installation a été effectuée en commun accord avec la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Champagne-Ardenne. Tout déplacement ultérieur de ces sculptures, ou modification de présentation, ne pourra se faire qu'avec l'autorisation du déposant, du dépositaire et de la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Grand Est et sous leur responsabilité.

Article 6 : Le conseil départemental de la Haute-Marne s'engage à rendre les sculptures accessibles au plus large public possible, tout en veillant à ce que leur protection soit assurée le mieux possible.

Article 7 : Patrimoine de la ville de Joinville, l'accès à ces deux sculptures sera gratuit, à l'instar du parc du château, pour les habitants de la commune propriétaire, en dehors des manifestations et des expositions programmées.

Article 8 : Le dépositaire s'engage à avertir sans délai le déposant et la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Grand Est, de tout dommage survenant aux œuvres mises en dépôt, ou tout problème lié à la conservation ou à la sécurité des œuvres.

Article 9 : Toute demande de prêt des sculptures, notamment pour une exposition temporaire, sera soumise à l'autorisation conjointe et exclusive du déposant et de la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Grand Est.

Article 10 : Le déposant est seul habilité à délivrer les autorisations de reproductions à des fins commerciales, et notamment sous forme de document photographique, ou sous toute autre forme que ce soit. Le dépositaire s'engage à informer le déposant de toute demande en ce sens.

Article 11 : En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à le résoudre à l'amiable préalablement à la saisine du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne qui sera alors seul compétent pour en connaître.

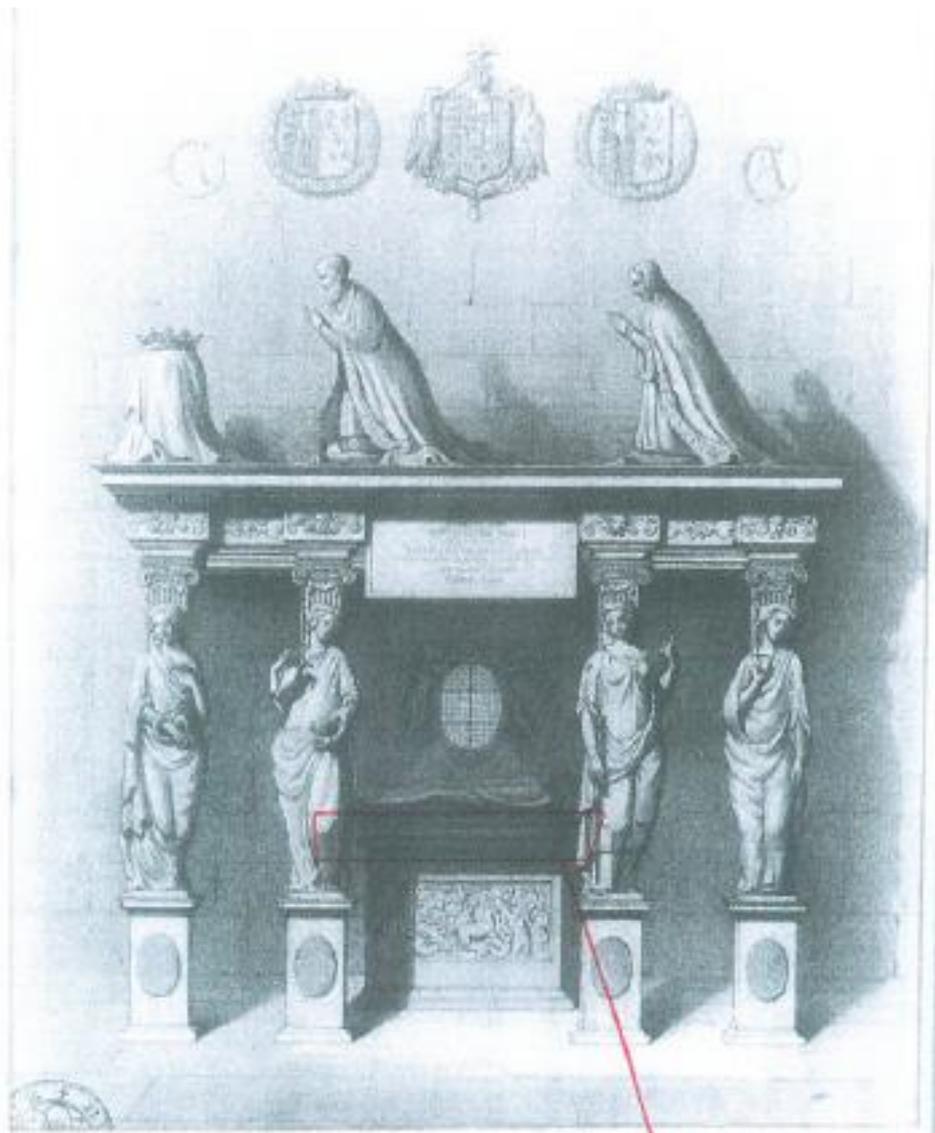
En deux exemplaires,
A Joinville, le

Le Maire de la ville de Joinville

Le Président du conseil départemental de la
Haute-Marne







"table" en pierre
de Tournai sur
laquelle reposaient
les frisons